



DISTRICT DE SEINE & MARNE NORD DE FOOTBALL

DISTRICT DE SEINE & MARNE NORD DE FOOTBALL

SAISON 2013 / 2014

**REGLEMENT SPORTIF GENERAL
&
REGLEMENTS DES
COMPETITIONS**

DISTRICT DE SEINE & MARNE NORD DE FOOTBALL

RÈGLEMENT SPORTIF GENERAL 2013 /2014

SOMMAIRE

TITRE I - ORGANISATION GENERALE	4
<i>Article 1 – PRÉAMBULE</i>	<i>4</i>
<i>Article 2 - LES COMMISSIONS</i>	<i>4</i>
<i>Article 3 - LES CLUBS.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 4 - L'HONORARIAT.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 5 - LES RENSEIGNEMENTS</i>	<i>6</i>
TITRE II - LA LICENCE.....	7
<i>Article 6 - LA LICENCE DIRIGEANT</i>	<i>7</i>
<i>Article 6 Bis - LA LICENCE D'ÉDUCATEUR FÉDÉRAL</i>	<i>7</i>
<i>Article 7 - LA LICENCE JOUEUR</i>	<i>7</i>
<i>Article 8 - LA VÉRIFICATION DES LICENCES</i>	<i>10</i>
TITRE III - LES COMPETITIONS.....	11
<i>Article 9 - LES ENGAGEMENTS.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 10 - LE CALENDRIER.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 11 - LES OBLIGATIONS</i>	<i>13</i>
<i>Article 12 - LES DIFFÉRENTES COMPÉTITIONS</i>	<i>17</i>
<i>Article 13 - LES FEUILLES DE MATCH - LES RESULTATS.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 14 - LES CLASSEMENTS</i>	<i>19</i>
<i>Article 15 - HEURES ET LIEUX DES MATCHES</i>	<i>23</i>
<i>Article 16 - LES ÉQUIPEMENTS.....</i>	<i>24</i>
<i>Article 17 - ARBITRAGE - MATCH OFFICIEL</i>	<i>24</i>
<i>Article 18 - ARBITRAGE - MATCH AMICAL.....</i>	<i>26</i>
<i>Article 19 - ACCOMPAGNATEURS ET DÉLÉGUÉS.....</i>	<i>26</i>
<i>Article 20 - MATCHES REMIS – DÉROGATIONS.....</i>	<i>27</i>
<i>Article 21 - HOMOLOGATION DES MATCHES</i>	<i>30</i>
<i>Article 22 - REMPLACEMENT DES JOUEURS.....</i>	<i>30</i>
<i>Article 23 - LES FORFAITS.....</i>	<i>31</i>
<i>Article 24 - LES SÉLECTIONS</i>	<i>33</i>
<i>Article 25 - MATCHES AMICAUX - CHALLENGES - TOURNOIS - COUPES - MATCHES AVEC DES ÉQUIPES ÉTRANGÈRES</i>	<i>33</i>
<i>Article 26 - INVITATIONS ET LAISSEZ-PASSER</i>	<i>35</i>
<i>Article 27 - MATCHES INTERDITS</i>	<i>35</i>
<i>Article 28 - LES PRIX - LES PARIS.....</i>	<i>35</i>
<i>Article 29 - LES BOISSONS.....</i>	<i>36</i>
TITRE IV – PROCEDURES.....	36
<i>Article 29 Bis - CONTESTATION DE LA PARTICIPATION ET / OU DE LA QUALIFICATION DES JOUEURS</i>	<i>36</i>
<i>Article 30 - RÉSERVES - CONFIRMATION DES RÉSERVES - RÉCLAMATIONS - ÉVOCAION.....</i>	<i>36</i>

Article 31 -APPELS.....	40
Article 32 - ÉVOCATION PAR LE COMITÉ DE DIRECTION.....	41
TITRE V – PÉNALITÉS.....	42
Article 33 – GÉNÉRALITÉS	42
Article 34 - LES SANCTIONS.....	42
Article 35 - SURSIS À EXECUTION.....	42
Article 36 – NOTIFICATION	43
Article 37 – SÉLECTIONNÉS.....	43
Article 38 – PARTICIPATION.....	43
Article 39 - TERRAINS	43
Article 40 – MATCHES.....	44
Article 41 - SUSPENSION.....	47
Article 42 - ACCIDENTS ET JEU DANGEREUX	49
Article 43 - LICENCES	50
Article 44 - FEUILLES DE MATCH.....	50
Article 45 - AUTRES CAS	50
ANNEXES	
1. REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET BAREME DES SANCTIONS DE REFERENCE POUR LES COMPOTEMENTS ANTISPORTIFS	51
2. DISPOSITIONS FINANCIERES.....	74
3. REGLEMENT DE L'EPREUVE DES COUPS DE PIED AU BUT	77
4. DISPOSITIONS POUR LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE.....	79
5. STRUCTURE DES CHAMPIONNATS ET CONDITIONS DE MONTEES ET DESCENTES A L'ISSUE DE LA SAISON 2012 / 2013.....	80
6. STATUT DE L'ARBITRAGE.....	88
8. STATUT DE L'ARBITRAGE APPLICABLE AUX CLUBS DU DISTRICT.....	104
REGLEMENTS DES COMPETITIONS	
REGLEMENT DU CHAMPIONNAT SENIORS DAM.....	107
REGLEMENT DU CHAMPIONNAT U 19	109
REGLEMENT DU CHAMPIONNAT U 17	112
REGLEMENT DU CHAMPIONNAT U 15.....	114
REGLEMENT DU CHAMPIONNAT SENIORS CDM.....	116
REGLEMENT DU CHAMPIONNAT VETERANS.....	118
REGLEMENT DU CHALLENGE + 45 ANS	120
REGLEMENT DU CHAMPIONNAT FUTSAL	122
COUPE DISTRICT 77N SENIORS DAM.....	125
COUPE DISTRICT 77N SENIORS CDM.....	128
COUPE DISTRICT 77N VETERANS.....	131
COUPE DISTRICT 77N + 45 ANS	134
COUPE DISTRICT 77N U 19.....	137
COUPE DISTRICT 77N U 17	140
COUPE DISTRICT 77N U 15.....	143
COUPE COMITE SENIORS DAM.....	146
COUPE COMITE SENIORS CDM.....	149
COUPE COMITE VETERANS.....	152
COUPE COMITE U 19.....	155
COUPE COMITE U 17	158
COUPE COMITE U 15.....	161

RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL

2013/2014

TITRE I : ORGANISATION GÉNÉRALE

Article 1. - Préambule.

Le Règlement Sportif Général District de Seine et Marne Nord est applicable à toutes les épreuves organisées sous l'égide du District.

Le Comité de Direction de la Seine & Marne Nord, dont la composition est fixée à l'article 22 des Statuts, a seul pouvoir pour administrer les épreuves, appliquer et modifier le présent règlement.

Article 2. - Les Commissions.

1 - Le Comité de Direction délègue ses pouvoirs à un Bureau, à un Comité d'Appel chargé des Affaires courantes, à des Groupes de Travail.

2 - Le Comité de Direction délègue également ses pouvoirs à des Commissions dont il nomme chaque année le Président, le Vice-Président et les Membres.

Les membres des Commissions disciplinaires et leur Président sont toutefois nommés pour 4 ans conformément aux dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en annexe 1 au présent Règlement Sportif.

Les Commissions et/ou Départements sont les suivantes :

- Départementale d'Appel Disciplinaire
- Départementale de Discipline
- Départementale d'Organisation des Compétitions et des Délégués
- Départementale des Statuts et Règlements,
- Départementale de Foot d'Animation
- Départementale d'Arbitrage
- Départementale du Statut de l'Arbitre
- Départementale de Recrutement et de Fidélisation des Arbitres
- Départementale Technique,
- Départementale du Statut de l'Educateur
- Départementale des Terrains, et Infrastructures Sportives
- Départementale Féminine,
- Départementale de Promotion, Information, Formation
- Départementale de lutte contre la violence et incivilités
- Départementale finances et achats
- Départementale Médicale,
- Départementale de Football en milieu scolaire
- Départementale de Futsal
- Départementale d'Audit Administratif et Financier
- Départementale de Surveillance des Opérations Electorales
- Collège des Présidents de clubs

3 – Un membre au moins du Comité de Direction est chargé par lui d'assister aux travaux de chacune des Commissions

4.- La composition et les conditions de fonctionnement des Commissions disciplinaires sont fixées par le Règlement Disciplinaire, figurant en annexe 1 au présent Règlement Sportif.

5 –Le Comité de Direction **nomme les Présidents et les membres des Commissions qui deviennent des membres individuels du District et des licenciés de la F.F.F. s'ils ne détiennent pas déjà une licence à un autre titre.**

Les Présidents de Commission sont assistés d'un Secrétaire désigné ou élu par les membres nommés.

Un membre ayant plus de trois absences sans raison valable ou ayant adopté un comportement contraire à l'éthique et à l'intérêt du football, peut se voir retirer la qualité de membre individuel du District par le Comité de Direction.

Tout membre d'une commission est astreint au devoir de réserve.

6 – Chaque membre a droit à une voix : en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante. Un membre ayant plus de trois absences sans raison valable peut être radié, par le Comité de Direction, de la Commission à laquelle il appartient.

7 – Les clubs peuvent interjeter appel, des décisions des commissions, conformément aux dispositions de l'article 31 du présent Règlement Sportif.

8 – Les procès-verbaux des séances des Commissions doivent être remis au Secrétariat Administratif du District de Seine et Marne Nord de Football dans les 24 heures.

9 – Les Services Administratifs du District de Seine et Marne Nord de Football sont chargés de l'administration des compétitions suivant les directives données par les procès-verbaux des Commissions compétentes.

10 – Toutes les décisions prises par les commissions sont insérées au Journal numérique du District de Seine et Marne Nord de Football.

Article 3. - Les Clubs.

Le District de Seine et Marne Nord de Football groupe tous les clubs, affiliés à la Fédération Française de Football, situés dans la partie Nord du département de Seine-et-Marne, délimitée par la Route Nationale 4.

1 – Le District de Seine et Marne Nord de Football reconnaît les clubs affiliés suivants :

- Clubs Libres
- Clubs Football d'Entreprise
- Clubs Féminins
- Clubs Loisirs
- Clubs Futsal

2 - Les demandes d'affiliations doivent être formulées conformément à l'article 23 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

3 - Les différentes modifications pouvant survenir dans les clubs (changement de nom, changement de siège social, changement dans les statuts, mise en inactivité, dissolution, fusion, reprise d'activité, etc.) sont transmises à la Direction du District de Seine et Marne Nord de Football qui fera suivre le dossier auprès de la Direction de la Ligue pour avis du Comité de Direction de Ligue avant transmission à la Fédération Française de Football.

4 - Les Secrétaires des clubs sous couvert de la signature de leur Président, sont tenus d'informer la Direction du District de Seine et Marne Nord de Football, de toutes les modifications apportées dans la composition de leur Comité, ainsi que de toutes les modifications dans la structure du club citées à l'article 3, alinéa 3.

5 - Les cotisations dues par les clubs du District, sont payables à la date fixée dans l'appel de celles-ci.

En cas de non règlement des sommes dues, le club peut être suspendu par décision du Comité de Direction du District de Seine et Marne Nord de Football, huit jours après un dernier avis notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

La suspension peut, deux mois après, être transformée en radiation, sur demande du District de Seine et Marne Nord de Football.

Article 4. - L'Honorariat.

L'admission en qualité de membre d'honneur du District de Seine et Marne Nord de Football est prononcée par le Comité de Direction, sur proposition du Bureau.

La démission des membres d'honneur doit être adressée au Secrétariat Général du District.

Les conditions dans lesquelles ils peuvent être radiés sont fixées à l'article 7 des statuts.

Article 5. - Les Renseignements.

1 – Tous les courriers adressés au District doivent l'être impersonnellement à la Direction Administrative du District de Seine et Marne Nord de Football.

2 - Toutes demandes ou informations concernant les règlements en vigueur, ou la jurisprudence établie par la Fédération Française de Football, la Ligue de Paris Ile de France de Football ou le District de Seine et Marne Nord de Football doivent être faites à la Direction Administrative du District pour transmission au Secrétariat Général.

3 - Les employés administratifs et les membres des Commissions ne sont pas habilités pour répondre à de telles demandes.

4 - Ces informations ne préjugent en aucun cas des décisions à prendre par le Comité de Direction ou les Commissions compétentes.

TITRE II - LA LICENCE

Article 6. - La Licence Dirigeant.

1 - Chaque club doit avoir au moins :

- a) - un licencié Dirigeant ou Educateur Fédéral par équipe seniors,
- b) - deux licenciés Dirigeants ou Educateurs Fédéraux par équipe de jeunes, pour participer aux épreuves officielles.

Les clubs ont par ailleurs l'obligation de munir leur Président, Secrétaire Général et Trésorier, d'une licence Dirigeant.

2 - La licence Dirigeant est celle prévue par l'article 30 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

3 - Il est fait application aux licenciés Dirigeants des dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F. et des Règlements de la L.P.I.F.F. et du District de Seine et Marne Nord de Football.

4 - Aucun pseudonyme n'est admis, sauf, comme pour les joueurs et les éducateurs fédéraux, autorisation spéciale accordée par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, après avis de la Ligue.

5 – Le titulaire de la licence de dirigeant a droit d'entrée sur les stades, partout où une équipe de son club joue en compétition de Ligue ou de District.

Article 6bis. - La Licence Educateur Fédéral.

6 - La licence d'Éducateur Fédéral est celle prévue par le Statut de l'Éducateur Fédéral.

7 - Il est fait application aux titulaires de la licence d'Éducateur Fédéral des dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F. et des Règlements de la L.P.I.F.F. et du District de Seine et Marne Nord de Football.

8 - La licence d'Éducateur Fédéral donne à son titulaire droit d'entrée sur les stades, partout où une équipe de son club joue en compétition de Ligue ou de District.

Article 7. - La Licence Joueur.

1 - Pour participer aux rencontres des compétitions officielles organisées par le District de Seine et Marne Nord de Football, les joueurs doivent être titulaires d'une licence régulièrement établie au titre de la saison en cours.

Il peut s'agir d'une licence de joueur amateur (Libre, Foot Entreprise, Futsal, Foot Loisir), ou d'une licence de joueur fédéral, stagiaire, apprenti ou aspirant,

2 - La qualification des joueurs est réglementée par les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F.

3 - Le nombre de joueurs étrangers pouvant être inscrits sur la feuille de match n'est pas limité.

4 - Sous réserve des dispositions ci-après, dans toutes les compétitions officielles, et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à **6, dont 2 maximum** ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

5 – Toutefois :

a) – Le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrit sur la feuille de match :

- est, pour ce qui concerne l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club, réduit à 2, 4 ou 6 unités, dans les conditions prévues par l'article **47.1** alinéas a, b et c du Statut de l'arbitrage (clubs déclarés, au 1^{er} Juin, en infraction au regard dudit statut),
- peut, pour ce qui concerne l'équipe ou les équipes de Ligue ou de District choisie(s) par le club, être augmenté d'1 unité dans les conditions prévues par l'article **45** du Statut de l'Arbitrage, relatif à l'encouragement au recrutement de nouveaux arbitres,
- peut, pour les clubs masculins possédant ou non une section féminine, pour ce qui concerne l'équipe de Ligue ou de District choisie par le club, être augmenté d'1 unité lorsqu'ils ont un groupe de licenciés des U 6 F aux U 13 F qui participe, avec au moins 5 licenciés desdites catégories, à au moins 8 plateaux de football à effectif réduit féminins organisés le dimanche matin par leur District d'appartenance (le plateau régional organisé par la Ligue entrant également dans le décompte des 8 plateaux).

Pour le club pouvant prétendre à participer au Championnat Interrégional Féminin, le nombre de plateaux de foot à effectif réduit FEMININS est fixé à 4 à la fin de la 1^{ère} phase du Championnat Féminin Seniors de Division d'Honneur.

Le calendrier de tous les plateaux de foot à effectif réduit FEMININS est communiqué en début de saison par le District d'appartenance.

Cette disposition relative à l'encouragement à la formation de jeunes joueuses n'est pas soumise aux conditions prévues à l'article **47** du Statut de l'Arbitrage (réduction du nombre de mutés) et n'est applicable que dans les compétitions de la Ligue de Paris Ile de France de Football et des Districts Franciliens.

- peut être augmenté par autorisation accordée, sur demande des clubs concernés, par la Fédération Française de Football, dans les conditions fixées par l'article 164 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.
- **Peut lorsqu'un club crée une équipe dans une nouvelle catégorie, être augmenté de 2 unités pour l'année de création de cette équipe.**

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordés, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à **2 maximum**.

b) En Coupe de France, conformément à l'article 7.3.4. du Règlement de l'épreuve, les clubs sont soumis en ce qui concerne le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation, aux dispositions qui les régissent dans leurs championnats respectifs.

c) Les mêmes dispositions s'appliquent en Coupe Gambardella-Crédit Agricole, en Coupe de France Féminine, en Coupe Nationale de Football Entreprise, et en Coupe Nationale Futsal conformément au Règlement de chacune des épreuves.

d) Le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match n'est pas limité dans le Championnat Futsal du District de Seine et Marne Nord de Football.

6 – Au cours d'une même saison, un joueur ne peut participer aux compétitions seniors du District de Seine et Marne Nord de Football :

- que pour un seul club, dans un même groupe de championnat,
- que pour un seul club au titre d'une même coupe.

7 – Un joueur licencié libre dans un club possédant sous un même titre une section libre et une section Football Entreprise n'est qualifié, pour la durée de la saison, que pour l'une ou l'autre. L'appartenance est déterminée par le premier match officiel auquel il a participé.

8 – Pour qu'un joueur puisse prendre part à un match de compétition officielle, il doit être régulièrement qualifié pour son club selon les termes des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Dans le cadre des dispositions de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, et conformément à la décision du Comité de Direction de la Ligue de Paris Ile de France de Football, les joueurs licenciés après le 31 janvier sont autorisés à pratiquer en compétitions officielles dans les équipes Seniors évoluant dans les Divisions inférieures à la Division d'Excellence.

Ils peuvent également pratiquer dans le Championnat Futsal du District.

9 – Les joueurs sont indistinctement qualifiés pour chaque équipe de leur club.

Il est précisé que dans le cas où un club participe à plusieurs compétitions différentes, la hiérarchie de ses équipes ne doit être appréciée que dans le cadre de chacune des compétitions qui sont disputées. **A titre d'exemple (et sans que cette liste soit limitative), cela signifie que ;** quelle que soit la Division dans laquelle ces équipes évoluent :

- une équipe Seniors du Dimanche Après-Midi n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Seniors du Dimanche Matin, ou à une équipe Séniors Vétérans.

- une équipe U 16 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe U 17 ou à une équipe U 15,

- une équipe U 14 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe U 15.

10 – Toutefois un joueur ne peut participer à un match de compétition du District de Seine et Marne Nord de Football, dans une équipe inférieure de son club, s'il a pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

N'est pas soumis à cette interdiction le joueur amateur ou sous contrat, âgé de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, entré en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National, de Championnat de France Amateur ou de Championnat de France Amateur 2, pour sa participation à une rencontre de

championnat national ou régional avec la première équipe réserve de son club, dans les conditions énoncées à l'article 151.1.c) des règlements généraux de la Fédération Française de Football et qui sont rappelées ci-après :

- la limite d'âge ci-dessus ne s'applique pas au gardien de but,
- cette possibilité cesse lors des 5 dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves.

11 – Par ailleurs, ne peuvent participer aux 5 dernières rencontres de championnat disputées par une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétitions nationales, régionales ou départementales avec une ou plusieurs équipes supérieures de leur club.

12 – Le nombre maximum de joueurs pouvant être inscrits sur la feuille de match des rencontres de compétitions officielles organisées par le District de Seine et Marne Nord de Football est de :

- 16 joueurs pour les + 45 ans
- 14 joueurs pour le football à 11
- 12 joueurs pour le football à 9
- 11 joueurs pour le football à 8
- 12 joueurs pour le futsal

13 – Lorsque l'application des dispositions d'un article du présent Règlement Sportif implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour l'application du présent Règlement Sportif, la notion de match remis et de match à rejouer est définie à l'article 20.1.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 41.4.

Article 8. - Vérification des Licences.

1 - Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

a) Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre, en présence des capitaines ou des dirigeants licenciés responsables, doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie.
- la présentation d'un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence (original ou photocopie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

b) Seul l'éducateur titulaire d'une licence (Educateur Fédéral, Moniteur ou Technique) peut inscrire son nom, son prénom et son numéro de licence sur la feuille de match.

2 - Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.

3 - S'il s'agit d'une pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures au District de Seine et Marne Nord de Football qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

4 – Si un joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et un certificat médical (original ou photocopie) de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur a match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories de joueurs, étant précisé toutefois que, s'agissant seulement de la justification de l'identité des joueurs et joueuses des catégories U 6 à U 13 et U 6F à U 13F, le dirigeant doit certifier sur l'honneur l'identité et la qualification de ses joueurs et joueuses sans licence. Cette mention doit figurer sur la feuille de match.

5 - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lors des rencontres des compétitions, ou phases de compétitions, se déroulant sous forme de tournois auxquelles les joueurs ne présentant pas de licence ne peuvent pas participer.

6 – Toute licence qui paraît irrégulière doit être saisie par l'arbitre qui la transmet au District de Seine et Marne Nord de Football aux fins de vérifications.

TITRE III - LES COMPÉTITIONS

Article 9. - Les Engagements.

1 – Les engagements des clubs pour les championnats sont reçus chaque saison pour la date indiquée sur les documents d'engagement.

2 - Les clubs n'ayant pas fait parvenir leurs engagements dans les délais prévus peuvent être incorporés, en fonction des places disponibles dans la dernière division, ou leur engagement peut être refusé.

3 - Si l'engagement de l'équipe est annulé par le club avant le début de la compétition, ou si elle déclare forfait général dans les conditions précitées, ou si elle est déclarée forfait général consécutivement à 3 forfaits lors des 3 premières journées de championnat, elle est pénalisée d'une amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif, exception faite pour les cas de force majeure qui sont examinés par la Commission compétente qui reste seule juge.

La saison suivante, elle est incorporée dans la dernière division de la compétition concernée.

4 - Les droits d'engagements sont fixés chaque saison par le Comité de Direction de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

5 - L'homologation des groupes est faite par le Comité de Direction du District de Seine et Marne Nord de Football. Cette homologation leur donne un caractère définitif, sauf dans la dernière division, si cela est jugé nécessaire.

Le Comité de Direction du District de Seine et Marne Nord de Football a compétence pour, s'il l'estime opportun, dans chacun des championnats organisés par le District :

- créer une division supplémentaire dans le cas où le nombre d'équipes engagées pourrait conduire à l'existence de plus de 3 groupes dans la 1^{ère} division,
- réduire le nombre de divisions dans le cas où le nombre d'équipes engagées dans la dernière division s'avèrerait insuffisant.

6 – Pour les Championnats et les Coupes, le Comité de Direction du District de Seine et Marne Nord de Football se réserve toujours le droit, dans l'intérêt général, de refuser l'engagement d'une équipe.

Article 10. - Le Calendrier.

Le calendrier général est homologué par le Comité de Direction de la Ligue de Paris Ile de France et sert à l'établissement de celui du District de Seine et Marne Nord de Football.

Il est ensuite communiqué aux clubs par l'intermédiaire du Journal numérique et du site internet du District.

En fonction des dates disponibles, le Comité de Direction du District de Seine et Marne Nord de Football établit le calendrier des Coupes.

Pour préserver la régularité et l'équité sportive des compétitions, les rencontres d'équipes d'un même groupe doivent impérativement se dérouler, pour la dernière journée de championnat, le même jour (dans la même semaine pour les rencontres de championnat Futsal) **à l'heure officielle**. Si le terrain (ou la salle) du club recevant est indisponible, à une date inscrite au calendrier général, le club concerné doit en informer la Commission compétente au moins 10 jours avant la date de la rencontre. La Commission compétente prendra alors toutes les dispositions nécessaires pour le bon déroulement de la compétition.

L'indisponibilité du terrain liée à son impraticabilité pour cause d'intempéries reste régie par les dispositions des articles 20.5 et suivant du présent Règlement Sportif.

Par ailleurs si le terrain (ou la salle) du club recevant n'est pas disponible aux dates de matches remis inscrites au calendrier général, le club concerné doit, sous peine de se voir pénaliser de la perte du match par pénalité, proposer un terrain de repli pour permettre le déroulement de la rencontre.

Article 11. - Les Obligations.

1 - Equipes obligatoires :

Les clubs dont l'équipe première seniors évolue en championnat du Dimanche après-midi ont l'obligation d'engager :

Division d'Excellence :

- 2 équipes Seniors (Dimanche après-midi)
- + 3 équipes de jeunes à 11 (1 équipe **U19**, 1 équipe **U17** et 1 équipe **U15**)
- + 2 équipes de football à effectif réduit

Première Division :

- 2 équipes Seniors (Dimanche après-midi)
- + 2 équipes de jeunes à 11 (**U19**, ou / et **U17** ou / et **U15**)
- + 2 équipes de football à effectif réduit

Deuxième Division :

- 2 équipes Seniors (Dimanche après-midi)
- ou**
- 1 équipe Seniors (Dimanche après-midi) et 1 équipe Seniors CDM. **ou** Vétérans (Dimanche matin)
 - 1 équipe de Jeunes à 11, (**U19**, ou **U17** ou **U15**) **ou** 1 équipe de football à effectif réduit

Troisième Division et Quatrième Division

- pas d'obligations.

L'équipe qui entraîne des obligations en terme d'équipes obligatoires est l'équipe seniors du dimanche après-midi qui évolue dans la plus haute division Ligue ou District.

2 – Si un club ne termine pas la saison avec le nombre d'équipes obligatoires, son équipe Seniors 1 est classée d'office, la saison suivante, dans la division inférieure.

3 – ***Ententes*** :

Les ententes son annuelles et renouvelables. Elles doivent obtenir l'accord du Comité de Direction du District.

- **Ententes Jeunes**

La création d'ententes est possible, pour toutes les catégories de jeunes, dans les conditions fixées par l'article 39 bis des Règlements généraux de la fédération Française de Football.

Les ententes ne sont pas autorisées en compétitions de Ligue, exception faite des compétitions féminines des U 15F, U 18F et Seniors F.

Aucune entente n'est possible pour les équipes de jeunes participants aux Championnats d'Excellence du District, pour les équipes obligatoires.

Les ententes, ainsi que les équipes de ces clubs prises séparément et constituant ces ententes en District, ne peuvent accéder aux épreuves et compétitions organisées par la Ligue.

Les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à leurs obligations en matière d'équipes de jeunes, à la condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

Toutefois, pour satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes, chaque club constituant l'entente doit compter dans son effectif, au minimum 3 licenciés de la catégorie concernée.

- **Ententes Seniors**

Les clubs ayant des équipes Seniors en compétitions de District ont la possibilité de constituer des ententes. Ceci est possible, hormis dans les compétitions des 2 premières divisions de District.

Le Comité de Direction du District fixe, si nécessaire, les conditions qui lui paraissent utiles (notamment en ce qui concerne la satisfaction d'obligations réglementaires en matière de nombre d'équipe Seniors obligatoires, la détermination du club qui accèdera si, en fin de saison, l'équipe constituée en entente est en situation d'accéder et que l'entente n'est pas renouvelée ou renouvelable, pour la saison suivante, et les conditions d'application de la sanction sportive de réduction du nombre de joueurs Mutation si l'entente comprend un club en infraction au regard du Statut de l'Arbitrage).

Une entente Seniors ne dispense pas chacun des clubs constituants de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

4.- ***Fusion.*** (Article 39 des RG/FFF)

1. La fusion entre deux ou plusieurs clubs nécessite la dissolution préalable des associations fusionnant et la création d'une nouvelle personne morale, dont l'affiliation à la Fédération est prononcée par le Comité Exécutif, après avis de la Ligue régionale intéressée.

2. Une fusion ne peut être réalisée qu'entre deux ou plusieurs clubs d'un même district, sauf exception accordée par la Ligue régionale. La fusion n'est autorisée que si la distance qui sépare les sièges des clubs concernés est inférieure ou égale à 15 km, voie routière la plus courte. Le siège correspond au lieu où se déroule l'activité effective du club. Les clubs désirant fusionner doivent justifier d'une situation financière nette équilibrée et avoir régularisé toutes éventuelles situations débitrices vis-à-vis des organismes du football et de leurs licenciés.

3. Avant le 31 mars, un pré-projet contenant le programme de développement et d'éducation sportive (encadrement technique, dirigeants, arbitres, effectifs) du nouveau club est transmis à la Ligue, **sous couvert du District de Seine et Marne Nord de Football pour avis.**

Si un ou plusieurs clubs nationaux est concerné, la Ligue saisit, dans les huit jours, la Fédération pour avis qui intervient après concertation avec la L.F.P. si un club de Ligue 1 ou de Ligue 2 est concerné.

4. Le projet définitif doit parvenir à la Ligue destinataire avant le 1er mai.

5. Le défaut de réponse de la Ligue au 20 mai est assimilé à un accord tacite. Ce délai est porté au 30 mai en ce qui concerne le projet présenté par un ou plusieurs clubs nationaux.

6. L'homologation définitive de la fusion par le Comité Exécutif est subordonnée à la production, sous huitaine, en double exemplaire sur papier libre, par l'intermédiaire de la Ligue régionale : des procès-verbaux des Assemblées Générales des clubs, régulièrement convoquées, ayant décidé leur dissolution, du procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive de la nouvelle association, régulièrement convoquée, de ses statuts et de la composition de son Comité. Ces pièces doivent parvenir à la Ligue régionale pour le 1^{er} juillet au plus tard.

7. En outre, le club nouveau doit se conformer aux dispositions de l'article 23 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

8. Les équipes du nouveau club prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs dissous, à raison d'une seule par niveau. Par ailleurs, la situation des joueurs issus des clubs fusionnés est traitée au Titre 2 –article 94 - des Règlements généraux de la Fédération Française de Football.

9. Les sanctions financières ou sportives, prononcées en application du Statut de l'Arbitrage, à l'encontre d'un ou plusieurs des clubs fusionnés, sont applicables au club issu de la fusion dans les conditions de l'article 47 du Statut de l'Arbitrage.

10. La dissolution ultérieure d'un club né d'une fusion voit la disparition pure et simple de ce club et ne peut en aucun cas donner lieu à une reprise en compte des clubs dissous lors de la fusion.

5 – Encadrement Technique des équipes :

a) Les clubs participant aux championnats de Division d'Excellence sont tenus d'utiliser les services des éducateurs suivants, présents sur le banc de touche :

b) Division d'Excellence Seniors :

Un éducateur titulaire du **Diplôme animateur Senior** ou du **Certificat Fédéral de Football 3** et d'une licence d'Éducateur Fédéral en charge de l'entraînement et de la direction technique de l'équipe.

Par mesure dérogatoire, le club accédant à ce niveau, soumis à l'obligation d'avoir un éducateur diplômé, possédant la licence d'éducateur fédéral de la saison en cours, pourra être autorisé, **sur demande formulée auprès de la Commission Régionale d'Application du Statut des Educateurs**, à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un Animateur Senior ou **Certificat Fédéral de Football 3** dès lors que l'éducateur qui lui a permis d'accéder à cette division est titulaire du diplôme Fédéral Initiateur 2 ou **Certificat Fédéral de Football 2** et de la licence d'Éducateur fédéral de la saison en cours. Dans le cas où le club change d'éducateur, il doit utiliser les services d'un éducateur titulaire du diplôme Animateur Senior ou **Certificat Fédéral de Football 3**.

c) Division d'Excellence U 19, U 17 et U 15 :

Un éducateur titulaire du **diplôme Initiateur 2** ou **Certificat Fédéral de Football 2** et d'une licence d'Éducateur Fédéral en charge de l'entraînement et de la direction technique de l'équipe.

Par mesure dérogatoire, le club accédant à ce niveau, soumis à l'obligation d'avoir un éducateur diplômé, possédant la licence d'éducateur fédéral de la saison en cours, pourra être autorisé, **sur demande formulée auprès de la Commission Régionale d'Application du Statut des Educateurs**, à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un Initiateur 2 ou **Certificat Fédéral de Football 2** dès lors que l'éducateur qui lui a permis d'accéder à cette division est titulaire du diplôme Fédéral Initiateur 1 ou **Certificat Fédéral de Football 1** et de la licence d'Educateur fédéral de la saison en cours. Dans le cas où le club change d'éducateur, il doit utiliser les services d'un éducateur titulaire du diplôme fédéral Initiateur 2 ou **Certificat Fédéral de Football 2**.

d) Les clubs participant aux championnats cités supra doivent désigner, à l'aide de l'imprimé fourni par la Ligue, les éducateurs responsables (entraînements et compétitions) de l'équipe, titulaires d'une licence Technique (Entraîneur ou Moniteur) ou d'Educateur Fédéral, avant le premier match de championnat. **Les clubs changeant d'éducateur postérieurement à cette désignation devront en informer par écrit la Commission Régionale du Statut des Educateurs.**

e) Jusqu'à régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière d'une amende (fixée en annexe 2 au présent règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France).

f) Les clubs disputant les championnats ont, pour régulariser leur situation, un délai de 60 jours à partir de la date du premier match de leur championnat.

g) En cas de rupture ou de résiliation de contrat en cours de saison, ou de cessation d'activité de l'éducateur désigné, un nouveau délai de 60 jours est accordé dans l'application des sanctions énumérées à l'alinéa e).

h) Pour l'application de la sanction sportive visée à l'alinéa f) ci-dessus, la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Educateur procède de la manière suivante :

- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au club l'avisant de l'irrégularité constatée de sa situation avec copie à la Commission d'Organisation compétente.

- à partir de la date de réception de la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée à l'expiration du délai de 60 jours, la Commission Régionale d'Application du Statut des Educateurs transmet à la Commission d'Organisation compétente pour amputation d'un point par match en situation irrégulière.

Par contre, les amendes sont perçues sans formalités préalable par le Service Financier.

Ces dispositions feront l'objet de :

- contrôles administratifs
- contrôles inopinés sur les lieux d'entraînements et de compétition par les cadres Techniques.

Pour toute absence (pour cause de suspension, raisons médicales ou pour tout autre motif) supérieure à 3 matches, l'éducateur désigné devra être remplacé par un

éducateur satisfaisant aux obligations définies aux alinéas b) et c) du présent article. A défaut, la Commission Régionale d'Application du Statut des Educateurs pourra faire application des sanctions financières ou sportives prévues aux alinéas e) et f) du présent article.

Article 12. - Les Différentes Compétitions.

Le District de Seine et Marne Nord de Football organise les compétitions suivantes

1 - Les Championnats

- Championnat Seniors dimanche après-midi,
- Championnat du dimanche matin,
- Championnat des vétérans,
- Championnat des jeunes,
- Championnat et Challenge U13, Football à 9
- Critérium U13 Football à 9
- Challenge Futsal U13 et U11
- Challenge U10, U11, Football à 8
- Challenge U9, U8, U7, Football à 5.

En outre, Le District de Seine et Marne Nord de Football organise les plateaux pour le football à effectif réduit.

2 - Les Coupes :

- Coupe District 77N Seniors
- Coupe du Comité Seniors
- Coupe District 77N U 19
- Coupe du Comité U 19
- Coupe District 77N U 17
- Coupe du Comité U 17
- Coupe District 77N U 15
- Coupe du Comité U 15
- Coupe District 77N CDM
- Coupe du Comité CDM
- Coupe District 77N Vétérans
- Coupe du Comité Vétérans
- Coupe District 77N + de 45 ans
- **Coupe District 77N Futsal Seniors**
- Coupe Foot à effectif réduit 77N (U13 / U11)

3 - Les compétitions de la Ligue de Paris Ile de France priment sur toutes les compétitions du District de Seine et Marne Nord de Football, sauf pour ce qui concerne l'épreuve régionale organisée par la Ligue de Paris Ile de France et permettant de disputer la Coupe de France la saison suivante.

Les Championnats du District de Seine et Marne Nord de Football priment sur les Coupes du District de Seine et Marne Nord de Football.

4 - Tous les règlements de la fédération Française de Football, de la Ligue de Paris Ile de France de Football et du District de Seine et Marne Nord de Football sont applicables à ces compétitions.

5 – Ces compétitions sont administrées par les Commissions citées à l'article 2.2. du présent Règlement Sportif Général.

Article 13. - Les Feuilles de Matches, les Résultats.

1 - Les feuilles de matches sont mises à la disposition des clubs, sur leur demande en début de saison, par le District de Seine et Marne Nord de Football.

Elles comportent 1 seul exemplaire, qui est à adresser au District de Seine et Marne Nord de Football **soit par portage le mardi avant 12 heures, soit par courrier dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre, le cachet de la poste en faisant foi.**

Le club recevant à l'obligation de conserver durant toute la saison (et jusqu'à ce que l'homologation des classements par le Comité de Direction soit devenue définitive) une copie de la feuille de match (y compris son annexe) de toutes les rencontres de compétitions départementales de ses équipes qui se sont déroulées à domicile ou sur terrain neutre s'il est déclaré recevant. Il en résulte qu'avant l'envoi de l'original de la feuille de match, le club recevant a l'obligation d'en faire une copie

Cette copie qui peut prendre la forme d'une télécopie, d'un document scanné ou d'une photo prise à partir d'un appareil photo numérique ou d'un téléphone mobile, sera réclamée par la Commission compétente en cas de non réception de l'original de la feuille de match.

2 - Avant le match, les capitaines ou les représentants des clubs doivent porter sur la feuille de match, le numéro de licence, le nom et le prénom des joueurs (**les noms et les prénoms des joueurs remplaçants doivent figurer obligatoirement sur la feuille de match avant la rencontre**) composant leur équipe et procéder à la vérification des licences en présence du capitaine, ou du Dirigeant Responsable pour les équipes de jeunes, adverse et de l'arbitre.

Toute rectification apportée à cette liste doit être approuvée par ces trois responsables. Si l'équipe étant incomplète, un joueur entre en jeu, le match étant commencé, ce joueur doit présenter sa licence à l'arbitre ainsi qu'au capitaine adverse et son nom est porté sur la feuille de match à la fin de la période de jeu en cours.

3 – Chaque capitaine, ou Dirigeant Responsable d'équipes de jeunes, inscrit lisiblement son nom sous le nom de ses équipiers. Sauf en cas, de force majeure dûment constatée par l'arbitre, seul le capitaine de l'équipe ou le Dirigeant Responsable des équipes de jeunes, peut et doit signer sur la feuille de match.

Tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit obligatoirement, pour prendre part aux activités officielles d'une rencontre :

- a) être titulaire d'une licence fédérale régulièrement établie au titre de la saison en cours,
- b) être inscrit sur la feuille de match à l'endroit prévu à cet effet.

Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche.

Le nombre de licenciés pouvant prendre place sur le banc de touche est, en tout état de cause, limité à 7 (un éducateur, un dirigeant, le délégué, un soigneur, les joueurs remplaçants ou remplacés)

4 – Les feuilles de matches doivent être adressées, par le club recevant, au District de Seine et Marne Nord de Football, où elles doivent impérativement parvenir le Mardi suivant la rencontre avant 12 heures, sous peine d'une amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif.

Sur terrain neutre, l'envoi en incombe à l'arbitre.

5 – Les résultats doivent obligatoirement être portés sur les feuilles de matches. Au cas où la rencontre n'arrive pas à son terme, le score doit être inscrit dans la case « observations d'après match ».

Le club recevant doit obligatoirement saisir le résultat sur Internet au plus tard à minuit le dimanche qui suit la rencontre.

En cas d'absence de saisie de résultat, une amende prévue à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football sera appliquée.

Article 14. - Les Classements.

1 - Les épreuves de Championnat du District de Seine et Marne Nord de Football se disputent par match "aller" et "retour".

2 - Le classement se fait par addition de points.

3 – Les points sont comptés comme suit :

- Match gagné : 4 points
- Match nul : 2 points
- Match perdu : 1 point
- Erreur administrative de la part d'un club : 1 point
(Article 40 alinéa 2 du Règlement Sportif)
- Match perdu par Pénalité 0 point
(Article 40 alinéa 1 du Règlement Sportif)

Sur le total des points acquis au cours de la saison, il sera opéré, pour établir le classement à l'issue de la saison, pour les équipes Seniors, de la division d'Excellence à la dernière division, ainsi que pour le départage au sein d'un groupe ou entre groupes d'une même division, un retrait de points dans le cadre de la lutte contre la violence et de la valorisation de l'esprit sportif, conformément aux dispositions figurant en annexe 4.

4 - Départage au sein d'un groupe :

En aucun cas il ne peut, dans un groupe, y avoir d'équipes classées ex aequo.

Si deux ou plusieurs équipes se trouvent à égalité de points, elles sont départagées de la façon et dans l'ordre suivants :

a) - Par la somme des points acquis pour les seuls matches ayant opposé les équipes à départager.

- b) - Par la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors des matches ayant opposé les équipes à départager (goal average particulier)
- c) – Par la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors de tous les matches du groupe en cause (goal average général)
- d) – En cas de dernière égalité, par le plus grand nombre de buts marqués au cours de l'ensemble des matches du groupe.

5 - Départage entre groupes d'une même division:

Pour les équipes d'Excellence et de 1^{ère} division il est fait application des dispositions de l'article 14.10 du Règlement Sportif général de la Ligue de Paris Ile de France de Football pour déterminer, dans le cas de montées supplémentaires, le classement des meilleures deuxièmes et suivantes.

5.1.- Division composée, au début de la compétition, de groupes de 12 équipes :

5.1.1. -Pour départager les équipes classées après les montantes réglementaires, jusqu'à la 6^{ème} place, il est fait application des critères suivants :

- a) – Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui les ont opposées aux 5 autres équipes classées de la 1^{ère} à la 6^{ème} place de leur groupe,
- b) – En cas d'égalité de points, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors des seules rencontres prévues à l'alinéa «a» ci-dessus,
- c) – En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors des rencontres prévues à l'alinéa «a» ci-dessus,
- d) – En cas de nouvelle égalité, par un match d'appui sur terrain neutre.

A l'issue du temps réglementaire, si le score est nul, il est procédé :

-pour les Seniors, à une prolongation de 30 minutes (2 fois 15 minutes), suivie de l'épreuve des coups de pied au but en cas de nouvelle égalité.

-pour les Jeunes, les Seniors-Vétérans et le football féminin, à l'épreuve des coups de pied au but.

5.1.2. - Pour départager les équipes classées avant les descendantes automatiques, à partir de la 7^{ème} place, il est fait application des critères suivants :

- a) – Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui les ont opposées aux 5 autres équipes classées de la 7^{ème} à la 12^{ème} place de leur groupe (étant précisé qu'il sera fait application des dispositions de l'article 5.3 du présent Règlement pour établir ce classement si dans un ou plusieurs groupes, le nombre d'équipes terminant la saison est inférieur à 12),
- b) – En cas d'égalité de points, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors des seules rencontres prévues à l'alinéa «a» ci-dessus,
- c) – En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors des rencontres prévues à l'alinéa «a» ci-dessus,
- d) – En cas de nouvelle égalité, par un match d'appui sur terrain neutre.

A l'issue du temps réglementaire, si le score est nul, il est procédé :

- pour les Seniors, à une prolongation de 30 minutes (2 fois 15 minutes), suivie de l'épreuve des coups de pied au but en cas de nouvelle égalité.

-pour les Jeunes, les Seniors-Vétérans et le football féminin, à l'épreuve des coups de pied au but.

5.2 – Division composée, au début de la compétition, de groupes de 10 équipes :

5.2.1 - Pour départager les équipes classées après les montantes réglementaires, jusqu'à la 5^{ème} place, il est fait application des critères suivants :

- a) – Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui les ont opposées aux 4 autres équipes classées de la 1^{ère} à la 5^{ème} place de leur groupe,
- b) – En cas d'égalité de points, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors des seules rencontres prévues à l'alinéa «a» ci-dessus,
- c) – En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors des rencontres prévues à l'alinéa «a» ci-dessus,
- d) – En cas de nouvelle égalité, par un match d'appui sur terrain neutre.

A l'issue du temps réglementaire, si le score est nul, il est procédé :

-pour les Seniors, à une prolongation de 30 minutes (2 fois 15 minutes), suivie de l'épreuve des coups de pied au but en cas de nouvelle égalité.

-pour les Jeunes, les Seniors

-Vétérans et le football féminin, à l'épreuve des coups de pied au but.

5.2.2. - Pour départager les équipes classées avant les descendantes automatiques, à partir de la 6^{ème} place, il est fait application des critères suivants :

a) – Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui les ont opposées aux 4 autres équipes classées de la 6^{ème} à la 10^{ème} place de leur groupe (étant précisé qu'il sera fait application des dispositions de l'article 5.3 du présent Règlement pour établir ce classement si dans un ou plusieurs groupes, le nombre d'équipes terminant la saison est inférieur à 10),

b) – En cas d'égalité de points, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors des seules rencontres prévues à l'alinéa «a» ci-dessus,

c) – En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors des rencontres prévues à l'alinéa «a» ci-dessus,

d) – En cas de nouvelle égalité, par un match d'appui sur terrain neutre.

A l'issue du temps réglementaire, si le score est nul, il est procédé :

-pour les Seniors, à une prolongation de 30 minutes (2 fois 15 minutes), suivie de l'épreuve des coups de pied au but en cas de nouvelle égalité.

-pour les Jeunes, les Seniors-Vétérans et le football féminin, à l'épreuve des coups de pied au but.

5.3 – Dans les cas cités ci-dessous :

- «n» équipe(s) ne termine(nt) pas la saison dans un groupe,

- «n» équipe(s) ont déclaré forfait général avant le début de la saison,

- pour une raison quelconque, un groupe comprend, au début de la saison, un nombre d'équipes supérieur («n» équipe(s) supplémentaires) à celui fixé dans le Règlement du Championnat, il n'est pas tenu compte du rang de ces «n» équipes pour établir le classement des équipes classées immédiatement avant les descendantes automatiques.

Cette disposition implique que si, à titre d'exemple, dans une division composée de groupes de 12 équipes, une équipe ne termine pas la saison dans un groupe, la meilleure équipe classée 10^{ème} est déterminée par le calcul du nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé l'équipe classée 10^{ème} d'un groupe aux 5 autres équipes classées de la 6^{ème} à la 11^{ème} place de ce groupe. En cas d'égalité, il est fait application des dispositions de l'article 5.1.2.b et suivants du présent Règlement.

5.4 Pour les équipes de 2^{ème} division et en dessous :

Pour déterminer le classement des deuxièmes et des suivantes jusqu'aux dernières, les équipes seront départagées, à égalité de place, entre groupes d'une même division, qu'il s'agisse de groupes égaux ou inégaux, de la façon et dans l'ordre suivant :

- a)- par le quotient des points obtenus par le nombre de matches homologués,
- b) – par le goal average calculé à la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors de tous les matches du groupe en cause (goal average général), rapporté au nombre de matches homologués,
- c) – par le plus grand nombre de buts marqués lors de tous les matches du groupe en cause, rapporté au nombre de matches homologués.

Il est fait application, le cas échéant, lorsqu'il s'agit de groupes initialement inégaux, des dispositions fixées au § 4 de l'annexe 4 au présent Règlement Sportif, relatives à la lutte contre la violence et la valorisation de l'esprit sportif.

6 – Les équipes descendantes automatiquement ne sont en aucun cas repêchées.

7 – Les Clubs n'ayant pas terminé la saison avec le nombre d'équipes exigé, y compris celles de Jeunes lorsque ces dernières sont obligatoires, ou lorsqu'une équipe obligatoire est mise hors compétition en application des articles 23, 38 ou 40 du présent Règlement Sportif, l'équipe Seniors 1 est déclassée devenant descendante obligatoire. Elle est rétrogradée en division ou série inférieure la saison suivante.

8 – Ce déclassement n'est considéré comme une vacance dans le groupe d'où est issue l'équipe sanctionnée, que dans le cas où il y a un plus grand nombre de rétrogradations que le règlement ne prévoit de descentes automatiques.

9 – A la fin de chaque saison, lorsqu'aucun club n'est relégué du Championnat de Ligue de Paris Ile de France de Football, il est désigné un montant supplémentaire. A l'inverse, si pour une raison quelconque un groupe est porté, une saison, à un nombre supérieur à 12 (les groupes étant limités à 12 clubs maximum) et / ou s'il y a plus de un descendant de la Ligue de Paris Ile de France de Football, le ou les groupes concernés sont ramenés au nombre limite par la descente supplémentaire d'autant de clubs qu'il est nécessaire, descente qui se répercute dans les divisions inférieures.

10 – Pour combler les vacances des groupes, les équipes appelées à pourvoir à ces vacances sont celles qui sont classées immédiatement après les montantes. Les descendantes supplémentaires prévues à l'alinéa ci-dessus ont cependant priorité sur ces équipes.

11 – En fin de saison le classement des équipes qui peuvent être appelées à pourvoir à ces vacances éventuelles est établi par la Commission compétente ainsi que le classement déterminant les équipes descendantes supplémentaires s'il y a lieu.

12 - Montées ou descentes :

- a) La structure des championnats et les conditions de montées et de descentes figurent en annexe 5.
- b) Les descentes et les montées sont automatiques dans tous les groupes, sous réserve de l'application de l'article 47 du Statut de l'Arbitrage, pour ce qui est des clubs

figurant sur la liste arrêtée au 1^{er} juin, en 3^{ème} année d'infraction, et au-delà, au regard dudit Statut.

c) Les équipes d'un même club ne peuvent pas jouer dans la même division, sauf dans la dernière division de la compétition mais dans des groupes différents, étant précisé que dans un tel cas, et pour l'application des dispositions du présent Règlement Sportif, elles sont hiérarchisées (équipe 1, équipe 2, ...)

d) En cas de montée, l'équipe 2 ne peut accéder qu'à la division immédiatement inférieure à celle où est affectée l'équipe 1. Si la montée de l'équipe 2 n'est pas possible c'est l'équipe classée immédiatement derrière dans le même groupe qui accède à la division supérieure.

e) En cas de descente de l'équipe 1 dans une division inférieure où se trouve déjà l'équipe 2, celle-ci même si elle a obtenu le droit de monter, descend également d'une division. Cette disposition n'empêche pas la descente automatique des équipes appelées à descendre. Si l'équipe 2 est en dernière division d'un championnat de Ligue, elle descend en Division Excellence de son District et est remplacée par l'équipe classée suivante dans cette division.

Le procédure est identique pour les équipes 3, 4, etc.

Article 15. - Heures et Lieux des Matches Officiels.

1 - Les heures des matches sont fixées par le Comité de Direction du District de Seine et Marne Nord de Football

2 - Les matches de lever de rideau doivent commencer au plus tard 1 h 45 avant le match suivant.

En tous cas, quelles que soient les équipes qui jouent en lever de rideau, rien ne doit permettre à l'Arbitre de retarder le commencement du match suivant, sauf si le premier nécessite des prolongations.

3 - Les équipes des catégories U 19 et U 17 jouent en lever de rideau des équipes « Seniors »

4 – Les clubs doivent déclarer, lors de l'engagement de leurs équipes, le terrain sur lequel elles évoluent et sa surface de jeu.

Les clubs possédant **dans une même enceinte** plusieurs terrains, **avec des surfaces de jeu différentes ou non, ont toutefois la possibilité de changer de terrain sous réserve que le nouveau terrain soit classé au niveau correspondant à celui de la compétition concernée. Dans ce cas, le changement de terrain ne constitue pas un motif de report de la rencontre et ne peut pas remettre en cause le résultat. Les joueurs des clubs visiteurs doivent donc se munir des équipements leur permettant d'évoluer sur toutes les surfaces de jeu.**

Les clubs possédant plusieurs terrains situés à des adresses différentes, susceptibles de faire des modifications en cours de saison, doivent faire connaître, au plus tard le jour de la réunion de la commission compétente précédant les rencontres, le lieu de celles-ci à leur adversaire et au District sous peine d'application de l'article 40 alinéa 1 du présent Règlement Sportif.

5 - Avec l'accord de leur adversaire, les clubs possédant un terrain doté d'un éclairage conforme aux normes et prescriptions de la Fédération Française de Football et classé par la Commission Régionale des Terrains et Infrastructures Sportives, peuvent demander à jouer leurs matchs de championnat et de coupe en nocturne à la condition que le coup d'envoi du lever de rideau ait lieu au plus tard à 18 h 15.

6 - Les conditions dans lesquelles les compétitions des U 19 peuvent se dérouler le samedi soir, avec l'accord du club adverse, sont fixées au l'article 6 du Règlements des épreuves concernées.

Article 16. - Les Equipements.

1 - Les clubs sont tenus de disputer leurs matchs officiels sous les couleurs **identifiées sur le site officiel de la F.F.F. et de ses organes déconcentrées.**

2 - Les joueurs doivent être uniformément vêtus aux couleurs de leurs clubs respectifs : maillots, shorts et bas.

3 - Les maillots des joueurs doivent être numérotés de 1 à 15, à l'exclusion de tout autre numéro. Ces numéros doivent correspondre à ceux portés sur la feuille de match. Une amende prévue à l'annexe 2 du présent règlement sportif sera infligée aux équipes fautives sur rapport des arbitres.

4 - Les gardiens de but doivent porter des couleurs voyantes, autres que celles de leurs coéquipiers, et adversaires.

5 - Dans le cas où un joueur ne porte pas les mêmes couleurs que les autres joueurs de son équipe l'entrée du terrain de jeu lui est refusée.

6 - Dans le cas où deux clubs se rencontrant portent les couleurs semblables ou susceptibles de prêter à confusion, le club visité est tenu de prendre des maillots d'une autre couleur que celle de son adversaire.

7 - Quand un match doit avoir lieu sur un terrain neutre, le club le plus ancien conserve ses couleurs.

8 - Des ballons réglementaires et en bon état sont fournis par l'équipe visitée sous peine de match perdu. Sur terrain neutre, les équipes doivent fournir chacune au moins deux ballons en bon état. L'arbitre désigne celui avec lequel on doit commencer le jeu

9 - Le port des protège-tibias est obligatoire pour tous les joueurs et joueuses.

Cette obligation, nécessaire pour la sécurité des joueurs, ne peut conduire à la perte d'une rencontre si elle n'est pas respectée par l'un ou des joueurs d'une équipe, suite à une réclamation déposée dans sa forme réglementaire.

En outre, il est précisé que la participation d'un joueur sans protège tibias est de la responsabilité du dirigeant de l'équipe concernée et que ledit joueur ne peut se voir interdire de participer à la rencontre.

Article 17. - Arbitrage - Match Officiel.

1 - Dans la mesure du possible, les matches officiels sont dirigés par des arbitres officiels, ou le cas échéant par des arbitres auxiliaires de club, désignés par la Commission Départementale d'Arbitrage,

Le Statut de l'Arbitre auxiliaire de club figure en annexe 8

Le règlement des arbitres est effectué par le District de Seine et Marne Nord de Football qui par la suite affecte ces frais aux clubs :

- par prélèvements automatiques selon les niveaux de compétition précisés par courrier aux clubs concernés,
- soit par prélèvements ponctuels.

Les arbitres étant convoqués par Internet, les clubs ont la possibilité de consulter la désignation par l'intermédiaire du site Internet du District ou du logiciel Footclubs.

Les candidats arbitres et les arbitres auxiliaires de clubs désignés officiellement reçoivent la même indemnité que les officiels et celle-ci est versée dans les mêmes conditions

Dans le cas où c'est le club visiteur qui a demandé au District la désignation d'un arbitre, les frais d'arbitrage seront portés, par le District, au débit du club demandeur.

2 - En aucun cas, un club ne peut revendiquer l'absence de l'arbitre officiel ou, de l'arbitre auxiliaire de club, pour remettre la rencontre.

3 – Si un arbitre officiel porteur de sa licence de la saison en cours se trouve sur le terrain, il peut suppléer l'arbitre officiel ou l'arbitre auxiliaire de club désigné et absent.

Toutefois un arbitre officiel désigné qui n'honore pas sa convocation ne peut arbitrer aucune rencontre, sous peine de sanction.

4 - En cas d'absence d'arbitre officiel ou d'arbitre auxiliaire de club désigné, ou d'arbitre officiel se trouvant sur le terrain, l'arbitrage est assuré pour toutes les compétitions, par un licencié majeur du club recevant, en possession de sa licence.

Si des faits répréhensibles sont commis à l'encontre d'un licencié exerçant les fonctions d'arbitre ou d'arbitre-assistant, les sanctions à appliquer sont celles qui résultent des articles du barème des sanctions de référence figurant en annexe 1 du présent Règlement Sportif, visant les actes commis à l'encontre d'un officiel.

5 – Si le club recevant ne présente pas d'arbitre, l'arbitrage est assuré par un licencié majeur du club visiteur, en possession de sa licence.

6 – Sous peine de match à rejouer, la rencontre ne peut être dirigée par deux arbitres différents, sauf en cas d'accident ou de malaise, auquel cas la direction de la partie est assurée de la manière suivante :

a) pour les rencontres dirigées par 3 arbitres officiels, par l'arbitre-assistant, licencié majeur, qui est classé dans la division supérieure ou le plus ancien dans la catégorie s'ils appartiennent à la même. Un arbitre-assistant désigné par le club recevant remplace l'arbitre-assistant officiel qui prend la direction du match.

b) pour les rencontres dirigées par un seul arbitre officiel, par l'arbitre-assistant, licencié majeur, désigné par le club recevant. Un arbitre-assistant désigné par le même club assure son remplacement.

Article 18. - Arbitrage - Match Amical.

1 -Aucun arbitre officiel ou candidat arbitre ne peut diriger un match amical s'il n'est pas désigné officiellement par La Commission Départementale d'Arbitrage du District de Seine et Marne Nord de Football et par convocation spéciale à laquelle est jointe une feuille de match.

2 – Toutefois, si l'arbitre désigné officiellement n'est pas présent sur le terrain, un arbitre ou candidat arbitre peut diriger la rencontre en imposant la condition essentielle au club organisateur de mentionner sur la feuille de match qu'une demande d'arbitre avait été effectivement faite à la Ligue de Paris Ile de France ou au District de Seine et Marne Nord de Football.

3 – Tout match International joué sur le territoire du District de Seine et Marne Nord doit obligatoirement être arbitré par un arbitre Officiel désigné par la Fédération Française de Football ou par délégation par la Ligue de Paris Ile de France ou le District de Seine et Marne Nord de Football.

4 – Une amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif est infligée aux clubs qui n'appliquent pas les dispositions ci-dessus.

Article 19. - Accompagnateurs et Délégués aux Arbitres.

1 - Chaque équipe désigne un dirigeant majeur (2 pour les équipes de jeunes) et muni d'une licence dirigeant, joueur ou éducateur fédéral.

Ce dirigeant ou joueur ou éducateur, dûment mandaté par son club, agit en dehors du jeu, pour les matches de catégories jeunes comme capitaine de l'équipe, et il est tenu pour responsable des incidents qui peuvent se produire du fait de l'attitude de ses joueurs, avant, pendant et après le match.

Il établit la feuille de match pour la partie concernant son club et doit obligatoirement inscrire son nom et numéro de licence et son club d'appartenance à l'endroit prévu à cet effet, en qualité de responsable de l'équipe.

En cas d'absence de Dirigeant, il est infligé au club fautif l'amende fixée à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif.

2 - Les clubs en présence doivent mettre chacun à la disposition des arbitres avant chaque rencontre un délégué aux arbitres, membre responsable licencié majeur appartenant au club dont le nom et le numéro de licence doivent être inscrits avant la rencontre, sur la feuille de match, à l'endroit prévu à cet effet.

Les délégués de clubs doivent obligatoirement justifier de leur identité auprès de l'arbitre par la production de leur licence ou, à défaut, d'une pièce d'identité comportant une photographie.

A défaut, ils ne peuvent exercer la fonction de délégué de club.

Ces délégués sont chargés de veiller sur la sécurité des arbitres, de faire assurer la police autour du terrain et de témoigner en cas d'incidents. L'entraîneur est exclu de cette fonction.

Les délégués de clubs doivent obligatoirement être identifiables par un brassard.

Si des faits répréhensibles sont commis à l'encontre d'un licencié exerçant les fonctions de délégué, les sanctions à appliquer sont celles qui résultent des articles du barème des sanctions de référence figurant en annexe 1 au présent Règlement Sportif, visant les actes commis à l'encontre d'un officiel, à la condition toutefois qu'il soit identifiable par un brassard.

En cas d'absence de délégué, il sera infligé une amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif.

3 - Les clubs recevants ou visiteurs ont la possibilité de demander au District de Seine et Marne Nord de Football la présence d'un délégué officiel pour assister à leurs matches. Cette demande doit être présentée par écrit 10 jours avant la rencontre au Secrétariat du District de Seine et Marne Nord de Football

Le club qui en a fait la demande sera prélevé de l'indemnité de déplacement de ce délégué suivant le barème en vigueur.

Article 20. - Matches Remis - Dérogations.

1 - En dehors des dates fixées au calendrier, la Commission d'Organisation des Compétitions est habilitée à faire disputer les matches remis, à jouer ou à rejouer aux heures et dates qu'elle juge nécessaire au bon déroulement des compétitions, **et notamment sur des dates en semaine.**

a) Un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule,

b) Un match à jouer est une rencontre dont il est prévu qu'elle se déroule à une date fixée au calendrier.

c) Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

Les conditions de participation des joueurs à un match remis ou à un match à rejouer figurent à l'article 7.13 du présent Règlement Sportif.

2 - Si pour une raison quelconque, un club fait une demande de dérogation, celle-ci doit obligatoirement être accompagnée de l'accord écrit de l'adversaire et parvenir au District de Seine et Marne Nord de Football au moins *dix jours* avant la date du match. Tout club ne se conformant pas à cette procédure se verra infliger une amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif.

La Commission compétente a toutefois qualité, sur demande motivée d'un club, pour accorder une dérogation en l'absence d'accord de l'adversaire.

3 - Le match aller et le match retour ne doivent pas se jouer sur le même terrain sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné respectant le paragraphe 2 ci-dessus.

Des sanctions peuvent être prises envers les clubs contrevenants.

Cependant, si un même match est remis deux fois de suite pour terrain impraticable (et ce quel qu'en soit le motif, sauf s'il est interrompu par l'arbitre par suite d'intempéries, vents violents, pluie, orage, brouillard, etc..), et que le club visiteur s'est déplacé deux fois inutilement, la rencontre peut être fixée, la troisième fois sur le terrain de l'adversaire. La décision revient à la Commission compétente sur demande écrite du club concerné.

4 - Toutefois, un match ne peut pas être joué :

a) si le terrain est reconnu impraticable par l'arbitre,

b) si le terrain n'est pas tracé,

c) s'il n'y a pas de poteaux de but et/ou de filets de but,

d) s'il n'y a pas de ballon,

e) si une équipe se présente en retard au delà du délai prévu à l'article 23, alinéa 1 du présent Règlement Sportif,

f) si une équipe se présente à moins de 8 joueurs (9 joueuses pour les Féminines, 3 joueurs pour le futsal)

g) s'il ne se trouve pas sur le terrain une personne susceptible d'arbitrer la rencontre

h) si l'un des adversaires refuse de remplir les formalités prévues par le Règlement.

5 - Dans le cas où l'état d'un terrain de football classé ne permet pas de l'utiliser à la date fixée par le calendrier officiel, le club utilisateur dudit terrain doit respecter la procédure suivante :

a) Il doit en informer officiellement, au plus tard le Vendredi précédent la rencontre, avant 12 heures :

- Le (s) club(s) adverse(s), par fax ou par courriel, via les adresses de messagerie officielle des clubs (@lpiff.fr),
- Le District de Seine et Marne Nord de Football, par fax ou par courriel, (secretariat@seineetmarnenord.fff.fr) via l'adresse de messagerie officielle du club, afin de permettre au secrétariat d'informer les arbitres par internet

Le propriétaire du terrain peut également, à la suite d'intempéries importantes ou prolongées ou de bulletin météorologique, et s'il estime que la préservation du terrain l'exige, décider de limiter le nombre de rencontres pouvant se dérouler sur un terrain.

Dans ce cas le choix de la (ou des) rencontre(s) qui ne peuvent se dérouler appartient au propriétaire du terrain, ou, à défaut, au club utilisateur.

En cas d'interdiction totale ou partielle d'utilisation d'un terrain, doivent alors être obligatoirement produits au District, par le club utilisateur, 2 documents distincts :

- L'arrêté municipal prononçant l'interdiction d'utiliser le terrain,
- La liste des matches ne pouvant se jouer (date, catégorie, division, groupe, numéro de match).

A défaut de production de ces informations, le District ne prononcera pas le report des matches concernés.

Toutefois, lorsque l'arrêté municipal d'interdiction doit entraîner le non-déroulement de **toutes** les rencontres que le club utilisateur devait disputer à domicile, il appartient à ce dernier de l'indiquer au District, sans avoir alors à lui produire la liste des matches ne pouvant se jouer.

Le District de Seine et Marne Nord de Football se réserve la possibilité d'effectuer une enquête pour s'assurer de l'impraticabilité du terrain et de prendre éventuellement des sanctions.

La liste des matches reportés est arrêtée par le District de Seine et Marne Nord de Football et affichée sur le site Internet du District.

Les arrêtés municipaux prononçant l'impraticabilité des terrains, reçus au siège du District de Seine et Marne Nord de Football après le Vendredi 12 heures ne sont pas pris en compte par le District pour prononcer le report des rencontres concernées.

Toutefois, dans le cas où, après le Vendredi 12 heures, un arrêté municipal prononce l'interdiction d'utiliser un terrain, le club recevant doit tout mettre en œuvre pour éviter à l'équipe adverse un déplacement inutile.

Dans ce but, il lui appartient alors, le plus rapidement possible :

- d'informer le (les) club(s) adverse(s), par téléphone,
- de lui (leur) transmettre, à partir de son adresse de messagerie officielle (@lpiff.fr), et via l'adresse de messagerie officielle du (des) club(s) adverses (@lpiff.fr), un exemplaire de l'arrêté municipal d'interdiction du terrain, avec obligatoirement copie de ce courriel au District de Seine et Marne Nord de Football (secretariat@seineetmarnenord.fff.fr).

L'équipe visiteuse n'a alors pas à se déplacer.

Il appartient en outre au club recevant d'assurer la présence d'un de ses représentants sur le lieu de la rencontre, 1 heure avant l'heure officielle de la rencontre, pour :

- accueillir les officiels, ainsi que les joueurs de l'équipe adverse qui pourraient s'être déplacés,
- remettre à l'arbitre de la rencontre, un exemplaire de l'arrêté municipal du terrain.

Le respect, par le club recevant, des dispositions précitées a pour conséquence le report du match à une date ultérieure, à fixer par la Commission compétente

Toutefois, cette procédure ne peut être utilisée moins de 3 heures avant l'heure officielle du coup d'envoi de la (des) rencontre(s).

6 – En dehors de ces deux procédures, seul l'arbitre de la rencontre est habilité pour déclarer le terrain impraticable, en présence des joueurs des deux équipes devant y participer.

La décision de l'arbitre intervient après avis, s'il est présent, d'un représentant élu de la collectivité territoriale propriétaire.

Il est établi une feuille de match qui est expédiée dans les 24 heures au District.

Dans le cas où le club recevant a fait parvenir au District, avant le vendredi à 12 heures un arrêté municipal d'interdiction de terrain et que la rencontre n'a pas été reportée du fait que n'a pas été produite dans le même délai, alors qu'elle devait l'être, la liste des matches ne pouvant se jouer – et seulement dans ce cas – l'équipe qui ne serait pas présente à l'heure de la rencontre perdra le match, non par pénalité, mais pour erreur administrative (1 point).

7 – Les clubs doivent se renseigner sur la praticabilité des terrains en consultant le site Internet du District (rubrique « club » -Agenda) ou sur Footclubs.

Il est expressément précisé que, dans le but d'éviter toute incertitude sur la réouverture des terrains, une interdiction de terrain n'a d'effet que pour le week-end suivant ou correspondant à la date de l'arrêté municipal et que, réglementairement, le terrain est réputé ne plus être interdit à compter du lundi suivant.

En aucun cas, un Arbitre ou un Délégué Officiel ne peut s'opposer à un arrêté municipal d'interdiction d'utiliser un terrain pour cause d'impraticabilité, même s'il le juge praticable.

Le District de Seine et Marne Nord de Football se réserve le droit de déclarer perdu pour le club qui reçoit un match non joué, s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci.

8 – Dans le cas où un match officiel ne peut être joué et qu'il n'a pas été reporté dans les conditions fixées par l'article 20.5 ci-dessus, la feuille de match doit être remplie régulièrement et parvenir dans les délais réglementaires au District de Seine et Marne Nord de Football avec les motifs qui ont entraîné le non-déroulement du match. Il est rigoureusement interdit, sous peine de sanctions prévues aux articles 40 alinéa 1 et 44 du présent Règlement Sportif, d'établir une feuille de match de complaisance.

9 – Tout match officiel commencé à l'horaire prévu ne peut être interrompu pour permettre à la rencontre suivante de se dérouler sous prétexte de préserver le terrain.

Article 21. - Homologation des Matches.

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

Cette homologation est de droit le trentième jour si aucune instance la concernant n'est en cours.

Article 22. - Remplacement des Joueurs.

Dans toute les compétitions du District de Seine et Marne Nord de Football :

a) Il peut être procédé au remplacement de 3 joueurs ou joueuses.

b) Les joueurs (euses) remplacé(e)s peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant(e), et, à ce titre, revenir sur le terrain, à condition qu'ils aient été inscrits sur la feuille de match avant le coup d'envoi.

Dans ce cas et à la condition que la rencontre se déroule effectivement ou qu'au moins elle ait un commencement d'exécution, les joueurs ou les joueuses inscrit (e)s sur la feuille de match sont considéré(e)s avoir pris part effectivement à la rencontre à un moment quelconque de la partie, (article 148 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football) sauf mention contraire notée par l'arbitre sur la feuille de match.

Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les règlements (article 149 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football).

Article 23. - Les Forfaits.

Un forfait est considéré comme "avisé" lorsque l'adversaire et le District ont été prévenus par écrit (lettre, courriel ou télécopie) 2 jours ouvrables avant la date prévue pour la rencontre. Le forfait avisé conduit à la perte du match par pénalité. **Il n'implique pas d'amende sauf lorsqu'il intervient dans les trois dernières journées de Championnat. Les frais d'arbitrage éventuels seront à la charge du club déclarant forfait.**

1 – Si, à l'heure officielle du coup d'envoi, une équipe est absente, ou se présente avec moins de 8 joueurs (9 joueuses pour les équipes féminines, 3 joueurs pour le Futsal), cette absence ou cette insuffisance du nombre de joueurs (joueuses) est constatée par l'arbitre 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les conditions de constatation de l'absence, ou de l'insuffisance de joueurs (joueuses) sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.

Seule la Commission compétente peut déclarer le forfait.

Le score d'un match perdu par forfait, quel qu'il soit, est de 5 buts à 0.

2 – Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs (9 joueuses pour les équipes féminines, 3 joueurs pour le futsal), elle est déclarée battue par pénalité.

3 – Les forfaits retard n'entrent pas en ligne de compte pour le forfait général.

4 – Trois forfaits, consécutifs ou non d'une équipe entraînent le forfait général de cette équipe.

L'équipe déclarée forfait général ou ayant déclaré forfait général ainsi qu'une équipe déclassée pour fraude est classée dernière de son groupe.

La sanction est la rétrogradation en division inférieure la saison suivante.

Dans tous les cas, l'équipe est retirée du tableau de classement, les points et les buts pour ou contre enregistrés avant la date du prononcé de la décision sont annulés, sauf si celle-ci intervient dans les 3 dernières rencontres ou après la fin du championnat (article 23 alinéa 5 du présent Règlement Sportif).

Quand une équipe obligatoire est déclassée pour fraude et que conjointement celle-ci a été déclarée forfait à trois reprises, l'équipe 1 seniors du club est rétrogradée la saison suivante en division inférieure.

Cette disposition s'entend également pour les forfaits enregistrés alors que cette équipe a été, sur sa demande, autorisée à poursuivre la saison « hors compétition ».

Le même nombre de forfaits entraîne « ipso facto » le forfait général.

Dans l'hypothèse où le club ne solliciterait pas le bénéfice de cette faculté, il lui serait alors décompté autant de forfaits qu'il reste de rencontres à disputer.

Il est précisé que dans le cas où une équipe a déclaré forfait ou a été déclarée forfait contre une équipe qui, plus tard dans la saison, est déclarée forfait général, le forfait de cette équipe reste compris dans le décompte des forfaits pouvant entraîner un forfait général.

5 – En cas de déclassement, et sauf le cas évoqué ci-après, l'équipe en cause sera retirée du tableau de classement ; les points et buts pour ou contre enregistrés avant la date du prononcé de la décision et des appels éventuels, seront annulés.

Toutefois, dans toutes les catégories, si un forfait général ou un déclassement intervient, dans les 3 dernières rencontres de championnat, matches remis compris, **ou après la fin du championnat**, l'équipe concernée est retirée du classement, les points et les buts pour ou contre ne sont pas annulés et restent acquis aux autres équipes du groupe. Pour la ou les rencontres restant à disputer, les adversaires bénéficient de 4 points et ne marquent aucun but.

6 - Dans le cas où un match amical est joué après le forfait constaté d'une équipe, le résultat ne devra pas être porté sur la feuille d'arbitrage et les équipes doivent intervertir au moins un joueur, faute de quoi le résultat du match sera homologué.

7 - Les clubs ayant déclaré forfait, avisé ou non, pour une rencontre sur un terrain adverse lors des matches " aller ", doivent disputer le match " retour " sur le terrain de l'adversaire.

Cette décision revient à la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné.

8 – S'ils déclarent forfait pour le match « retour » alors qu'ils ont disputé le match « aller » sur leur terrain, ils sont passibles des dispositions de l'alinéa 10 ci-après.

9 – Toutes les équipes, sans exception de catégories, qui déclareront forfait, ou qui, pour toute autre cause, auront causé un préjudice au club adverse seront tenues, sur justificatifs, de rembourser les frais de publicité, d'organisation et de déplacement de leurs adversaires, dans un délai maximum d'un mois, suivant la décision de la commission compétente, directement à leur adversaire.

10 - Les amendes pour forfaits sont fixées à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif.

11 – Dans le cas où, le vendredi à 12 heures, un club recevant ou visiteur, estime devoir déclarer forfait, il lui est possible d'en aviser le club adverse, ce qui permet, si c'est l'équipe recevante qui est forfait, d'éviter à l'équipe visiteuse un déplacement inutile.

Il lui appartient alors, le plus rapidement possible :

- d'informer le club adverse, par téléphone,
- de l'informer de son forfait, à partir de son adresse de messagerie officielle (@lpiff.fr), et via l'adresse de messagerie officielle du club adverse (@lpiff.fr), avec obligatoirement copie de ce courriel au District de Seine et Marne Nord de Football (secretariat@seineetmarnenord.fff.fr).

- Si c'est l'équipe recevante qui est forfait, l'équipe visiteuse n'a alors pas à se déplacer.

- Si c'est l'équipe visiteuse qui est forfait, l'équipe recevante n'a alors pas à attendre la constatation, par l'arbitre, de l'absence de l'équipe adverse dans les conditions de délai prévu à l'alinéa 1 du présent article.

Il appartient au club recevant d'assurer la présence d'un de ses représentants sur le lieu de la rencontre, 1 heure avant l'heure officielle de la rencontre, pour :

- accueillir les officiels, ainsi que les joueurs de l'équipe adverse qui pourraient s'être déplacés,
- Informer du forfait l'arbitre de la rencontre. Les frais d'arbitrage seront prélevés sur le compte du club dont l'équipe sera déclarée forfait.

Cette procédure ne peut toutefois être utilisée moins de 3 heures avant l'heure officielle du coup d'envoi de la rencontre.

Article 24. - Les Sélections.

1 - Pour les matchs interdistricts organisés par la Ligue de Paris Ile de France, ainsi que pour les matches de sélection, le Secrétaire Général adresse au Secrétaire du club de chaque joueur sélectionné, une lettre les informant de ce choix.

2 - Un club peut demander le report d'un match officiel lorsque qu'au moins **deux** de ses joueurs sont retenus, soit par la Fédération Française de Football, soit par la Ligue de Paris Ile de France, soit par le District de Seine et Marne Nord de Football, pour faire partie d'équipes nationales, régionales ou départementales.

Ce report de match n'est toutefois accordé, par la Commission compétente, que dans la catégorie d'équipes où le ou les joueur(s) aura (auront) été sélectionné(s) et seulement pour l'équipe avec laquelle il(s) est (sont) susceptible(s) de participer.

Article 25. - Matches Amicaux "Challenge, Tournois, Coupes, Matches avec Equipes Etrangères.

1 - Les Règlements des challenges, tournois ou Coupes organisés par les clubs du District de Seine et Marne Nord de Football doivent être homologués par le District.

2 - Toute demande d'autorisation et d'homologation doit parvenir au Secrétariat du District de Seine et Marne Nord, un mois avant, accompagnée du règlement de l'épreuve.

3 - Une amende, fixée à l'annexe 2 au présent Règlement sportif est infligée au club organisateur qui n'applique pas la condition stipulée à l'article 25, alinéa 2.

4 - La Commission des Statuts et Règlements du District de Seine et Marne Nord de Football est chargée de l'homologation de tout match amical, challenge, tournois et coupes et de connaître des forfaits relatifs aux matches amicaux.

5 - Les challenges, tournois et coupes organisés par les clubs ne sont autorisés qu'à la condition de ne pas perturber le déroulement des épreuves officielles.

6 - L'établissement d'une feuille de match est obligatoire. Elle doit être adressée au District de Seine et Marne Nord de Football par le club organisateur.

7 – Tout club ayant conclu un match amical est tenu de présenter l'équipe annoncée, sauf en cas de force majeure. Toute équipe ne se présentant pas doit rembourser les frais de déplacement de l'équipe adverse et les frais engagés à l'occasion de cette rencontre, sans préjudice d'une pénalisation pouvant être prononcée contre elle, sous forme d'une amende.

Pour se dégager de la responsabilité de ces frais, les clubs doivent prévenir leur adversaire et le District de Seine et Marne Nord de Football 8 jours avant la rencontre.

8 – Réclamations – Match amical

Toute réclamation concernant un match amical doit être faite dans les 4 jours francs suivant la rencontre (la date de la poste faisant foi) et être appuyée du montant prévu à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif. Elle n'est étudiée que si une feuille de match a été établie.

Pour les réclamations et incidents de jeu, c'est la Commission compétente qui statue.

Tout club lésé doit fournir la preuve écrite de la conclusion du match ainsi qu'un état des dépenses engagées. Toute dépense faussement indiquée entraîne le rejet de la réclamation.

9 - Toute demande d'organisation d'un match avec une équipe étrangère, organisé par un club affilié, doit être soumise, accompagnée de la somme prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif, 1 mois à l'avance, à l'examen du Comité de Direction du District de Seine et Marne Nord de Football, qui la transmet, revêtue de son avis, au Secrétariat de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

10 – Tout club du District de Seine et Marne Nord de Football dont le titre comporte une désignation de nationalité étrangère doit obtenir l'autorisation du Comité de Direction du District de Seine et Marne Nord de Football pour conclure un match amical avec un club quelconque d'une autre Ligue.

11 – La demande d'autorisation doit parvenir au secrétariat du District de Seine et Marne Nord de Football au plus tard 10 jours avant la date fixée pour le match et porter le nom de tous les joueurs constituant l'équipe.

La Commission Départementale des Statuts et Règlements vérifie la qualification des joueurs du club demandeur.

12 – Pour prendre part aux matches amicaux, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés pour les équipes en présence. Tout club employant les services de joueur(s) d'autre(s) club(s) sans en avoir au préalable demandé et obtenu l'autorisation écrite, se voit frappé d'une amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif, et le(s) joueur(s) sera (seront) suspendu(s) pour 3 mois.

13- D'autre part, si dans un délai de quinzaine, l'amende n'a pas été payée, le club est suspendu.

14 – Un joueur qui s'est rendu coupable de jouer sans autorisation avec un club autre que celui auquel il est qualifié, ne sera pas autorisé, s'il prend une licence pour le club, à prendre place dans une équipe disputant une épreuve officielle.

15 – Les sanctions prévues aux trois alinéas précédents sont appliquées dans le cas de stages organisés en cours de saison :

- a) aux clubs organisateurs qui ont convoqués des joueurs sans avoir préalablement obtenu l'accord écrit du club auquel ils sont qualifiés,
- b) aux joueurs qui participent à ces stages sans avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite de leur club.

Article 26. - Invitations et Laissez-Passer.

Les clubs visités, s'ils organisent des entrées payantes, doivent faire parvenir aux clubs visiteurs, dans un délai minimum de 8 jours avant les rencontres, 16 laissez-passer et 14 invitations donnant droit d'accès aux meilleures places par équipe à recevoir.

Tout club ne se conformant pas à la présente obligation, est passible d'une amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif.

Article 27. -Matches Interdits.

1 - Tous les matches, même d'entraînement, sont interdits entre les clubs du District de Seine et Marne Nord de Football et les clubs non affiliés, ou n'appartenant pas à un groupement reconnu par la Ligue de Paris Ile de France de Football, sous peine de suspension.

2 - Les clubs affiliés ne peuvent pas disputer d'épreuve officielle dans une autre Fédération non reconnue sous peine de radiation.

Article 28. - Les Prix, les Paris.

Dans tous les matches organisés par le District de Seine et Marne Nord de Football ou un de ses clubs, les prix en espèces sont formellement interdits.

Les paris sont formellement interdits, sous peine de sanction allant de l'expulsion immédiate de l'enceinte du stade à la radiation, s'il s'agit d'un membre de la Fédération Française de Football, de la Ligue de Paris Ile de France de Football, du District de Seine et Marne Nord de Football, ou d'un club affilié.

Article 29. - Les Boissons.

Les ventes à emporter, à l'intérieur des stades, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique. Les ventes en bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites.

En cas d'infraction, les clubs sont passibles des sanctions prévues par l'article 229 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

TITRE IV – PROCÉDURES

Article 29 bis. – Contestations de la participation et/ou de la qualification des joueurs

La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :

- **soit avant la rencontre**, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions des articles 30.1 à 30.8.

Ces réserves peuvent également viser des licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

- **soit au cours de la rencontre**, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions des articles 30.10 et 30.11, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie ;
- **soit après la rencontre**, en formulant une réclamation auprès du District de Seine et Marne Nord de Football, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 30.14

Article 30. – Réserves et Confirmation des Réserves – Réclamations – Evocation -

- **Réserves d'avant match**

1 - En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs des réserves nominales doivent être formulées par écrit sur la feuille de match avant la rencontre.

Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

2 - Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres Seniors par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le dirigeant licencié responsable.

3 - Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre qui les contresigne avec lui.

Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le dirigeant responsable qui contresigne les réserves.

4 - Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur " l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

5 - Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

6 - Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151 des Règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.

7 - Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence(s) peut se voir demander l'original de la ou des licences concernées par le District de Seine et Marne Nord de Football.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte du match par pénalité si les réserves sont régulièrement confirmées.

8 - En cas de réserves concernant la procédure de validation prévue à l'article 83 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ou de soupçon de fraude, l'arbitre se saisit de la licence concernée et la transmet immédiatement au District de Seine et Marne Nord de Football.

9 - Les réserves sur la régularité des terrains doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 39.2 du présent Règlement Sportif.

- **Réserves concernant l'entrée d'un joueur**

10 - Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle le capitaine adverse ou le dirigeant licencié responsable pour les rencontres des catégories de jeunes et l'un des arbitres assistants pour en prendre acte.

Ces réserves doivent être motivées au sens de l'alinéa 5 du présent article, sauf s'il s'agit d'un joueur ne présentant pas de licence.

11 - Elles sont ensuite inscrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après match par le capitaine réclamant.

L'arbitre en donne connaissance au capitaine adverse qui les contresigne avec lui.

Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont signées, non par les capitaines, mais par les dirigeants licenciés responsables.

- **Réserves techniques**

12 - Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables :

a) être formulées par le capitaine plaignant (ou le Dirigeant licencié responsable en catégories Jeunes) à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu,

b) être formulées par le capitaine plaignant (ou le Dirigeant licencié responsable en catégories Jeunes) à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait ou l'arbitre n'est pas intervenu,

c) indiquer la nature des faits et, de la décision qui prètent à contestation.

Dans tous les cas, l'arbitre appelle le capitaine de l'équipe adverse ou le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour les rencontres des catégories de jeunes et l'un des arbitres-assistants pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les dirigeants licenciés responsables (et non par les capitaines).

La faute technique n'est retenue que si la commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

La commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

- **Confirmation des réserves**

13 -Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée, par télécopie, sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr), au Secrétariat du District de Seine et Marne Nord de Football (secretariat@seineetmarnenord.fff.fr) dans les 48 heures ouvrables suivant le match (24 heures pour les Coupes)

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le montant du droit de confirmation, fixé à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif est porté au débit du compte du club réclamant, sauf si ledit Club s'est vu notifier une décision du Comité Directeur du District, exigeant, du fait que le compte du Club est débiteur, que le droit de confirmation soit joint à la confirmation.

Dans ce cas, en l'absence de droit ou de versement insuffisant, le club a la possibilité de régulariser sa situation dans les 8 jours qui suivent, la demande de régularisation faite par l'instance chargée de l'examen du dossier.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

Si les réserves sont recevables et qu'elles sont fondées :

- le club fautif a match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match,
- les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés,
- le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par les clubs les ayant déposées.

• Réclamations

14 – La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30.13 ;

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues ci-dessus pour les réserves.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par le District, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Si la réclamation est reconnue fondée :

- le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.
- les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés,
- s'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur,
- le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

• Evocation

15 – En dehors de toutes réserves nominales et motivées **et régulièrement confirmées**, ou de toute réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation du match, en cas :

- de fraude sur l'identité d'un joueur,
- de falsification ou de dissimulation au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, **d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié**

Le club adverse en reçoit communication par le District, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Le montant du droit lié à la demande d'évocation fixé à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif Général du District est porté au débit du compte du club demandeur.

Dans les cas ci-dessus **et indépendamment des sanctions prévues au Titre IV des Règlements Généraux de la F.F.F., la sanction est match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain de match. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.**

Le droit lié à la demande d'évocation est mis à la charge du club fautif.

Article 31. - Appels.

1 – Appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District

a) Tout appel concernant toutes les décisions autres que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude), devant le Comité, des jugements prononcés par une Commission du District, doit être adressé au Secrétariat du District de Seine et Marne Nord de Football, au plus tard dans un délai de 10 jours, (5 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée. *(Par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 25 du mois).*

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision dans le journal numérique du District de Seine et Marne Nord de Football.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

L'appel est adressé, au District par lettre recommandée ou par télécopie, sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique (secretariat@seineetmarnenord.fff.fr) via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr).

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

b) La Commission compétente transmet, par tous les moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

c) Le montant des frais de dossier fixé à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif sera porté au débit du compte du club appelant, sauf si le club s'est vu notifier une décision du Bureau du Comité de Direction du District, exigeant, du fait que le compte du club est débiteur, que les frais de dossier soient joints à l'appel.

d) Dans ce cas, en cas d'absence de frais ou de versement insuffisant, le club a la possibilité de régulariser sa situation dans les 8 jours qui suivent la demande de régularisation faite par l'instance chargée de l'examen de l'appel.

e) Le Comité d'Appel statue sur la recevabilité de l'appel, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

f) Pour les appels concernant les Compétitions de Football d'Animation, toutes les Coupes du District de Seine et Marne Nord de Football et Coupe du Comité, le Comité d'Appel Chargé des Affaires courantes juge en appel et dernier ressort.

2 – Appel en Ligue (Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes)

Tout appel auprès de la Ligue de Paris Ile de France de Football contre les jugements du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District de Seine et Marne Nord de Football doit être adressé au Secrétariat de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans les conditions de délais et de droits précisées à l'article 31.1.1. du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

3 - Appels des décisions à caractère disciplinaire.

Tout appel concernant des décisions suite à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) doit être interjeté dans les conditions de délais et de droits prévues par l'article 10 du Règlement Disciplinaire figurant en annexe 1 au présent Règlement Sportif.

L'appel doit être interjeté, selon l'importance de la sanction infligée en première instance, comme prévu par l'article 4 du Règlement Disciplinaire en annexe 1 au présent Règlement Sportif :

- soit devant la Commission d'Appel Départementale du District de Seine et Marne Nord de Football,

- soit devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Paris Ile de France de Football ;

Ces organes disciplinaires jugent en dernier ressort

4 – L'appel n'est suspensif qu'en matière de paiement d'amende. Il n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Article 32. – Evocation par le Comité de Direction

Le Comité de Direction du District de Seine et Marne Nord de Football peut évoquer, dans le délai de deux mois à dater de leur notification, pour éventuellement les

réformer, les décisions rendues par ses commissions et qu'il jugerait contraires à l'intérêt du football ou aux dispositions des Statuts et Règlements, sauf en matière disciplinaire.

TITRE V – PÉNALITÉS

Article 33. - Généralités.

1 – Le Règlement Disciplinaire et le barème des sanctions de référence figurent en annexe 1 au présent Règlement Sportif.

Une suspension pour une période de temps peut être infligée à tout club affilié, à tout membre d'un club affilié et, en règle générale, à tout membre du District, qui a :

- enfreint les règlements régissant les réunions organisées par le District,**
- commis des actes de nature à causer préjudice au District.**

2 – Date de prise d'effet des sanctions :

- Pour tout joueur exclu du terrain, par décision de l'arbitre, au cours d'une rencontre officielle, la date de prise d'effet de la suspension est celle du match au cours duquel il a été exclu.
- Dans tous les autres cas, et sauf l'application de l'article 41 alinéa 3 ci-après, la sanction prend effet à compter du lundi zéro heure qui suit la date de la décision de la commission compétente.

3 – Tout joueur exclu du terrain par décision de l'arbitre, toute personne physique ou morale faisant l'objet d'un rapport d'un officiel, peut faire valoir sa défense en adressant au Secrétariat Administratif du District de Seine et Marne Nord de Football, dans les 24 heures, une relation écrite et détaillée des incidents ou motifs ayant provoqué son exclusion ou le rapport, ou demander à comparaître devant la commission disciplinaire compétente.

Article 34. - Les Sanctions.

Les sanctions disciplinaires applicables, pour toute faute, toute infraction, tout manquement quels qu'ils soient, aux personnes physiques et morales visées à l'article 5 du Règlement Disciplinaire figurant en annexe 1 au présent Règlement Sportif sont choisies parmi celles fixées par l'article 2 dudit Règlement Disciplinaire.

Article 35. - Sursis à Exécution.

1 - Hormis pour les sanctions visées à l'article 1.1 du Barème des sanctions de référence, constituant l'annexe 1 au présent Règlement Sportif, et dans les limites prévues par ce barème, les sanctions peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou en partie du sursis.

2 - La révocation pure et simple de tout ou partie d'un sursis peut être prononcée à titre de sanction.

3- Le sursis devient caduc un an après son prononcé si dans cet intervalle le licencié ou le club auquel il s'applique, n'a pas fait l'objet de poursuites de même nature. Ce délai est, pour les sanctions disciplinaires, fixé dans le barème des sanctions de référence, constituant l'annexe 1 au présent Règlement Sportif.

4 – Pour le licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, ou le licencié qui dispose de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu par l'article 64 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football), la révocation d'un sursis se fait en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiales même si les faits sont constatés dans deux disciplines différentes.

Article 36. - Notification.

Tout blâme, suspension, radiation, exclusion ou peine quelconque, prend effet après sa publication sur le site Internet, le journal numérique du District, ou avis donné au club intéressé par lettre, télécopie ou courrier électronique.

Article 37. - Sélectionnés.

1 - Tout joueur sélectionné qui refuse sans motif valable est frappé d'une suspension dont la durée est fixée par la Commission Départementale disciplinaire du District de Seine et Marne Nord de Football.

2 - Tout joueur s'étant déclaré empêché de jouer un match de sélection ne peut prendre part à aucune autre rencontre avant l'expiration d'un délai de huit jours, à partir de la date du match pour lequel il a été sélectionné.

3 – Par dérogation à cette règle, des autorisations spéciales peuvent être accordées par le District de Seine et marne Nord de Football.

4 – Toute tentative faite par un club ou un dirigeant pour empêcher un joueur de prendre part à un match pour lequel il a été sélectionné peut être pénalisée.

Article 38. - Participation.

Les clubs s'engageant dans la compétition officielle sont tenus d'avoir onze joueurs valablement licenciés pouvant participer aux matchs de chacune des catégories imposées.

Toute infraction constatée au 1^{er} Janvier est notifiée officiellement au club responsable, lequel est déclaré d'office dernier de son groupe. Les points et les buts acquis par ses adversaires sont annulés. Il lui est cependant permis de continuer la compétition "hors championnat" s'il le désire.

Article 39. - Terrains

1 - Tous les terrains de jeu doivent être classés soit par la Commission Départementale des Terrains et Infrastructures Sportives, soit par la Commission Régionale des Terrains et Infrastructures Sportives, pour le niveau auquel appartient le club, avant leur utilisation et au nom de chacun des clubs qui en disposent.

2 – En cas de réserves régulièrement formulées avant le match, et régulièrement confirmées, s'il s'avère que le terrain utilisé n'est pas classé au niveau correspondant à celui de la compétition, le match est perdu par pénalité par le club recevant.

Ces réserves doivent être déposées 45 minutes au moins avant l'heure officielle du coup d'envoi sous peine d'irrecevabilité.

3 – Les arbitres doivent se présenter suffisamment tôt pour vérifier la praticabilité du terrain.

En cas d'absence ou d'insuffisance du traçage du terrain, l'arbitre exige un traçage régulier et accorde à cet effet le délai nécessaire, sans que ledit délai puisse créer une gêne pour mener la rencontre à son terme, notamment pour cause d'obscurité.

Si le terrain est reconnu impraticable par suite de manque de traçage, la sanction est match perdu pour « erreur administrative ».

Pour les rencontres de catégories seniors, disputées au titre du Championnat du Dimanche Après-midi, une zone technique, délimitée par une ligne pointillée, doit obligatoirement être tracée devant le banc de chaque équipe, à une distance de 1 m de part et d'autre des extrémités du banc et à 1 m minimum de la ligne de touche.

La zone technique doit obligatoirement être tracée, même en l'absence de bancs de touche, sa longueur ne pouvant alors excéder 6 m.

Sur les terrains synthétiques, la zone technique peut être délimitée par tous moyens.

L'absence de traçage de la zone technique n'empêche pas le déroulement de la rencontre, mais entraînera, pour le club fautif, l'amende fixée à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif.

4 – Manque de filet(s) de but ou manque de ballon(s) réglementaire(s) : la sanction est match perdu pour « erreur administrative ».

Manque de poteau(x) de coin ou de hauteur réglementaire : amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif.)

Article 40.- Matches

1 – Un match perdu par pénalité compte 0 point et entraîne l'annulation des buts marqués au cours du match par l'équipe pénalisée.

L'équipe gagnante bénéficie des points du match (4 points) et du maintien des buts qu'elle a éventuellement marqués au cours de la partie.

Toutefois, dans le cas prévu par l'article 30 alinéa 14 du présent Règlement Sportif, le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

En cas de forfait, le score est, comme prévu par l'article 23 du présent Règlement Sportif de 5 buts à 0

Le match est **perdu par pénalité** dans les cas suivants :

- forfait avisé ou non,

- équipe incomplète en cours de partie,
- match arrêté par suite d'envahissement du terrain, s'il est reconnu un manque d'organisation (huis clos et suspension de terrain), bagarre générale,
- abandon de terrain d'une des deux équipes,
- arbitre frappé au cours de la rencontre,
- incident survenant sur le terrain mettant l'arbitre dans l'impossibilité de continuer la rencontre,
- fraude sur l'identité d'un joueur,
- inscription d'un joueur non qualifié,
- inscription d'un joueur non licencié,
- falsification ou dissimulation concernant l'obtention ou l'utilisation des licences,
- inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu,
- non-production, au District de Seine et Marne Nord de Football, sur sa demande, de la licence non présentée le jour de la rencontre (article 30, alinéa 6 du présent Règlement Sportif),
- inscription d'un joueur ayant disputé des rencontres en cours de saison au bénéfice d'associations non reconnues,
- inscription d'un joueur d'une catégorie d'âge supérieure à la compétition, sauf en seniors pour les vétérans, et, lorsqu'elle est réglementairement autorisée, pour les joueurs de catégorie U 20 en compétitions U 19, et pour les joueuses, dans les conditions prévues par l'article 155 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- inscription d'un joueur qui ne peut participer à la rencontre,
- terrain non classé au niveau correspondant à celle de la compétition,
- absence de mise en oeuvre des moyens de sécurité et d'accueil de l'équipe adverse,
- changement de terrain sans en avertir le club visiteur, entraînant le non-déroulement du match,
- refus de remplir les formalités réglementaires d'avant match,
- établissement d'une feuille de match de complaisance,
- non-envoi de la feuille de match (article 13.1 du présent Règlement Sportif).
- Inscription sur la feuille de match d'une personne non licenciée assurant une fonction officielle.

2) Un match perdu pour erreur administrative compte 1 point et entraîne l'annulation des buts marqués au cours du match par l'équipe pénalisée.

L'équipe gagnante bénéficie des points du match (4 points) et du maintien des buts qu'elle a éventuellement marqués au cours de la partie.

En cas de forfait, le score est, comme prévu par l'article 23 du présent Règlement Sportif de 5 buts à 0.

Le match est **perdu pour erreur administrative** dans les cas suivants :

- forfait retard,
- manque de filet(s) de but,
- manque de ballon(s) réglementaire(s),
- terrain non tracé ou insuffisamment tracé,
- non-présence d'une équipe à l'heure du coup d'envoi, dans le cas prévu par l'article 20.6 du présent Règlement Sportif,
- non-déroulement de la rencontre du fait qu'en cas d'absence d'arbitre officiel ou d'arbitre de club désigné, ou d'arbitre officiel se trouvant sur le terrain, les clubs

en présence n'ont pas présenté, pour assurer la direction de la rencontre, un licencié majeur en possession de sa licence.

3) En cas de match perdu pour abandon de terrain, les joueurs de l'équipe fautive sont suspendus pour un match avec sursis et le capitaine ou le dirigeant responsable (jeunes) pour un match ferme.

4) Tout licencié et/ou club fraudant ou essayant de frauder est passible des sanctions prévues à l'article 2 du Règlement Disciplinaire figurant en annexe 1 au présent Règlement Sportif.

5) Tout club fraudant sur l'identité d'un joueur se voit infliger une amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif et l'équipe fautive **peut être déclassée ; dans ce cas, elle** est retirée de son groupe conformément à l'article 23. Il lui est cependant permis de continuer la compétition «hors championnat», **après accord du Comité de Direction du District. Le refus prononcé par ledit Comité ne peut faire l'objet d'une procédure d'appel.** Il doit en informer le District de Seine et Marne Nord de Football par écrit lorsque les délais d'appel sont expirés.

L'équipe déclassée ainsi que ses adversaires sont soumis aux mêmes formalités que si elles disputaient une rencontre officielle. En cas de forfait de l'un des deux clubs en présence, le club forfait se voit infliger une amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif. En cas de troisième forfait du club déclassé, celui-ci se voit infliger une amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif et il lui est retiré le droit de poursuivre la compétition «hors championnat»

6) En cas de **match à huis clos**, seules sont admises dans l'enceinte du stade **les personnes suivantes** :

- **Les dirigeants des 2 clubs, porteurs de leur licence F.F.F. Les dirigeants du club recevant devront être présents en nombre suffisant pour assurer l'organisation et le bon déroulement de la rencontre à huis clos,**
- **Les Officiels désignés par le District,**
- **Les joueurs des équipes en présence, qui seront inscrits sur la feuille de match,**
- **Toute personne régulièrement admise sur le banc de touche,**
- **Les journalistes porteurs de leur carte officielle,**
- **Le propriétaire, le gardien et/ou responsable de la maintenance des installations sportives,**

Dans tous les cas, les clubs concernés, organisateur et visiteur, ont chacun l'obligation de soumettre, à l'approbation de la Commission d'Organisation compétente, par écrit 48 heures au moins avant la rencontre, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence et fonction) susceptibles en ce qui les concerne d'assister au match à huis clos. La liste précitée n'étant pas exclusive, la Commission d'Organisation compétente a la faculté d'accepter certaines personnes dont les fonctions ne sont pas visées ci-dessus.

Le non-respect des dispositions précitées entraîne la perte, par pénalité, de la rencontre au club fautif.

7) En cas de **suspension ferme de terrain**, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, au moins 15 jours avant la date du ou des match(es) concerné(s), le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée ;

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
- d'une commune se trouvant à moins de 10 kilomètres des limites de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77N).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées.

Article 41.- Suspension

1) Toutes les infractions doivent obligatoirement être signalées sur la feuille de match et l'arbitre doit adresser un rapport à la commission compétente.

2) Tout licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois participant, en qualité de joueur ou dans une fonction officielle à une rencontre amicale est passible d'une nouvelle sanction.

Son club encourt une amende prévue à l'annexe 2 au présent règlement Sportif.

3) Tout joueur exclu du terrain, par décision de l'arbitre, au cours d'une rencontre officielle, est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant, sans préjudice des sanctions plus graves pouvant être prononcées par la commission compétente.

Cette suspension automatique ne s'applique pas aux éducateurs ou aux dirigeants.

A titre conservatoire, la commission de discipline peut décider de prolonger la suspension automatique d'un joueur exclu par l'arbitre jusqu'à décision à intervenir.

Elle peut également suspendre immédiatement, jusqu'à décision, toute personne ayant perpétré des voies de fait.

4) La suspension d'un joueur doit être purgée dans les rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent Règlement Sportif).

Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une **ou plusieurs** rencontres officielles de compétition régionale de Ligue, le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.

Cette disposition implique que **dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de la Ligue**, les matches de Coupe Départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent pas être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matches pris en compte dans ce cas sont les matches officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. **Si le joueur vient de l'étranger, l'article 22 du Règlement du Statut et du Transfert des joueurs FIFA s'applique.**

La récidive d'avertissements est comptabilisée de manière indépendante si un licencié pratique dans plusieurs disciplines.

Dans le cas d'un **licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, ou qui est titulaire de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence, ...)** les suspensions fermes doivent être purgées selon les modalités citées ci-dessus, dans les différentes équipes du ou des deux club(s) concerné(s).

En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

L'expression "effectivement joué" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

Au cas où la rencontre serait interrompue par suite d'intempéries ou d'impraticabilité du terrain, le joueur suspendu ne peut inclure celle-ci dans le décompte de sa pénalité. De même, les avertissements infligés dans ce cas sont annulés.

Si cette interruption est due à des incidents amenant l'arbitre à cette décision, le joueur suspendu peut inclure la rencontre dans le décompte de sa pénalité, étant précisé que

si ce match est donné à rejouer par la Commission compétente, il ne peut prendre part à celui-ci.

Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la Commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.

A défaut, le club aura match perdu, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.

Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :

- aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que, des réserves ou des réclamations soient formulées.
- **à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.**

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

5) Le nombre de matches de compétition officielle s'entend par matches qui se déroulent successivement à compter de la date d'effet de la suspension. Les suspensions en matches de compétitions officielles, non purgées en fin de saison, sont reportées sur les premiers matches de la saison suivante.

6) Lorsqu'une équipe entière est suspendue avec sursis, les joueurs de cette équipe qui commettent une infraction individuelle avant l'expiration du délai de sursis ne peuvent se voir rappeler l'exécution de la sanction précédente infligée à l'équipe que si la nouvelle infraction est encore le fait d'une faute collective de cette même équipe.

7) Tout club qui inscrit sur la feuille de match d'une rencontre officielle, en tant que joueur, un licencié suspendu a match perdu par pénalité, même sans réserves ou réclamation.

Il est passible d'une amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif et le joueur encourt une nouvelle sanction.

Tout club qui fait remplir une fonction officielle à un licencié suspendu est passible de l'amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions relatives à certaines activités d'intérêt général.

Article 42.- Accidents et Jeu Dangereux

1) Lorsqu'un accident grave survient au cours d'un match de compétition officielle, l'arbitre doit obligatoirement le signaler sur la feuille de match et adresser un rapport.

2) Si un accident de cette nature survient au cours d'un match amical, l'obligation de le signaler incombe à l'arbitre du match, s'il s'agit d'un arbitre officiel, ou dans le cas contraire, au club auquel appartient le joueur blessé.

3) Tous les accidents font l'objet d'une enquête ouverte par le Comité et des sanctions peuvent être prononcées par application du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Article 43.- Licences

- Manque de licence : amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif.

- Faux nom ou falsification de licence : match perdu par pénalité, suspension du joueur, du capitaine de l'équipe et des dirigeants le cas échéant.

Le club fautif est passible de la sanction prévue par l'article 40 alinéa 5 du présent Règlement Sportif.

Article 44.- Feuilles de Match

- Feuille de match **non réglementaire** : amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif.

- Non-envoi de **l'original de** la feuille de match **ou de sa copie après deux réclamations** par **l'intermédiaire du Journal numérique du District ou de la messagerie officielle** : amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif et match perdu par pénalité (0 point) au club recevant. **Le club visiteur conservant, sur la base du rapport d'un officiel désigné, le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.**

En cas de récidive au cours de la saison, l'équipe concernée peut être mise hors compétition.

- Feuille de match de complaisance : amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif, match perdu par pénalité (0 point) aux deux équipes et suspension du capitaine et des dirigeants, le cas échéant.

En cas de récidive au cours de la saison, l'équipe concernée peut être mise hors compétition

Article 45 – Autres Cas

Tous les cas non prévus au présent Règlement Sportif seront tranchés par le Comité de Direction du District de Seine et Marne Nord de Football, sauf en matière disciplinaire.

ANNEXE 1

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE ET BARÈME DES SANCTIONS DE RÉFÉRENCE

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

Article 1 - Domaine d'application

Le présent règlement est pris en application des dispositions des articles L.131-8 du Code du Sport, et R.131-3 et suivants du Code du Sport, et de l'article 11 des Statuts.

Il s'applique en matière disciplinaire dans les domaines fixés à l'article 5 ci-après.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet d'un règlement particulier.

Article 2 – Sanctions

Les sanctions disciplinaires applicables, pour toute faute, toute infraction, tout manquement quelles qu'ils soient, aux personnes physiques et morales et visées à l'article 5 du présent règlement sont choisies parmi les sanctions suivantes :

- le rappel à l'ordre
- l'avertissement,
- le blâme,
- l'amende, qui lorsqu'elle est infligée à un joueur, ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police,
- la perte de matches,
- la perte de points au classement,
- les match(s) à huis clos,
- la suspension de terrains,
- le déclassement,
- la mise hors compétition,
- la rétrogradation en division(s) inférieure(s),
- la suspension d'une personne physique ou morale,
- le retrait de licence,
- l'exclusion ou refus d'engagement dans une compétition,
- l'interdiction de banc de touche et de vestiaire d'arbitre,
- l'interdiction de toutes fonctions officielles,
- la radiation à vie,
- la réparation du préjudice,
- l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu ou infraction à l'esprit sportif.

Ce catalogue des sanctions pouvant être prononcées par les organes disciplinaires est agencé sans hiérarchie ni critère lié à la gravité.

En dehors de l'avertissement, du blâme et de la radiation, les sanctions peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie du sursis.

L'organe disciplinaire peut décider de prononcer à titre de sanction principale ou complémentaire, la révocation de tout ou partie d'un sursis dès lors que, d'une part, la nature des faits relatifs à la nouvelle infraction se rapproche de celle ayant justifié le prononcé de la sanction initiale, même si les faits ont été constatés dans deux pratiques différentes dans le cas d'un licencié titulaire d'une double licence, et, d'autre part, que ces faits ont été commis dans le délai de prescription énoncé au 1° de l'Introduction du Barème disciplinaire.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal être remplacée ou complétée par l'accomplissement, pendant une durée limitée, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération, d'une Ligue, d'un District ou d'un club.

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et leurs modalités d'application.

Article 3 – Arbitres

Indépendamment des décisions qu'ils sont amenés à prendre au cours d'un match dans le domaine technique, les arbitres peuvent, à titre conservatoire, prononcer des avertissements ou des exclusions.

Article 4 – Organes

Les sanctions disciplinaires sont prononcées, pour ce qui concerne les compétitions gérées par le District de Seine et Marne Nord de Football, par les organes suivants :

- Première instance :

Commission de Discipline du District de Seine et Marne Nord de Football,

- Appel et dernier ressort :

Commission d'Appel Départementale du District de Seine et Marne Nord de Football,

Ou

Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Paris-Ile de France,

- pour les sanctions individuelles égales ou supérieures à un an,

- pour les clubs, suspension ferme de terrain (ou huis clos), retrait ferme de point(s), rétrogradations et mises hors compétitions, exclusions, refus d'engagement ou radiations.

Dès lors qu'un ensemble de sanctions disciplinaires donne lieu à un appel portant, entre autres, sur l'une de celles énumérées ci-dessus, l'intégralité du dossier relève de la compétence de la Commission Régionale d'Appel de la Ligue.

Pour les compétitions gérées par la Ligue de Paris-Ile de France, les organes disciplinaires sont les suivants :

- Première instance :

Commission de Discipline de la Ligue

- Appel et dernier ressort :

Commission Régionale d'Appel de la Ligue

Ou

Commission Supérieure d'Appel de la Fédération Française de Football,

- pour les sanctions individuelles égales ou supérieures à un an,
- pour les clubs, suspension ferme de terrain (ou huis clos), retrait ferme de point(s), rétrogradations et mises hors compétition.

Dès lors qu'un ensemble de sanctions disciplinaires donne lieu à un appel portant, entre autres, sur l'une de celles énumérées ci-dessus, l'intégralité du dossier relève de la compétence de la Commission Supérieure d'Appel de la Fédération Française de Football.

Le remboursement des frais entraînés par la convocation de personnes officielles ou non, qu'une Commission juge utile d'auditionner, est imputé au club du joueur, éducateur, dirigeant, supporter ou spectateur, dont la responsabilité est reconnue, même partiellement.

Article 5 – Compétences

Ces organes ont compétence pour juger, aux fins de poursuites disciplinaires, des affaires relevant des domaines suivants :

- 1) Faits relevant de la police des terrains, cas d'indiscipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters, spectateurs ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance Fédérale quelle qu'elle soit.

En dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, les faits portant atteinte à un officiel et, de manière plus générale, lorsque des atteintes graves sont portées aux individus ou aux biens.

- 2) Violations à la morale sportive, manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du football, de la Fédération, de ses Ligues et Districts ou d'un de leurs dirigeants, imputables à toute personne, physique ou morale, assujettie au droit de juridiction de la Fédération.

Article 6 - Désignation et Composition

Chacun des organes disciplinaires se compose de 5 membres au moins, choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique ou déontologique. Il est composé en majorité de membres n'appartenant pas au Comité Directeur du District. Le Président

du District ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire du District. Nul ne peut être membre de plusieurs organes disciplinaires d'une même instance ou susceptibles de se prononcer sur les mêmes affaires. Aucun membre ne peut être lié au District par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de son adhésion.

Les membres et leur Président sont nommés pour 4 ans renouvelables, par le Comité Directeur du District. Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur, pour la durée du mandat à courir. La Commission délibère valablement lorsque 3 membres au moins sont présents. Elle se réunit soit selon un calendrier préétabli, soit sur convocation du Président ou de la personne qu'il désigne à cet effet.

Les décisions sont prises à la majorité des membres. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

En cas d'absence du Président, un membre désigné par les présents préside les débats.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée, sur proposition de son Président, par la Commission et qui peut ne pas appartenir à cette Commission.

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics, sauf décision contraire du Président de la Commission, notamment pour des raisons d'ordre public ou pour le respect de la vie privée.

Article 7 - Devoir de réserve

1) Les membres des Commissions disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne respectivement l'exclusion de la Commission et / ou la cessation des fonctions par le Comité Directeur.

2) Ils ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt, direct ou indirect, à l'affaire.

Article 8 – Instruction

Les dossiers relatifs aux infractions suivantes doivent faire l'objet d'une instruction :

- infractions susceptibles d'entraîner une suspension ferme, égale ou supérieure à 6 mois ;
- infractions susceptibles d'entraîner une suspension ferme de terrain, une sanction ferme de match (es) à disputer à huis clos ou un retrait ferme de points ;
- infractions dont la nature particulière rend opportune l'instauration d'une telle mesure.

L'instructeur et son ou ses suppléants sont désignés pour 4 ans renouvelables, par le Comité Directeur du District.

L'instructeur ne peut avoir un intérêt, direct ou indirect, à l'affaire ni siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'il a instruite.

Il est astreint à la même obligation de confidentialité que les membres de Commissions et toute infraction entraîne le retrait de la fonction prononcée par le Comité Directeur du District. Il reçoit délégation du Président pour les correspondances relatives à l'instruction.

Article 9 – Procédure

A titre conservatoire, les Commissions de première instance peuvent décider de prolonger la suspension automatique d'un joueur exclu par l'arbitre, jusqu'à décision à intervenir.

Par ailleurs, si les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, elles peuvent également prononcer, immédiatement et jusqu'à décision, toutes mesures conservatoires (suspension, mise hors compétition...) à l'encontre de toute personne physique ou morale susceptible d'engager sa responsabilité disciplinaire.

Ces décisions à titre conservatoire ne peuvent intervenir qu'à la condition que des poursuites disciplinaires soient effectivement engagées et que la Commission se prononce dans un délai maximum de 3 mois.

1) Pour les affaires qui ne sont pas soumises à instruction, la procédure est la suivante :

Tout joueur exclu du terrain par décision de l'arbitre, toute personne physique ou morale faisant l'objet d'un rapport d'un officiel, peut faire valoir sa défense en adressant au Secrétariat Administratif du District, dans les 24 heures ouvrables, une relation écrite et détaillée des incidents ou motifs ayant provoqué son exclusion ou le rapport, ou demander à comparaître devant la Commission disciplinaire compétente.

Le Président de la Commission disciplinaire ou le rapporteur qu'il désigne, expose oralement en séance les faits et le déroulement de la procédure.

2) Pour les affaires soumises à instruction, la procédure est la suivante :

a) Au vu des éléments du dossier, le représentant chargé de l'instruction établit dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa saisine un rapport qu'il adresse à la Commission disciplinaire de première instance.

Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

b) L'intéressé, sous couvert de son club qui a l'obligation de l'informer, est avisé, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, 15 jours au moins avant la date de la réunion de la Commission au cours de laquelle son cas sera examiné, qu'il est convoqué à cette séance pour les griefs énoncés dans la convocation, qu'il peut présenter des observations écrites ou orales; se faire assister ou représenter par tout conseil ou avocat de son choix, consulter l'ensemble des pièces du dossier, dont le rapport d'instruction, avant la séance et indiquer 8 jours au moins avant la réunion le nom des personnes dont il demande la convocation. Le Président de la commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Si l'intéressé est mineur, le club informe les personnes investies de l'autorité parentale.

Si la procédure disciplinaire est engagée contre un club, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

Si l'intéressé ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'un interprète.

Le délai de 15 jours susmentionné peut être réduit à 8 jours en cas d'urgence, à la demande de l'instructeur. Il peut être exceptionnellement inférieur à 8 jours à la demande de l'intéressé dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition.

c) Dans le cas d'urgence susvisé et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois. Cette demande est irrecevable si elle intervient moins de 2 jours avant la date de l'audition. La durée du report ne peut excéder 20 jours.

d) Lors de la séance, le rapport d'instruction est lu en premier. L'intéressé ou son représentant présente ensuite sa défense. La commission disciplinaire peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Dans ce cas, le Président en informe l'intéressé avant l'audience. Dans tous les cas, l'intéressé ou son représentant doit pouvoir prendre la parole en dernier.

La Commission Régionale d'Appel peut recourir à la visioconférence pour auditionner la ou les personnes convoquées, sous réserve d'obtenir l'accord écrit des personnes poursuivies.

Ces auditions sont réalisées à partir du siège du District du ou des clubs concerné(s) dans des conditions permettant le respect des droits de la défense et de la procédure prévue au présent article.

e) La décision de l'organe disciplinaire, délibérée hors la présence de l'intéressé, de son conseil, des personnes entendues à l'audience, de la personne chargée de l'instruction, est motivée. Les procès-verbaux des réunions sont signés par le Président et le Secrétaire des organes disciplinaires. L'extrait du procès-verbal constituant la décision faisant grief est notifié dans les conditions de l'article 9 bis du présent Règlement.

f) L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai maximum de 3 mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires. Lorsque la séance a été reportée en application de l'alinéa 2.c), le délai est prolongé d'une durée égale à celle du report. Faute d'avoir statué dans les délais prévus, la Commission est dessaisie et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe d'appel.

Article 9 bis - Notification des décisions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires sont notifiées :

- pour les sanctions inférieures ou égales à 4 matches de suspension, par affichage internet de la décision sur le site officiel de la F.F.F. et de ses organes déconcentrés,

- pour les autres sanctions, par envoi recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (télécopie, courriel, remise en mains propres ...).

Cette notification mentionne les voies et les délais de recours.

Article 10 – Appel

1) Toute décision susceptible d'être frappée d'appel peut l'être par l'intéressé ou son club ou par le Comité Directeur du District, ou son Bureau ou son (ses) représentant(s) nommément désigné(s) par le Comité pour détenir cette faculté.

Lorsque l'appel émane des instances, la personne poursuivie en est informée ainsi que les délais dans lesquels elle peut adresser ses observations.

2) L'appel est suspensif, sauf décision motivée de l'organe disciplinaire.

3) Il doit être interjeté par lettre recommandée ou par télécopie, sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr) dans un délai de 10 jours :

- pour les sanctions inférieures ou égales à 4 matches de suspension, à compter du lendemain de l'affichage internet de la décision contestée sur le site officiel du District,

- pour les autres sanctions, à compter, selon la méthode utilisée, du lendemain :

. de la première présentation de la lettre recommandée,

. du jour de la transmission de la décision par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),

. du jour de sa notification par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (jour de la remise en mains propres...).

Pour ces autres sanctions, si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Si le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le délai d'appel est porté à 15 jours dans le cas où le domicile de l'intéressé ou le siège du club est situé hors de métropole.

En cas d'appel principal interjeté par l'intéressé ou son club, le Comité Directeur du District, ou son Bureau ou le(s) représentant(s) détenant cette faculté disposent d'un délai supplémentaire de 5 jours faisant corps avec le délai ordinaire, portant ainsi à 15 jours le délai d'appel incident.

4) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par le Comité de Direction du District ou de la Ligue.

Le montant des frais de dossier fixé à l'annexe 2 au Règlement Sportif du District sera porté au débit du compte du club appelant, sauf si le club s'est vu notifier une décision du Bureau du Comité de Direction du District ou du Comité de Direction ou de la Ligue

de Paris - Ile de France, exigeant, du fait que le compte du club est débiteur, que le montant des frais de dossier soit joint à l'appel.

Si l'appelant est une personne physique, les frais de dossier devront également être joints.

Dans le cas où les frais de dossier doivent être joints, en cas d'absence de frais, ou de versement insuffisant, le club ou la personne physique a la possibilité de régulariser sa situation dans les 8 jours qui suivent la demande de régularisation faite par l'instance chargée de l'examen de l'appel.

5) La procédure visée à l'article 9, alinéa 2 paragraphes b) à e) du présent règlement est applicable en cas d'appel, à l'exception des dispositions relatives à l'instructeur qui ne s'appliquent pas en appel, le rapporteur tel que visé à l'article 9, alinéa 1 s'y substituant. La décision rendue en appel doit intervenir dans un délai maximum de 6 mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires. Ce délai est prolongé, le cas échéant, d'une durée égale à celle des reports. A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité National Olympique et Sportif Français aux fins de conciliation.

6) Lorsque l'organe d'appel est saisi par le seul intéressé ou son club, la sanction contestée ne peut être aggravée.

7) La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours.

BARÈME DES SANCTIONS DE RÉFÉRENCE

INTRODUCTION

Le présent barème énonce à titre indicatif les sanctions disciplinaires infligées à l'encontre des clubs de football, joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance fédérale quelle qu'elle soit, coupables d'infractions à la réglementation fédérale en vigueur.

Ce barème énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier. Selon, les circonstances de l'espèce, qu'elle apprécie souverainement, l'instance disciplinaire compétente tient compte de circonstances atténuantes ou aggravantes pour statuer sur le cas qui lui est soumis et le cas échéant, diminuer ou augmenter les sanctions de référence.

Ce barème peut être aggravé par décision du Comité Directeur de l'instance concernée.

Les sanctions édictées par le présent barème sont décidées, en application des procédures énoncées par le Règlement Disciplinaire, adopté en application des dispositions des articles L.131-8 et R.131-3 du Code du Sport.

Les commissions disciplinaires ont la faculté de prononcer une sanction en matchs ou à temps quel que soit le mode retenu dans le barème.

A l'exception de celles visées à l'article 1.1. du chapitre I du présent barème, les sanctions peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de 1ère sanction, être assorties en tout ou partie du sursis.

Les délais de prescription et de récidive sont définis ainsi qu'il suit :

1°- Les délais de prescription des sanctions assorties d'un sursis

A. les sanctions supérieures ou égales à 6 mois

Les sanctions supérieures ou égales à 6 mois, assorties d'un sursis sont réputées non avenues si, dans un délai de 3 ans à compter du jour où elles deviennent définitives, les intéressés n'ont fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée au présent article, en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiales.

B. les sanctions inférieures à 6 mois

Les sanctions inférieures à 6 mois, assorties d'un sursis sont réputées non avenues si, dans un délai d'1 an à compter du jour où elles deviennent définitives, les intéressés n'ont fait l'objet d'aucune nouvelle sanction prononcée dans les mêmes conditions que le paragraphe 1°.A ci avant.

C. les sanctions relatives à la police des terrains (suspension de terrain, retrait de point, etc.)

Les sanctions relatives à la police des terrains, assorties d'un sursis sont réputées non avenues si, dans un délai de 3 ans à compter du jour où elles deviennent définitives, les clubs intéressés n'ont fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée au présent article, en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiales.

Le caractère définitif d'une sanction résulte soit de la prescription, soit de l'épuisement des voies de recours interne et externe (Commissions des Districts, des Ligues et de la Fédération, C.N.O.S.F. et juridictions administratives).

2°- Les délais de récidive des sanctions fermes

A. les sanctions fermes supérieures ou égales à 3 mois

Le délai de récidive pour les sanctions fermes supérieures ou égales à 3 mois est de 5 ans à compter du jour de la première infraction. Celui-ci s'applique uniquement dans la mesure où la nature des faits reprochés se rapproche de ceux ayant conduit au prononcé de la 1^{ère} sanction.

B. les sanctions fermes inférieures à 3 mois

Le délai de récidive pour les sanctions fermes inférieures à 3 mois est de 1 an à compter du jour de la première infraction. Celui-ci s'applique dans la même condition que celle visée au paragraphe 2°.A. ci-avant.

C. les sanctions relatives à la police des terrains

Le délai de récidive pour les sanctions relatives à la police des terrains est de 3 ans à compter du jour de la première infraction. Celui-ci s'applique uniquement dans la mesure où la nature des faits reprochés se rapproche de ceux ayant conduit au prononcé de la 1^{ère} sanction.

Lorsqu'une personne physique ou morale commet dans un délai de récidive ci-dessus énoncé, une infraction dont la nature se rapproche d'une précédente infraction, la sanction est aggravée.

Définition : Sont notamment considérés comme officiels, les personnes qui agissent en qualité d'arbitre, arbitre-assistant ou délégué et plus généralement celles visées à l'article 128 des présents Règlements, à l'occasion d'une rencontre officielle ou organisée conformément aux Règlements Généraux.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L.223-2 du Code du Sport portant diverses dispositions relatives aux arbitres, il est rappelé que : « Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du Code pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par des peines aggravées par ces articles ».

Conformément aux dispositions de la Loi 5 du Jeu édictée par l'international Board, l'arbitre du match a la faculté d'avertir ou d'exclure (présentation du carton jaune ou rouge), à l'issue de la

rencontre (après le coup de sifflet final), tout joueur situé dans le périmètre de l'aire de jeu (dégagements compris limités par la main courante) qui adopterait un comportement répréhensible et sanctionnable au titre du présent barème.

Un joueur ayant fait l'objet d'une exclusion dans les conditions citées ci-avant est soumis aux dispositions de l'article 224 des Règlements Généraux, notamment en ce qui concerne le principe de l'application du match automatique de suspension ferme.

Par ailleurs, par souci de simplification, c'est le genre masculin qui est utilisé dans le libellé du présent barème disciplinaire, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.

CHAPITRE 1

JOUEURS

1.1 Fautes passibles d'un avertissement

Définition : Les fautes passibles d'un avertissement sont celles définies par les lois du jeu en vigueur.

Un avertissement infligé lors d'une rencontre entraîne une inscription au fichier disciplinaire du joueur ainsi que, le cas échéant, la révocation d'un sursis existant, en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé de la sanction initiale.

Le joueur ayant reçu trois avertissements à l'occasion de trois matches différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matches) est sanctionné d'un match ferme de suspension après enregistrement par la Commission de Discipline.

Lors de chaque fin de saison, les avertissements confirmés (1^{ère} et 2^{nde} inscription au fichier disciplinaire du joueur concerné) sont systématiquement supprimés.

1.2 Faute passible d'une exclusion suite à deux avertissements dans la rencontre

- 1 match de suspension ferme automatique

1.3 Conduite antisportive

Joueur ayant annihilé une occasion de but sans porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire.

- 2 matches de suspension ferme dont le match automatique.

1.4 Faute grossière à l'encontre d'un joueur

Définition : Constitue une **faute grossière**, toute violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence, de son excès d'engagement ou de son excès de combativité, laquelle et /ou lesquels peuvent entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire.

Si cette faute occasionne une blessure, le joueur fautif est passible des sanctions figurant aux articles 1.13.II.A.a), 1.14.II.A.a) ou 1.15.II.A.a).

- 3 matches de suspension ferme dont le match automatique

1.5 Propos (ou gestes) excessifs ou déplacés

Définition : Sont constitutives de **propos (ou gestes) excessifs ou déplacés**, les remarques, paroles, gestes exagérés, hors contexte, ou dépassant la mesure.

A – Au cours de la rencontre :

- 1 match de suspension ferme automatique

B – En dehors de la rencontre :

- 2 matches de suspension ferme

1.6 Propos blessants

Définition : Sont constitutives de **propos blessants**, les remarques et paroles prononcées dans le but d'offenser la personne qui en est l'objet.

I - A l'encontre d'un officiel

1.6.I.A – Au cours de la rencontre :

- 2 matches de suspension ferme dont le match automatique

1.6.I.B – En dehors de la rencontre :

- 3 matches de suspension ferme

II – A l'encontre d'un joueur - entraîneur - éducateur - dirigeant ou envers le public

1.6.II.A – Au cours de la rencontre :

- 1 match de suspension ferme automatique

1.6.II.B – En dehors de la rencontre :

- 2 matches de suspension ferme

1.7 Propos grossiers ou injurieux

Définition :

1) Sont constitutives de **propos grossiers**, les remarques et paroles contraires à la bienséance prononcées dans le but d'insulter la personne (et/ou la fonction) visée.

2) Sont constitutives **d'injures**, les remarques et paroles prononcées dans le but de blesser d'une manière grave et consciente la personne (et/ou la fonction) visée, sans que les mots ou expression utilisés soient pour autant grossiers.

I - A l'encontre d'un officiel

1.7.I.A – Au cours de la rencontre :

- 3 matches de suspension ferme dont le match automatique

1.7.I.B – En dehors de la rencontre :

- 4 matches de suspension ferme

II – A l'encontre d'un joueur - entraîneur - éducateur - dirigeant ou envers le public

1.7.II.A – Au cours de la rencontre :

- 2 matches de suspension ferme dont le match automatique

1.7.II.B – En dehors de la rencontre :

- 3 matches de suspension ferme

1.8 Gestes ou comportements obscènes

Définition : Est constitutive de **gestes ou comportements obscènes**, une attitude qui blesse ouvertement la pudeur par des représentations d'ordre sexuel.

I – A l'encontre d'un officiel

1.8.I.A – Au cours de la rencontre :

- 4 matches de suspension ferme dont le match automatique

1.8.I.B – En dehors de la rencontre :

- 5 matches de suspension ferme

II – A l'encontre d'un joueur - entraîneur - éducateur - dirigeant ou envers le public

1.8.II.A – Au cours de la rencontre :

- 3 matches de suspension ferme dont le match automatique

1.8.II.B – En dehors de la rencontre :

- 4 matches de suspension ferme

1.9 Menace(s) ou intimidation(s) verbale(s) ou physique(s)

Définition : Est/sont constitutif(s) d'**intimidation(s) verbale(s) et/ou de menace(s) physiques**, les paroles et/ou le(s) geste(s) ou l'attitude(s) exprimant une intention de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne et/ou de lui inspirer de la peur ou de la crainte.

I - A l'encontre d'un officiel

1.9.I.A – Au cours de la rencontre :

- 5 matches de suspension ferme dont le match automatique

1.9.I.B – En dehors de la rencontre :

- 8 matches de suspension ferme,

II – A l'encontre d'un joueur - entraîneur - éducateur - dirigeant ou envers le public

1.9.II.A – Au cours de la rencontre :

- 3 matches de suspension ferme dont le match automatique

1.9.II.B – En dehors de la rencontre :

- 4 matches de suspension ferme

1.10 Propos ou comportements racistes ou discriminatoires

Définition : Sont constitutifs de **propos ou comportements racistes ou discriminatoires**, les attitudes et paroles portant atteinte à la dignité d'une personne en raison notamment de son idéologie, race, appartenance ethnique, couleur, langue, religion ou sexe.

- 6 matches de suspension ferme

1.11 Bousculade volontaire – Tentative de coup(s)

Définition :

1) Est constitutif d'une **bousculade**, le fait pour un joueur de rentrer en contact physique avec une personne et d'effectuer une poussée, afin de la faire reculer ou tomber.

2) Est constitutive d'une **tentative de coup(s)**, l'action par laquelle un joueur essaie de porter atteinte de manière particulièrement agressive à l'intégrité physique d'une personne.

I – A l'encontre d'un officiel

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne un retrait ferme, ou avec sursis, de point(s) au classement.

1.11.I.A – Au cours de la rencontre

- 6 mois de suspension ferme dont le match automatique

1.11.I.B – En dehors de la rencontre :

- 1 an de suspension ferme.

II – A l'encontre d'un joueur - entraîneur - éducateur - dirigeant ou envers le public

1.11.II.A – Au cours de la rencontre :

- 4 matches de suspension ferme dont le match automatique

1.11.II.B – En dehors de la rencontre :

- 5 matches de suspension ferme

1.12 Crachats

Définition : Le **crachat** consiste en une expectoration volontaire dans le but d'atteindre la personne qui en est la victime. Le fait d'accomplir cette action au niveau du visage de cette dernière constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans l'évaluation de la sanction.

I – A l'encontre d'un officiel

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne un retrait ferme, ou avec sursis, de point(s) au classement.

1.12.I.A – Au cours de la rencontre :

- 9 mois de suspension ferme dont le match automatique

1.12.I.B – En dehors de la rencontre :

- 18 mois de suspension ferme.

II – A l'encontre d'un joueur - entraîneur - éducateur - dirigeant ou envers le public

1.12.II.A – Au cours de la rencontre :

- 5 matches de suspension ferme dont le match automatique

1.12.II.B – En dehors de la rencontre :

- 7 matches de suspension ferme

1.13 Brutalité(s) ou coup(s) n'occasionnant pas une blessure ou entraînant une blessure constatée par certificat médical sans incapacité temporaire de travail (ITT)

Définition : Est constitutive de **brutalité ou de coup**, toute action brutale ou violente effectuée par un joueur portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la victime.

I – A l'encontre d'un officiel

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne, outre la sanction du joueur fautif, la perte du match, laquelle est aggravée par un retrait ferme, ou avec sursis, de point(s) au classement de son équipe.

1.13.I.A – Au cours de la rencontre :

- 2 ans de suspension ferme dont le match automatique

1.13.I.B – En dehors de la rencontre :

- 3 ans de suspension ferme.

II – A l'encontre d'un joueur - entraîneur - éducateur - dirigeant ou envers le public

1.13.II.A – Au cours de la rencontre :

a) A l'occasion d'une action de jeu

- 4 matches de suspension ferme dont le match automatique

b) En dehors de toute action de jeu

- 6 matches de suspension ferme dont le match automatique

1.13.II.B – En dehors de la rencontre :

- 8 matches de suspension ferme

1.14 Brutalité(s) ou coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical entraînant une ITT (au sens de la Sécurité Sociale) inférieure ou égale à 8 jours

Définition : Est constitutive de **brutalité ou de coup** occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, toute action violente effectuée par un joueur, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est victime en provoquant une blessure dont la gravité a été constatée par un certificat médical entraînant une ITT inférieure ou égale à 8 jours.

I – A l'encontre d'un officiel

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne la perte du match, laquelle est aggravée par un retrait ferme de 6 points au classement de son équipe.

1.14.I.A – Au cours de la rencontre :

- 4 ans de suspension ferme dont le match automatique

1.14.I.B – En dehors de la rencontre :

- 6 ans de suspension ferme.

II – A l'encontre d'un joueur - entraîneur - éducateur - dirigeant ou envers le public

1.14.II.A – Au cours de la rencontre :

a) A l'occasion d'une action de jeu

- 6 matches de suspension ferme dont le match automatique

b) En dehors de toute action de jeu

- 6 mois de suspension ferme dont le match automatique

1.14.II.B – En dehors de la rencontre :

- 1 an de suspension ferme

1.15 Brutalité(s) ou coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical entraînant une ITT (au sens de la Sécurité Sociale) supérieure à 8 jours.

Définition : Est constitutive de **brutalité ou de coup**, avec blessure occasionnant une incapacité de travail, toute action violente effectuée par un joueur, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est victime en provoquant une blessure dont la gravité est constatée par un certificat médical entraînant une ITT supérieure à 8 jours.

1.15.I – A l'encontre d'un officiel

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne, outre la sanction du joueur fautif, la perte du match, laquelle est aggravée par un retrait ferme de 10 points au classement de son équipe.

1.15.I.A – Au cours de la rencontre :

- 6 ans de suspension ferme dont le match automatique.

1.15.I.B – En dehors de la rencontre :

- 10 ans de suspension ferme.

1.15.II– A l'encontre d'un joueur - entraîneur - éducateur - dirigeant ou envers le public

1.15.II.A – Au cours de la rencontre :

a) A l'occasion d'une action de jeu

- 12 matches de suspension ferme dont le match automatique

b) En dehors de toute action de jeu

- 1 an de suspension ferme dont le match automatique

1.15.II.B – En dehors de la rencontre :

- 2 ans de suspension ferme.

CHAPITRE 2

ENTRAINEURS – EDUCATEURS – DIRIGEANTS ET PERSONNEL MEDICAL

Toutes les interdictions mentionnées dans le présent chapitre impliquent obligatoirement :

- 1) celles de jouer
- 2) d'être présent sur le banc de touche et dans le vestiaire des arbitres
- 3) d'assurer toutes fonctions officielles dont notamment celles visées à l'article 150 des Règlements Généraux.

2.1 Conduite inconvenante

Définition : Est constitutive de **conduites inconvenantes**, toute attitude ou comportement qui nécessite un rappel à plus de modération de la part des officiels.

2.1.A – Au cours de la rencontre :

- Rappel à l'ordre

2.1.B– En dehors de la rencontre :

- 1 match de suspension ferme

2.2 Conduite inconvenante répétée

A compter du présent article, toutes les infractions visées ci-après impliquent une exclusion de l'intéressé par l'arbitre pendant la rencontre.

Définition : Est constitutif de **conduites inconvenantes répétées**, tout geste ou comportement dépassant la mesure d'expression requise eu égard aux fonctions de l'auteur perturbant la sérénité de la rencontre et nécessitant par conséquent l'exclusion de l'intéressé.

2.2.A – Au cours de la rencontre :

- 1 match de suspension ferme

2.2.B – En dehors de la rencontre :

- 2 matches de suspension ferme

2.3 Propos (ou gestes) excessifs ou déplacés

Définition : Sont constitutives de **propos (ou gestes) excessifs ou déplacés**, les remarques et paroles exagérées ou dépassant la mesure d'expression requise eu égard aux fonctions de l'auteur perturbant la sérénité de la rencontre.

2.3.A – Au cours de la rencontre :

- 2 matches de suspension ferme

2.3.B – En dehors de la rencontre :

- 3 matches de suspension ferme

2.4 Propos ou gestes blessants

Définition : Sont constitutifs de **propos ou gestes blessants**, les remarques, gestes ou paroles prononcées dans le but d'offenser la personne qui en est l'objet.

I – A l'encontre d'un officiel

2.4.I.A – Au cours de la rencontre :

- 3 matches de suspension ferme

2.4.I.B – En dehors de la rencontre :

- 6 matches de suspension ferme

II – A l'encontre d'un joueur - entraîneur - éducateur - dirigeant ou envers le public

2.4.II.A – Au cours de la rencontre :

- 2 matches de suspension ferme

2.4.II.B – En dehors de la rencontre :

- 3 matches de suspension ferme

2.5 Propos grossiers ou injurieux

Définition :

1) Sont constitutives de **propos grossiers**, les remarques ou paroles contraires à la bienséance prononcées dans le but d'insulter la personne (et/ou la fonction) qui en est l'objet.

2) Sont constitutives de **d'injures**, les remarques ou paroles prononcées dans le but de blesser d'une manière grave et consciente la personne (et/ou la fonction) visée, sans que les mots ou expressions utilisés soient pour autant grossiers.

I - A l'encontre d'un officiel

2.5.I.A – Au cours de la rencontre :

- 8 matches de suspension ferme

2.5.I.B – En dehors de la rencontre :

- 12 matches de suspension ferme

II – A l'encontre d'un joueur - entraîneur - éducateur - dirigeant ou envers le public

2.5.II.A – Au cours de la rencontre :

- 4 matches de suspension ferme

2.5.II.B – En dehors de la rencontre :

- 8 matches de suspension ferme

2.6 Gestes ou comportements obscènes

Définition : Est constitutive de **gestes ou comportements obscènes**, une attitude qui blesse ouvertement la pudeur par des représentations d'ordre sexuel.

I – A l'encontre d'un officiel

2.6.I.A – Au cours de la rencontre :

- 12 matches de suspension ferme

2.6.I.B – En dehors de la rencontre :

- 4 mois de suspension ferme

II – A l'encontre d'un joueur - entraîneur - éducateur - dirigeant ou envers le public

2.6.II.A – Au cours de la rencontre :

- 8 matches de suspension ferme dont le match automatique

2.6.II.B – En dehors de la rencontre :

- 12 matches de suspension ferme

2.7 Menace(s) ou intimidation(s) verbale(s) ou physique(s)

Définition : Est/sont constitutif(s) **de menaces, d'intimidation(s) verbale(s)**, les paroles et/ou le(s) geste(s) ou l'attitude(s) exprimant une intention de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne et/ou de lui inspirer de la peur ou de la crainte.

I - A l'encontre d'un officiel

2.7.I.A – Au cours de la rencontre :

- 4 mois de suspension ferme

2.7.I.B – En dehors de la rencontre :

- 5 mois de suspension ferme,

II – A l'encontre d'un joueur - entraîneur - éducateur - dirigeant ou envers le public

2.7.II.A – Au cours de la rencontre :

- 12 matches de suspension ferme

2.7.II.B – En dehors de la rencontre :

- 4 mois de suspension ferme

2.8 Propos ou comportements racistes ou discriminatoires

Définition : Sont constitutives de **propos ou comportements racistes ou discriminatoires**, les attitudes et paroles portant atteinte à la dignité d'une personne en raison notamment de son idéologie, race, appartenance ethnique, couleur, langue, religion ou sexe.

- 5 mois de suspension ferme

2.9 Bousculade volontaire – Tentative de coup(s)

Définition :

1) Est constitutif **d'une bousculade**, le fait de rentrer en contact physiquement avec une personne et d'effectuer une poussée, afin de la faire reculer ou tomber.

2) Est constitutive **d'une tentative de coup(s)**, l'action par laquelle le fautif essaie de porter préjudice de manière particulièrement agressive à l'intégrité physique d'une personne.

I – A l'encontre d'un officiel

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne un retrait ferme, ou avec sursis, de point(s) au classement.

2.9.I.A – Au cours de la rencontre

- 6 mois de suspension ferme

2.9.I.B – En dehors de la rencontre :

- 1 an de suspension ferme.

II – A l'encontre d'un joueur - entraîneur - éducateur - dirigeant ou envers le public

2.9.II.A – Au cours de la rencontre :

- 12 matches de suspension ferme

2.9.II.B – En dehors de la rencontre :

- 4 mois de suspension ferme

2.10 Crachats

Définition : Le **crachat** consiste en une expectoration volontaire dans le but d'atteindre la personne qui en est la victime. Le fait d'accomplir cette action au niveau du visage de cette dernière constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans l'évaluation de la sanction.

I – A l'encontre d'un officiel

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne un retrait ferme, ou avec sursis, de point(s) au classement.

2.10.I.A – Au cours de la rencontre

- 1 an de suspension ferme

2.10.I.B – En dehors de la rencontre :

- 2 ans de suspension ferme.

II – A l'encontre d'un joueur- entraîneur - éducateur - dirigeant ou envers le public

2.10.II.A – Au cours de la rencontre :

- 4 mois de suspension ferme

2.10.II.B – En dehors de la rencontre :

- 6 mois de suspension ferme

2.11 Brutalité(s) ou coup(s) n'occasionnant pas une blessure ou entraînant une blessure constatée par certificat médical sans incapacité temporaire de travail (ITT).

Définition : Est constitutive de **brutalité ou de coup**, toute action violente effectuée par le fautif portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la victime.

I – A l'encontre d'un officiel

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne, outre la sanction de l'entraîneur, éducateur, dirigeant ou personnel médical fautif, un retrait ferme, ou avec sursis, de point(s) au classement de son équipe.

2.11.I.A – Au cours de la rencontre

- 3 ans de suspension ferme

2.11.I.B – En dehors de la rencontre :

- 4 ans de suspension ferme.

II – A l'encontre d'un joueur - entraîneur - éducateur - dirigeant ou envers le public

2.11.II.A – Au cours de la rencontre

- 6 mois de suspension ferme

2.11.II.B – En dehors de la rencontre :

- 1 an de suspension ferme

2.12 Brutalité(s) ou coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical entraînant une ITT inférieure ou égale à 8 jours.

Définition : Est constitutive de **brutalité ou de coup** occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, toute action violente effectuée par le fautif portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est victime en provoquant une blessure dont la gravité a été constatée par un certificat médical entraînant une ITT inférieure ou égale à 8 jours.

I – A l'encontre d'un officiel

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne, outre la sanction de l'entraîneur, éducateur, dirigeant ou personnel médical fautif, la perte du match, laquelle est aggravée par un retrait ferme de 6 points au classement de son équipe.

2.12.I.A – Au cours de la rencontre

- 5 ans de suspension ferme

2.12.I.B – En dehors de la rencontre :

- 7 ans de suspension ferme.

II – A l'encontre d'un joueur - entraîneur - éducateur - dirigeant ou envers le public

2.12.II.A – Au cours de la rencontre :

- 2 ans de suspension ferme

2.12.II.B – En dehors de la rencontre :

- 4 ans de suspension ferme

2.13 Brutalité(s) ou coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical entraînant une ITT (au sens de la Sécurité Sociale) supérieure à 8 jours.

Définition : Est constitutive de **brutalité ou de coup**, avec blessure entraînant une incapacité de travail, toute action violente effectuée par le fautif portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est victime en provoquant une blessure dont la gravité est constatée par un certificat médical entraînant une ITT supérieure à 8 jours.

I – A l'encontre d'un officiel

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne, outre la sanction de l'entraîneur, éducateur, dirigeant ou personnel médical fautif, la perte du match, laquelle est aggravée par un retrait ferme de 10 points au classement de son équipe.

2.13.I.A – Au cours de la rencontre :

- 8 ans de suspension ferme.

2.13.I.B – En dehors de la rencontre :

- 12 ans de suspension ferme.

II – A l'encontre d'un joueur - entraîneur - éducateur - dirigeant ou du public

2.13. II.A – Au cours de la rencontre :

- 5 ans de suspension ferme

2.13.II.B – En dehors de la rencontre :

- 7 ans de suspension ferme.

CHAPITRE III

AMENDES COMPLEMENTAIRES

I – Les joueurs

Articles	Montant de référence des amendes
1.2	6 €
1.3 et 1.4,	17 €
1.5 A et 1.5 B	8 €
1.6.I.A et 1.6.I.B	17 €
1.6 II.A et 1.6.II.B	8 €
1.7.I.A et 1.7.I.B	17 €
1.7.II.A et 1.7.II.B	8 €
1.8.I.A et 1.8.I.B	34 €
1.8.II.A et 1.8.II.B	15 €
1.9.I.A et 1.9.I.B	50 €
1.9.II.A et 1.9.II.B	25 €
1.10	100 €
1.11.I.A et 1.11.I.B	85 €
1.11.II.A et 1.11.II.B	25 €
1.12.I.A et 1.12.I.B	100 €
1.12.II.A et 1.12.II.B	85 €
1.13.I.A et 1.13.I.B	150 €
1.13.II.A.a	25 €
1.13.II.A.b	30 €
1.13.II.A.c	34 €
1.14.I.A et 1.14.I.B	150 €
1.14.II.A.a	30 €
1.14.II.A.b	50 €
1.14.II.B	150 €
1.15.I.A et 1.15.I.B	200 €
1.15.II.A.a)	85 €
1.15.II.A.b)	200 €
1.15.II.B	200 €

II – Les entraîneurs – éducateurs – dirigeants et personnel médical

Articles	Montant de référence des amendes
2.1.B et 2.2.A	6 €
2.2.B, 2.3.A et 2.3.B	17 €
2.4.I.A et 2.4.I.B	17 €
2.4.II.A et 2.4.II.B	17 €
2.5.I.A et 2.5.I.B	34 €
2.5.II.A et 2.5.II.B	25 €
2.6.I.A et 2.6.I.B	50 €
2.6.II.A et 2.6.II.B	34 €
2.7.I.A et 2.7.I.B	85 €
2.7.II.A et 2.7.II.B	40 €
2.8	100 €
2.9.I.A et 2.9.I.B	100 €
2.9.II.A et 2.9.II.B	50 €
2.10.I.A et 2.10.I.B	100 €
2.10.II.A et 2.10.II.B	85 €
2.11.I.A et 2.11.I.B	150 €
2.11.II.A et 2.11.II.B	75 €
2.12.I.A et 2.12.I.B	150 €
2.12.II.A et 2.12.II.B	150 €
2.13.I.A et 2.13.I.B	200 €
2.13.II.A et 2.13.II.B	200 €

CHAPITRE IV

LA POLICE DES TERRAINS

Le présent chapitre vise les infractions commises dans le cadre des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux.

Ainsi, le club visité ou jouant à domicile est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la police du terrain et de prendre toutes mesures permettant d'éviter les désordres pouvant résulter, tant avant, pendant qu'après le match, de l'attitude de ses dirigeants, des joueurs et du public.

Le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est, quant à lui, responsable de l'attitude de ses dirigeants, joueurs et supporters ; il est en particulier responsable des désordres imputables à ses supporters.

En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité dans le déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en oeuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger.

Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis par les supporters dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club.

Les sanctions applicables sont celles prévues et énoncées par l'article 2 du présent règlement disciplinaire.

En outre, en application de la circulaire F.I.F.A. N°1026 du 28 mars 2006, les instances disciplinaires sont tenues de sanctionner tout comportement raciste émanant des supporters d'une ou des deux équipes ou du public de manière générale.

Les infractions commises dans ce cadre précis pourront donner lieu le cas échéant à un retrait de point(s) au classement.

ANNEXE 2

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

TARIFS 2013 / 2014

BARÈME APPLICABLE À COMPTER DU 1.7.2013

• ENGAGEMENTS (PAR ÉQUIPE)

Coupes et Championnats à 11 (Prix uniformes) -----	15,20 €
Football à 8 (critérium) -----	7,10 €
Football à 9 (critérium) -----	11,20 €
Football U7, U8, U9 (Plateaux et Animations) -----	6,00 €

• AUTORISATIONS

Match avec une équipe étrangère -----	38,00 €
Non homologation d'un tournoi -----	39,00 €

• DROITS OU FRAIS DE DOSSIERS *

Droit de confirmation de réserves ou de réclamation, demande d'évocation (District ou Ligue) - -----	42,50 €
Droit d'Appel District ou Ligue (Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes) -----	63,00 €
Frais de dossier d'Appel Disciplinaire District (Commission d'Appel Départementale) ou Ligue (Commission Régionale d'Appel) -----	122,00 €

* Le montant des droits (ou frais de dossier) sera porté au débit du compte du club réclamant ou appelant, sauf si le club s'est vu notifier une décision du Bureau du Comité de Direction du District, ou de la Ligue, exigeant, du fait que le compte du club est débiteur, que le droit de confirmation, de réclamation ou d'appel (ou les frais de dossier) soit joint à la confirmation des réserves, à la réclamation ou à l'appel.

Dans ce cas, en cas d'absence de droit ou de versement insuffisant, le club a la possibilité de régulariser sa situation dans les 8 jours qui suivent la demande de régularisation faite par l'instance chargée de l'examen des réserves, de la réclamation ou de l'appel.

• OUVERTURE DE DOSSIERS DISCIPLINAIRES

JOUEUR EXCLU * -----	30,00 €
AVERTISSEMENT * -----	8,00 €
Suspension de terrain avec sursis (1 Match) -----	17,00 €
Suspension de terrain avec sursis (2 Matches) -----	34,00 €
Suspension de terrain ferme (1 à 2 matches) -----	85,00 €
Suspension de terrain ferme (3 à 5 matches) -----	170,00 €
Suspension de terrain ferme (6 mois) -----	320,00 €

* Ces montants sont fixés par la Ligue de Paris-Ile de France

• FORFAITS

• CHAMPIONNATS SENIORS D.A.M. (Excellence, 1^{ère}, 2^{ème} Divisions, Féminines Seniors, C.D.M., et ANCIENS toutes Divisions :

1 ^{er} FORFAIT -----	31,00 €
2 ^{ème} FORFAIT -----	37,50 €
3 ^{ème} FORFAIT * -----	41,50 €
+ FORFAIT GENERAL -----	72,00 €

• **CHAMPIONNATS SENIORS D.A.M. (3^{ème} & toutes autres divisions inférieures, Critérium du samedi, Championnat Futsal :**

1 ^{er} FORFAIT -----	24,00 €
2 ^{ème} FORFAIT -----	27,50 €
3 ^{ème} FORFAIT * -----	33,50 €
+ FORFAIT GENERAL -----	57,00 €

• **CHAMPIONNATS DES JEUNES 1**

1 ^{er} FORFAIT -----	24,00 €
2 ^{ème} FORFAIT -----	27,50 €
3 ^{ème} FORFAIT* -----	33,50 €
+ FORFAIT GENERAL -----	57,00 €

Dans les trois dernières journées de championnat, matches remis compris (toutes catégories), l'amende pour forfait est **triplée**.

• **FORFAITS COUPES DE SEINE ET MARNE NORD ET COMITE TOUTES CATÉGORIES**

Jusqu'aux 1/16èmes de Finales -----	30,00 €
1/8èmes de Finales ----	46,00 €
¼ de Finales -----	76,00 €
DEMI-FINALE -----	152,00 €
FINALE -----	305,00 €

En cas de forfait, les frais d'arbitrage sont mis à la charge du club dont l'équipe est déclarée forfait.

• **DIVERS**

Exercice de fonctions officielles par une personne non licenciée ou par un licencié suspendu -----	90,00 €
Fraude sur identité d'un joueur (minimum par joueur) -----	100,00 €
Inscription sur la feuille de match de licencié(s) suspendu(s) (par licencié) -----	45,00 €
Absence à l'Assemblée Générale (la voix) -----	10,00 €
Absence de saisie du résultat sur internet par le club recevant (par match) -----	5,00 €
Etablissement d'une feuille de match de complaisance -----	150,00 €
Feuille de match irrégulière (incomplète, retard, etc.) -----	9,50 €
Non envoi de feuille de match après deux réclamations-----	51,50 €
Licences manquantes (Compétitions de District) (par licence) -----	8,00 €
Absence de Délégué de club-----	9,00 €
Annulation de l'engagement après parution des calendriers -----	102,00 €
Non restitution de licences (dossiers de la C.R.S.R.C.M.) (par licence) -----	40,00 €

• **STATUT DES EDUCATEURS**

Infraction au Statuts des Educateurs (article 11.3.3. du RSG de la LPIFF) ----- **30,00 €**
(par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière),

• **STATUT DE L'ARBITRAGE**

Championnats de football Entreprise et féminins Régionaux, **autres divisions de District**, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, de Seniors CDM, de Vétérans ou de Critérium du samedi (division supérieure uniquement)

Sanction financière pour les clubs en 1^{ère} année d'infraction (par arbitre manquant) -- **30,00 €**

INDEMNITES :

Barème de remboursement des frais de déplacement et d'équipement des Arbitres, Arbitres-Assistants désignés officiellement, opérant pour le compte du District 77 Nord.

Officiel habitant la ville ou se déplaçant dans un rayon de 50 km	46,00 €
- au-delà à partir du 51ème, (par kilomètre supplémentaire parcouru)	0,95 €

La distance kilométrique est calculée sur le trajet simple aller le plus court (la référence est : via-michelin)

A ces frais de déplacement s'ajoute :

- pour les arbitres et arbitres assistants une indemnité pour les frais d'équipement et de documentation	30,00 €
*Pour les matches de U16 et de U17	25,00 €
*Pour les matches de U14 et de U15	20,00 €

FUTSAL

- Indemnité de déplacement quel que soit le kilométrage	46,00 €
- A ces frais de déplacement s'ajoute une indemnité pour les frais d'équipement et de documentation par rencontre dirigée (durée : 40 minutes)	15,00 €

Barème de remboursement des frais de déplacement des délégués et observateurs opérant pour le compte du District 77 Nord.

- Officiel habitant la ville ou se déplaçant dans un rayon de 50km	46,00 €
- Officiel se déplaçant au delà de 50 km	52,00 €

ANNEXE 3

ÉPREUVE DES COUPS DE PIED AU BUT RÈGLEMENT

LES TIRS AU BUT DU POINT DE REPARATION SONT UNE METHODE POUR DETERMINER LE VAINQUEUR QUAND LE REGLEMENT DE LA COMPETITION EXIGE QU'IL Y AIT UNE EQUIPE VICTORIEUSE AU TERME D'UN MATCH ACHEVE SUR UN SCORE NUL.

Cette pratique, qui ne doit pas être considérée comme faisant partie du match est soumise aux conditions suivantes :

- 1) L'arbitre choisit le but vers lequel les tirs doivent être exécutés.
- 2) L'arbitre procède, avec les capitaines, au tirage au sort de l'équipe devant exécuter le premier tir.

L'équipe qui gagne le tirage au sort a le choix d'exécuter le 1^{er} tir ou non.

- 3) Toute équipe terminant le match avec un plus grand nombre de joueurs que l'équipe adverse est tenue d'égaliser ce nombre à la baisse et de communiquer à l'arbitre le nom et le numéro de chaque joueur exclu de la procédure.

C'est au capitaine de l'équipe que revient cette tâche.

- 4) Avant le début de l'épreuve, l'arbitre doit s'assurer que le même nombre de joueurs qui exécuteront les tirs dans chaque équipe se trouve dans le rond central.

Avant le début de l'épreuve, l'arbitre doit s'assurer qu'un nombre égal de joueurs de chaque équipe se trouve dans le rond central. Si, une fois que l'arbitre a pris la décision de débiter l'épreuve des tirs au but, une équipe ait à se trouver en infériorité numérique (blessure, exclusion), l'égalité du nombre de tireurs ne pourrait plus être imposée à l'autre équipe.

- 5) L'arbitre consigne par écrit le déroulement de chaque tir au but.

- 6) Les deux équipes exécutent chacune cinq tirs au but conformément aux dispositions mentionnées ci-dessous.

- 7) Les tirs sont exécutés alternativement par chaque équipe.

- 8) Si avant que les deux équipes n'aient exécuté leurs cinq tirs, l'une d'elle marque plus de buts que l'autre ne pourra jamais en marquer même en finissant sa série de tirs, l'épreuve n'est pas poursuivie.

- 9) Si après que les deux équipes ont exécuté leurs cinq tirs, toutes deux ont marqué le même nombre de buts ou n'en ont marqué aucun, l'épreuve est poursuivie dans le même ordre jusqu'à ce qu'une équipe ait marqué un but de plus que l'autre au terme du même nombre de tentatives.

- 10) Si un gardien se blesse pendant l'épreuve des tirs au but au point qu'il n'est plus en mesure de continuer, il peut être remplacé, uniquement dans sa fonction de gardien, par un remplaçant désigné, pourvu que son équipe n'ait pas déjà épuisé le nombre maximum de remplacements autorisés par le règlement de la compétition. Cette possibilité n'est pas accordée en cas de blessure pendant l'épreuve des tirs au but d'un joueur autre que le gardien de but.

11) A l'exception du cas précédent, seuls les joueurs présents sur le terrain de jeu au terme du match, le cas échéant au terme de la prolongation peuvent être autorisés à exécuter les tirs au but du point de réparation.

12) Chaque tir est exécuté par un joueur différent, et tous les joueurs désignés doivent avoir exécuté un premier tir avant que l'un d'entre eux ne puisse exécuter un second tir.

13) Tout joueur désigné peut à tout moment remplacer le gardien de but pendant l'épreuve des tirs au but.

14) Seuls les joueurs désignés et les officiels du match (arbitre et arbitres-assistants) sont autorisés à rester sur le terrain de jeu pendant l'épreuve des tirs au but.

15) Tous les joueurs, excepté celui qui exécute le tir et les deux gardiens de but, doivent rester dans le cercle central pendant l'épreuve des tirs au but.

16) Le gardien de but dont les coéquipiers exécutent le tir au but doit rester sur le terrain de jeu et ce, derrière la ligne de la surface de réparation dans laquelle se déroule l'épreuve, sur la ligne de but à l'intersection de cette dernière avec la ligne de la surface de réparation (derrière l'arbitre-assistant).

17) Le fait pour une équipe d'être réduite à moins de 8 joueurs au cours de l'épreuve des tirs au but, par suite de blessures ou d'exclusions, n'entraîne pas l'interruption de cette épreuve qui devra être menée à son terme.

N.B.

1) Si, pour une cause fortuite (conditions atmosphériques, interruption prolongée d'éclairage électrique, etc...), l'arbitre est dans l'impossibilité de terminer l'épreuve, le vainqueur sera désigné par tirage au sort après une attente qui ne saurait excéder 45 minutes.

2) Toute erreur pouvant être commise dans l'application de ce règlement ne peut entraîner l'obligation de rejouer le match. La Commission chargée d'étudier la réclamation prend sa décision en fonction de l'influence qu'a pu avoir l'erreur commise.

3) Pour la Coupe de France, le règlement de l'épreuve prime sur les dispositions du 1) du N.B.

4) Si un joueur déjà averti commet une seconde infraction punissable d'un avertissement au moment du tir des coups du point de réparation, il sera expulsé.

5) Si, à la fin du match, des joueurs quittent le terrain et ne reviennent pas pour le tir au but du point de réparation tout en n'étant pas blessés, l'arbitre n'autorisera pas le tir au but et fera un rapport à ce sujet aux instances responsables.

ANNEXE 4

LUTTE CONTRE LA VIOLENCE

Prévention des Matches à risques

RAPPEL DE LA PROCEDURE

Dans le cadre du Plan Départemental de Prévention et de Lutte contre les incivilités et de la violence dans le sport, il est rappelé que pour les matches susceptibles d'être considérés dans un premier temps, par les clubs, comme faisant l'objet d'une attention particulière dit « Match à risque » les modalités sont les suivantes :

- **DISPOSITIONS A PRENDRE PAR LES CLUBS**

Le club déclarant doit consulter le document téléchargeable sur le site du District :

« Recommandations à prendre en compte lors d'une déclaration à risque à la Cellule de veille » (1)

Le club recevant ou visiteur déclarant, doit par courrier électronique faire parvenir au District, le formulaire téléchargeable, sur le site du District dument rempli :

« Fiche de signalement de rencontre à risque » (1) au maximum 72 heures avant le déroulement de la rencontre

Dans le cas où des incidents graves ont été constatés lors de rencontres classées à risque ou non, le club recevant doit impérativement faire parvenir au District, le formulaire téléchargeable, dument rempli :

«Fiche de signalement d'incident grave ayant eu lieu avant, pendant ou après la rencontre » (1)

- **DISPOSITIONS A PRENDRE PAR LE DISTRICT**

Dès réception de la demande de classification en « match à risque » le District transmet directement par courrier électronique, le dossier à la Cellule de veille de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, qui prendra contact avec les clubs, pour évaluer le risque et mettra tout en œuvre avec les forces de Police ou de Gendarmerie, selon le secteur où se déroulera la rencontre, pour assurer la sécurité des participants à cette dernière.

Le District met en place un dispositif d'accompagnement de la rencontre, avec la nomination d'un délégué officiel du District dont les coordonnées seront transmises à la cellule de veille.

(1) Voir rubrique Documents « Violence et Incivilités »

ANNEXE 5

STRUCTURE DES CHAMPIONNATS MONTEES ET DESCENTES A L'ISSUE DE LA SAISON 2013/2014

SENIORS

DIVISIONS	Par division			
	Descente(s) de division supérieure	Montée(s) en division supérieure	Descente(s) en division inférieure	Montée(s) de division inférieure
EXCELLENCE 1 Groupe de 12 Clubs maximum	1*	1 (Le 1 ^{er} du groupe)	2 (les 2 derniers du groupe)	2
1^{ère} Division 2 Groupes de 12 Clubs soit 24 Clubs maximum	2	2 (Le 1 ^{ER} de chaque groupe)	4 (les 2 derniers de chaque groupe)	4
2^{ème} Division 2 Groupes de 12 Clubs soit 24 Clubs maximum	4	4 (Les 2 premiers de chaque groupe)	4 (les 2 derniers de chaque groupe)	4
3^{ème} Division 4 Groupes de 10 Clubs soit 40 CLUBS maximum	4	4 (Le 1 ^{ER} de chaque groupe)	8 (les 2 derniers de chaque groupe)	4
4^{ème} Division X équipes réparties en 4 groupes maximum de 10 à 14 clubs	8	8	-	-

* Il est tenu compte dans ce tableau de l'hypothèse d'une relégation de Promotion d'honneur en Division d'Excellence du District de Seine et Marne Nord de Football.

- S'il n'y avait aucune relégation de Promotion d'Honneur en Division d'Excellence, il y aurait lieu à une montée supplémentaire de 1^{ère} Division en Division d'Excellence.
- S'il y avait plus d'une relégation de Promotion d'Honneur en Division d'Excellence, il y aurait lieu, en Division d'Excellence, à autant de descentes supplémentaires qu'il serait nécessaire pour ramener la Division à 12 clubs maximum.
- Ces montées supplémentaires, ou cette (ces) descente(s) supplémentaire(s) se répercuterait (ent) alors dans les divisions inférieures, pour que soit respecté le nombre maximum de clubs par groupes.

Le Comité de Direction du District de Seine et Marne Nord de Football a compétence, s'il l'estime opportun, dans chacun des championnats organisés par le District :

- Créer une division supplémentaire dans le cas où le nombre d'équipes engagées pourrait conduire à l'existence de plus de 4 groupes dans la dernière division,
- Réduire le nombre de divisions dans le cas où le nombre d'équipes engagées dans la dernière division s'avèrerait insuffisant.

ANNEXE 5

STRUCTURE DES CHAMPIONNATS MONTEES ET DESCENTES A L'ISSUE DE LA SAISON 2013/2014

U 19

DIVISIONS	Par division			
	Descente(s) de division supérieure	Montée(s) en division supérieure	Descente(s) en division inférieure	Montée(s) de division inférieure
EXCELLENCE 1 Groupe de 12 Clubs maximum (1)	1*	1 (Le 1 ^{er} du groupe)	2 (les 2 derniers du groupe)	2

Groupes de classement
1^{ère} Phase (matches aller)

Championnat unique 3 Groupes à 10 Clubs maximum	2	9 (Les 3 Premiers de Chaque groupe)	-	-
2^{ème} phase (matches retour)				
1^{ère} Division 1 groupe de 9 clubs		2		
X groupes de 10 clubs maximum				

* Il est tenu compte dans ce tableau de l'hypothèse d'une relégation de **Division d'Honneur Régional** en Division d'Excellence du District de Seine et Marne Nord de Football.

- S'il n'y avait aucune relégation de **Division d'Honneur Régional** en Division d'Excellence, il y aurait lieu à une montée supplémentaire de 1^{ère} Division en Division d'Excellence.
- S'il y avait plus d'une relégation de **Division d'Honneur Régional** en Division d'Excellence, il y aurait lieu, en Division d'Excellence, à autant de descentes supplémentaires qu'il serait nécessaire pour ramener la Division à 12 clubs maximum.
- Ces montées supplémentaires, ou cette (ces) descente(s) supplémentaire(s) se répercuterait (ent) alors dans les divisions inférieures, pour que soit respecté le nombre maximum de clubs par groupes.

X Chiffres susceptible d'être modifié en fonction du nombre de groupes composant la dernière Division.

Le Comité de Direction du District de Seine et Marne Nord de Football a compétence, s'il l'estime opportun, dans chacun des championnats organisés par le District :

- Créer une division supplémentaire dans le cas où le nombre d'équipes engagées pourrait conduire à l'existence de plus de 4 groupes dans la dernière division,
- Réduire le nombre de divisions dans le cas où le nombre d'équipes engagées dans la dernière division s'avèrerait insuffisant.

(1) EXCEPTION : Pour la saison 2013/2014 le Groupe « Excellence » est composé de 14 Clubs, à l'issue de cette saison il y aura exceptionnellement 4 descentes en division inférieure et 2 montées afin de ramener le groupe à 12. S'il n'y avait aucune relégation de Ligue, le club classé 11^{ème} serait maintenu.

ANNEXE 5

**STRUCTURE DES CHAMPIONNATS
MONTEES ET DESCENTES A L'ISSUE DE LA SAISON 2013/2014**

U 17

DIVISIONS	Par division			
	Descente(s) de division supérieure	Montée(s) en division supérieure	Descente(s) en division inférieure	Montée(s) de division inférieure
EXCELLENCE 1 Groupe de 12 Clubs maximum	1*	1 (Le 1 ^{er} du groupe)	2 (les 2 derniers du groupe)	2
1^{ère} Division 1 Groupe de 10 Clubs maximum	2	2 (Les 2 Premiers du groupe)	4 (les 2 derniers du groupe)	2
2^{ème} Division 2 Groupes de 10, 12 ou 14 Clubs soit 30 ou 40 Clubs maximum	2	2 (Le premier de chaque groupe)	4 (les 2 derniers de chaque groupe)	Le premier de chaque groupe de 3^{ème} Division
3^{ème} Division X Groupes de 10 à 14 Clubs soit 4 groupes Maximum	4	X (Le 1 ^{ER} de chaque groupe en fonction du nombre de groupes.)	-	-

* Il est tenu compte dans ce tableau de l'hypothèse d'une relégation de **Division d'Honneur Régional** en Division d'Excellence du District de Seine et Marne Nord de Football.

- S'il n'y avait aucune relégation de **Division d'Honneur Régional** en Division d'Excellence, il y aurait lieu à une montée supplémentaire de 1^{ère} Division en Division d'Excellence.
- S'il y avait plus d'une relégation de **Division d'Honneur Régional** en Division d'Excellence, il y aurait lieu, en Division d'Excellence, à autant de descentes supplémentaires qu'il serait nécessaire pour ramener la Division à 12 clubs maximum.
- Ces montées supplémentaires, ou cette (ces) descente(s) supplémentaire(s) se répercuterait (ent) alors dans les divisions inférieures, pour que soit respecté le nombre maximum de clubs par groupes.

X Chiffres susceptible d'être modifié en fonction du nombre de groupes composant la 3^{ème} Division.

Le Comité de Direction du District de Seine et Marne Nord de Football a compétence, s'il l'estime opportun, dans chacun des championnats organisés par le District :

- Créer une division supplémentaire dans le cas où le nombre d'équipes engagées pourrait conduire à l'existence de plus de 4 groupes dans la dernière division,
- Réduire le nombre de divisions dans le cas où le nombre d'équipes engagées dans la dernière division s'avèrerait insuffisant.

ANNEXE 5

**STRUCTURE DES CHAMPIONNATS
MONTEES ET DESCENTES A L'ISSUE DE LA SAISON 2013/2014**

U 15

DIVISIONS	Par division			
	Descente(s) de division supérieure	Montée(s) en division supérieure	Descente(s) en division inférieure	Montée(s) de division inférieure
EXCELLENCE 1 Groupe de 12 Clubs maximum	1*	1 (Le 1 ^{er} du groupe)	2 (les 2 derniers du groupe)	2
1^{ère} Division 1 Groupe de 10 Clubs maximum	2	2 (Les 2 Premiers du groupe)	2 (les 2 derniers du groupe)	2
2^{ème} Division 2 Groupes de 10 Clubs soit 20 clubs maximum	2	2 (Le premier de chaque groupe)	4 (les 2 derniers de chaque groupe)	Le premier de chaque groupe de 3^{ème} Division
3^{ème} Division 4 Groupes de 10 Clubs soit 40 Clubs maximum	4	4 (Le 1 ^{ER} de chaque groupe)	-	-

* Il est tenu compte dans ce tableau de l'hypothèse d'une relégation de **Division d'Honneur Régional** en Division d'Excellence du District de Seine et Marne Nord de Football.

- S'il n'y avait aucune relégation de **Division d'Honneur Régional** en Division d'Excellence, il y aurait lieu à une montée supplémentaire de 1^{ère} Division en Division d'Excellence.
- S'il y avait plus d'une relégation de **Division d'Honneur Régional** en Division d'Excellence, il y aurait lieu, en Division d'Excellence, à autant de descentes supplémentaires qu'il serait nécessaire pour ramener la Division à 12 clubs maximum.
- Ces montées supplémentaires, ou cette (ces) descente(s) supplémentaire(s) se répercuterait (ent) alors dans les divisions inférieures, pour que soit respecté le nombre maximum de clubs par groupes.

X Chiffres susceptible d'être modifié en fonction du nombre de groupes composant la 3^{ème} Division.

Le Comité de Direction du District de Seine et Marne Nord de Football a compétence, s'il l'estime opportun, dans chacun des championnats organisés par le District :

- Créer une division supplémentaire dans le cas où le nombre d'équipes engagées pourrait conduire à l'existence de plus de 4 groupes dans la dernière division,
- Réduire le nombre de divisions dans le cas où le nombre d'équipes engagées dans la dernière division s'avèrerait insuffisant.

ANNEXE 5

STRUCTURE DES CHAMPIONNATS MONTEES ET DESCENTES A L'ISSUE DE LA SAISON 2013/2014

C.D.M.

DIVISIONS	Par division			
	Descente(s) de division supérieure	Montée(s) en division supérieure	Descente(s) en division inférieure	Montée(s) de division inférieure
EXCELLENCE 1 Groupe de 12 Clubs maximum	1*	1 (Le 1 ^{er} du groupe)	2 (les 2 derniers du groupe)	2
1 ^{ère} Division 1 Groupe de 12 Clubs maximum	2	2 (Les 2 Premiers du groupe)	2 (les 2 derniers du groupe)	2
2 ^{ème} Division 2 Groupes de 10 à 14 Clubs soit 20 ou 28 Clubs 2 Groupes maximum	2	2 (Le premier de chaque groupe)	-	-

* Il est tenu compte dans ce tableau de l'hypothèse d'une relégation de Promotion d'Honneur en Division d'Excellence du District de Seine et Marne Nord de Football.

- S'il n'y avait aucune relégation de Promotion d'Honneur en Division d'Excellence, il y aurait lieu à une montée supplémentaire de 1^{ère} Division en Division d'Excellence.
- S'il y avait plus d'une relégation de Promotion d'Honneur en Division d'Excellence, il y aurait lieu, en Division d'Excellence, à autant de descentes supplémentaires qu'il serait nécessaire pour ramener la Division à 12 clubs maximum.
- Ces montées supplémentaires, ou cette (ces) descente(s) supplémentaire(s) se répercuterait (ent) alors dans les divisions inférieures, pour que soit respecté le nombre maximum de clubs par groupes.

X Chiffres susceptible d'être modifié en fonction du nombre de groupes composant la 2^{ème} Division.

Le Comité de Direction du District de Seine et Marne Nord de Football a compétence, s'il l'estime opportun, dans chacun des championnats organisés par le District :

- Créer une division supplémentaire dans le cas où le nombre d'équipes engagées pourrait conduire à l'existence de plus de 4 groupes dans la dernière division,
- Réduire le nombre de divisions dans le cas où le nombre d'équipes engagées dans la dernière division s'avèrerait insuffisant.

ANNEXE 5

STRUCTURE DES CHAMPIONNATS MONTEES ET DESCENTES A L'ISSUE DE LA SAISON 2013/2014

VETERANS

DIVISIONS	Par division			
	Descente(s) de division supérieure	Montée(s) en division supérieure	Descente(s) en division inférieure	Montée(s) de division inférieure
EXCELLENCE 1 Groupe de 12 Clubs maximum	1*	1 (Le 1 ^{er} du groupe)	2 (les 2 derniers du groupe)	2
1^{ère} Division 2 Groupes de 10 Clubs soit 20 Clubs maximum	2	2 (Le 1 ^{ER} de chaque groupe)	4 (les 2 derniers de chaque groupe)	4
2^{ème} Division 2 Groupes de 10 Clubs soit 20 Clubs maximum	4	4 (Les 2 premiers de chaque groupe)	4 (les 2 derniers de chaque groupe)	4
3^{ème} Division 2 Groupes de 10 Clubs soit 20 Clubs maximum	4	4 (Les 2 premiers de chaque groupe)	-	-

* Il est tenu compte dans ce tableau de l'hypothèse d'une relégation de Promotion d'honneur en Division d'Excellence du District de Seine et Marne Nord de Football.

- S'il n'y avait aucune relégation de Promotion d'Honneur en Division d'Excellence, il y aurait lieu à une montée supplémentaire de 1^{ère} Division en Division d'Excellence.
- S'il y avait plus d'une relégation de Promotion d'Honneur en Division d'Excellence, il y aurait lieu, en Division d'Excellence, à autant de descentes supplémentaires qu'il serait nécessaire pour ramener la Division à 12 clubs maximum.
- Ces montées supplémentaires, ou cette (ces) descente(s) supplémentaire(s) se répercuterait (ent) alors dans les divisions inférieures, pour que soit respecté le nombre maximum de clubs par groupes.

Le Comité de Direction du District de Seine et Marne Nord de Football a compétence, s'il l'estime opportun, dans chacun des championnats organisés par le District :

- Créer une division supplémentaire dans le cas où le nombre d'équipes engagées pourrait conduire à l'existence de plus de 4 groupes dans la dernière division,
- Réduire le nombre de divisions dans le cas où le nombre d'équipes engagées dans la dernière division s'avèrerait insuffisant.

ANNEXE 5

STRUCTURE DES CHAMPIONNATS MONTEES ET DESCENTES A L'ISSUE DE LA SAISON 2013/2014

« FESTIVAL » + DE 45 ANS

DIVISIONS	Par division			
	Descente(s) de division supérieure	Montée(s) en division supérieure	Descente(s) en division inférieure	Montée(s) de division inférieure
AUTANT DE GROUPES DE 10, 12 ou 14 Equipes seront constitués selon les engagements	-	-	-	-

NI MONTEES NI DESCENTES.

ANNEXE 5

STRUCTURE DES CHAMPIONNATS MONTEES ET DESCENTES A L'ISSUE DE LA SAISON 2013/2014

FUTSAL

DIVISIONS	Par division			
	Descente(s) de division supérieure	Montée(s) en division supérieure	Descente(s) en division inférieure	Montée(s) de division inférieure
EXCELLENCE 1 Groupe de 10 à 14 Clubs maximum	1*	1 (Le 1 ^{er} du groupe)	-	-

* Il est tenu compte dans ce tableau de l'hypothèse d'une relégation de Promotion d'honneur en Division d'Excellence du District de Seine et Marne Nord de Football.

Le Comité de Direction du District de Seine et Marne Nord de Football a compétence, s'il l'estime opportun, dans chacun des championnats organisés par le District :

- Créer une division supplémentaire dans le cas où le **nombre d'équipes engagées est supérieur à 14,**

ANNEXE 6

Statut de l'Arbitrage SAISON 2012-2013

Préambule

Article 1 - Définitions

1. Les arbitres de football ont pour fonction de diriger les rencontres organisées par la Fédération Française de Football (F.F.F.), la Ligue de Football Professionnel (L.F.P.), les Ligues Régionales, les Districts ou tout groupement reconnu par la F.F.F. Ils ne peuvent exercer cette activité pour une organisation non affiliée ou une association non reconnue.

2. Le Statut de l'Arbitrage a pour but de préciser la fonction de l'arbitre et ses relations avec toutes les composantes du football qui les régissent.

Article 2

Le présent Statut de l'Arbitrage doit être intégralement appliqué dans toutes les Ligues et tous les Districts. Toutefois, les assemblées générales des Ligues régionales peuvent adopter des dispositions plus contraignantes.

Mais, en cas de litige opposant deux équipes disputant un championnat national, le Statut Fédéral est pris comme base.

Titre 1 – Organisation et Fonctionnement de l'arbitrage

En application des dispositions de l'article 3 du Règlement F.I.F.A. de l'arbitrage, l'organisation, les normes et le développement de l'arbitrage doivent être contrôlés exclusivement par la F.F.F. et ne peuvent en aucun cas être supervisés ni contrôlés par d'autres instances.

CHAPITRE 1 – LES INSTANCES

Section 1 – Les Commissions de l'Arbitrage

Article 3 - La Commission Fédérale de l'Arbitrage

1. La Commission Fédérale de l'Arbitrage est composée de quatre membres nommés par le Comité Exécutif:

- un membre désigné par le Comité Exécutif parmi ses membres, qui préside la Commission,
- un membre proposé par la L.F.P.,
- un membre proposé par la L.F.A.,
- un membre proposé par les trois autres membres.

2. Le Directeur National de l'Arbitrage assiste de droit, et avec voix consultative, aux réunions de la C.F.A..

3. Elle fixe les orientations de la gestion et de l'organisation de l'arbitrage aux plans national et régional.

Article 4 - La Commission des Arbitres

1. La Commission des Arbitres est présidée par le président de la Commission Fédérale de l'Arbitrage.

Elle se compose également d'un vice-président et de membres, désignés par le Président de la F.F.F. sur proposition du Président de la Commission des Arbitres, qui président chacun une des sections mentionnées au paragraphe 3 du présent article.

Les membres de la Commission des Arbitres ne doivent pas appartenir à un club.

2. La Commission des Arbitres a compétence notamment pour :

a) procéder au classement ou à l'évaluation des arbitres et arbitres-assistants fédéraux dans chaque catégorie, notamment d'après leurs performances lors d'une sélection de matchs, puis procéder à leur placement, leur promotion ou leur rétrogradation dans les catégories correspondantes,

b) désigner des arbitres pour les matchs des compétitions nationales;

c) proposer au Comité Exécutif, pour validation, la nomination des candidats à la liste des arbitres internationaux selon le Règlement de la FIFA concernant l'inscription des arbitres, arbitres-assistants, arbitres Futsal et de beach soccer internationaux ;

d) approuver des méthodes d'arbitrage standard pour garantir la mise en oeuvre uniforme des Lois du Jeu ;

e) approuver des critères d'évaluation uniformes pour les arbitres;

f) approuver les panels d'instructeurs d'arbitres et d'observateurs d'arbitres ;

g) approuver le règlement intérieur de l'arbitrage.

3. Elle est assistée dans ses missions par :

- des Sections, présidées chacune par un membre de la Commission des Arbitres, nommées par le Comité Exécutif et déterminées par le règlement intérieur de l'arbitrage,

- la Direction Nationale de l'Arbitrage,

- les Commissions Régionales et de District de l'Arbitrage.

4. Le Directeur National de l'Arbitrage assiste de droit, et avec voix consultative, aux réunions de la Commission des Arbitres.

5. Les contestations relatives aux décisions prises par la Commission des Arbitres, hors examen de réserves par la Section Lois du Jeu, sont examinées par le Comité Exécutif.

Article 5 - Les instances régionales

1. L'arbitrage est géré au niveau régional par les instances suivantes :

- les Commissions Régionales de l'Arbitrage (C.R.A.),

- les Commissions de District de l'Arbitrage (C.D.A.).

2. Elles ont pour mission :

– d'élaborer la politique de recrutement et de formation et de perfectionnement des arbitres en liaison avec le représentant élu des arbitres dans les différentes instances et les C.T.R.A. et/ou C.T.D.A. lorsque le poste existe,

– d'assurer les désignations et les contrôles,

– de veiller à l'application des lois du jeu,

– de statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu.

3. a) La Commission Régionale de l'Arbitrage est nommée chaque saison par le Comité de Direction de la Ligue, la ou les associations d'arbitres ayant la possibilité de présenter des candidats. Le Comité de Direction, sur proposition de la Commission, nomme le Président.

Celui-ci ne peut être le Président de la Ligue, le représentant élu des arbitres au sein du Comité Directeur, un Président de District ou de Commission de District de l'Arbitrage. Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être le Président.

Le Comité Directeur désigne un de ses membres, en plus du représentant élu des arbitres pour le représenter auprès de la Commission et ils en sont membres à part entière.

b) La Commission doit être composée :

- d'anciens arbitres,
- d'au moins un arbitre en activité,
- d'un éducateur désigné par la Commission Technique de la Ligue,
- du C.T.R.A. pour avis technique, avec voix consultative,
- d'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.

c) La Commission complète son bureau par l'élection :

- d'un ou plusieurs Vice-Présidents ;
- d'un secrétaire.

Elle élabore son Règlement Intérieur qui est soumis pour homologation au Comité de Direction de la Ligue. Elle détermine, avec les C.D.A., le contenu de l'examen théorique des candidats Arbitres des Districts de la Ligue.

d) Son Président ou son représentant assiste de droit aux réunions du Comité de Direction de la Ligue, avec voix consultative.

e) La C.R.A. est représentée, avec voix consultative, à la Commission Technique de la Ligue.

f) La C.R.A. est représentée, avec voix délibérative, au sein des instances de discipline et d'appel de discipline de la Ligue dans le respect de la composition de ces instances fixée à l'article 6 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux).

4. a) La Commission de District de l'Arbitrage est nommée chaque saison par le Comité Directeur du District, la ou les associations d'arbitres ayant la possibilité de présenter des candidats. Le Comité Directeur, sur proposition de la Commission, nomme le Président.

Celui-ci ne peut être le Président du District, le représentant élu des arbitres au sein du Comité Directeur ou le Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être le Président. Le Comité Directeur désigne un de ses membres, en plus du représentant élu des arbitres pour le représenter auprès de la Commission et ils en sont membres à part entière.

b) La Commission doit être composée :

- d'anciens arbitres,
- d'au moins un arbitre en activité,
- d'un éducateur désigné par la Commission Technique du District,
- du C.T.D.A. pour avis technique, avec voix consultative,
- d'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.

c) La Commission complète son bureau par l'élection :

- d'un ou plusieurs Vice-Présidents ;
- d'un secrétaire.

Elle élabore son Règlement Intérieur qui, après avis de la Commission Régionale de l'Arbitrage, est soumis pour homologation au Comité Directeur du District.

d) Son Président ou son représentant assiste de droit aux réunions du Comité Directeur du District et de la Commission Régionale de l'Arbitrage, avec voix consultative.

e) La C.D.A. est représentée, avec voix consultative, à la Commission Technique du District.

f) La C.D.A. est représentée, avec voix délibérative, au sein des instances de discipline et d'appel de discipline du District dans le respect de la composition de ces instances fixée à l'article 6 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux).

Article 6 - Le Centre de Recherche sur l'Évolution et la Promotion de l'Arbitrage (C.R.E.P.A.)

1. Le C.R.E.P.A. est chargé de réfléchir et de présenter des propositions concernant la politique nationale de l'arbitrage tant au niveau de la base que de l'élite.

2. Ses membres et son Président sont nommés par le Comité Exécutif.

Article 7 - Les Commissions de détection, de recrutement et de fidélisation des Arbitres

Il sera mis en place dans chaque District, une Commission chargée spécifiquement de la détection, du recrutement et de la fidélisation des arbitres.

Cette Commission nommée par le Comité Directeur du District sera composée de représentants

- de l'arbitrage dont au moins le Président de la Commission de District de l'Arbitrage (C.D.A.), d'un arbitre féminin et du C.T.D.A. quand il existe,
- d'élus du Comité Directeur,
- d'éducateurs,
- de dirigeants de clubs,
- de représentants des associations reconnues des arbitres et des éducateurs.

La coordination de diverses Commissions Départementales de Détection et de Recrutement sera assurée par une cellule de pilotage régionale dont la composition est laissée à l'initiative de chaque Comité Directeur de Ligue mais devant comprendre au moins le Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage (C.R.A.) et le Conseiller Technique Régional en Arbitrage (C.T.R.A.).

La Ligue transmettra à la Direction Nationale de l'Arbitrage un bilan annuel de l'action régionale dans ce domaine.

Article 8 - Les Commissions du Statut de l'Arbitrage

1. Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont pour missions :

- de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31,
- de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club,
- d'apprécier la situation des clubs au regard du présent Statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47.

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

En cas de changement de club :

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut.

2. Elles sont nommées par le Comité de Direction du District pour la Commission de District, par le Comité de Direction de la Ligue Régionale pour la Commission Régionale :

Ces Commissions comprennent 7 membres :

- un Président, membre du Comité de Direction,
- trois représentants licenciés des clubs,
- trois représentants des arbitres, dont le représentant élu du Comité de Direction de l'instance concernée.

3. Les décisions des Commissions du Statut de l'Arbitrage sont examinées en appel :

- par l'instance d'appel du District et les décisions de cette dernière par l'instance d'appel de la Ligue régionale pour la C.D.S.A.
- par l'instance d'appel de la Ligue régionale qui juge en dernier ressort pour la C.R.S.A., y compris pour les litiges relatifs à la situation d'un club au regard du Statut de l'Arbitrage et aux conséquences de celle-ci.

Article 9 - Appels des décisions des Commissions de l'Arbitrage

En ce qui concerne l'application des Lois du jeu, les appels des décisions des Commissions de l'arbitrage relatives à l'examen de réserves techniques sont examinés :

- pour les C.D.A., par l'instance d'appel du District et les décisions de cette dernière par l'instance d'appel de la Ligue régionale,
- pour les C.R.A., par l'instance d'appel de la Ligue régionale et les décisions de cette dernière par la Commission des Arbitres – Section Lois du Jeu,
- pour la Commission des Arbitres - Section Lois du Jeu, par la Commission Supérieure d'Appel,

Section 2 – La Direction Nationale de l'Arbitrage

Article 10

1. La D.N.A. est une direction fédérale, avec à sa tête un directeur de l'arbitrage (le Directeur National de l'Arbitrage), placé sous l'autorité du Directeur Général de la F.F.F.

2. Les principales attributions de la D.N.A. sont les suivantes :

- a) assister la C.F.A. et la Commission des Arbitres et mettre en oeuvre les décisions qu'elles adoptent ;
- b) exécuter toutes les tâches administratives et logistiques de l'arbitrage ;
- c) mettre en oeuvre les programmes de perfectionnement des arbitres conformément aux directives approuvées par la Commission des Arbitres ;
- d) organiser des cours pour arbitres, instructeurs d'arbitres et observateurs d'arbitres ;
- e) préparer et produire du matériel pédagogique conforme aux lois du Jeu publiées par l'International Football Association Board (I.F.A.B).

3. Elle réunit les Présidents des Commissions Régionales de l'Arbitrage en fin de chaque saison. Si nécessité, une réunion supplémentaire peut avoir lieu en cours de saison.

Elle réunit les C.T.R.A. et les C.T.D.A. au moins une fois par an.

Section 3 – Rôle du Comité Exécutif et des Organismes Directeurs des Ligues Régionales et des Districts

Article 11 - Nomination des arbitres

Les arbitres sont nommés :

- par le Comité Directeur du District, sur proposition de la C.D.A., pour les arbitres de District, y compris les arbitres Futsal départementaux, et les arbitres-auxiliaires,
- par le Comité de Direction de la Ligue régionale, sur proposition de la C.R.A., pour les arbitres de Ligue, y compris les arbitres Futsal régionaux,

– par la Commission des Arbitres pour les arbitres de la Fédération.

Article 12 - Indemnités dues aux arbitres

Les montants des indemnités **de match ainsi que des frais de déplacement** sont fixés :

- par le Comité Directeur du District, sur proposition de la C.D.A., pour les compétitions de District,
- par le Comité de Direction de la Ligue régionale, sur proposition de la C.R.A., pour les compétitions de Ligue,
- par le Comité Exécutif pour les épreuves de la Fédération et de la Ligue de Football Professionnel.

CHAPITRE 2 – LES CATEGORIES D'ARBITRES

Section 1 – Les catégories d'arbitres

Article 13

Les arbitres sont classés en quatre catégories :

- arbitre et arbitre-assistant de la Fédération,
- arbitre et arbitre-assistant de Ligue,
- arbitre de District et, le cas échéant, arbitre-assistant de District,
- arbitre Futsal,

En outre, il est mis en place une fonction d'arbitre-auxiliaire, **ainsi qu'une fonction d'arbitre-assistant auxiliaire. Ceux-ci sont des** licenciés majeurs ayant suivi une formation à l'arbitrage validée par une autorisation d'arbitrer son club.

Ils accèdent à ces catégories après avoir satisfait aux examens et observations prévus à cet effet, sur proposition des Commissions de l'Arbitrage.

L'appartenance à une catégorie n'implique pas pour autant le droit absolu à la désignation pour diriger des rencontres dans cette catégorie.

Tout arbitre-auxiliaire peut être candidat au titre d'arbitre officiel de district.

Article 14 - Tenue et écusson de l'arbitre

Le port de la tenue et de l'écusson de la catégorie à laquelle appartient l'arbitre est obligatoire. Tout arbitre arborant un écusson autre que celui de sa catégorie est passible des sanctions prévues dans le présent statut.

Article 15 - Les Jeunes Arbitres et Très Jeunes Arbitres

1. Est « Jeune arbitre », tout arbitre âgé de 15 à 23 ans au 1^{er} janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. L'arbitre mineur doit fournir une autorisation parentale.

2. Est « Très Jeunes arbitre », tout arbitre âgé de 13 et 14 ans au 1^{er} janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. Celui-ci doit fournir une autorisation parentale.

3. Ils sont classés dans les catégories citées à l'article 13.

Les « Très jeunes arbitres » arbitrent exclusivement des rencontres de compétitions de Jeunes.

Les « Jeunes arbitres » arbitrent en principe des rencontres de compétitions de Jeunes.

Sur avis des Commissions de l'Arbitrage, ces « Jeunes arbitres » pourront être désignés pour arbitrer des rencontres de seniors en qualité d'arbitre central sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans et d'assistant sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 15 ans.

4. Le titre de "jeune Arbitre de la Fédération" équivaut au titre d'arbitre de Ligue 2.

Section 2 – Formation des Arbitres

Article 16

La formation des arbitres est assurée par la Fédération Française de Football, les Ligues et les Districts.

Pour être nommé arbitre, le candidat doit suivre une formation de base validée par une observation, conformément aux recommandations de la Direction Nationale de l'Arbitrage (D.N.A.).

Les arbitres de la Fédération et de Ligue sont tenus d'apporter leur concours à la formation des arbitres de Ligue et de District.

Article 17

Pour des missions d'encadrement et d'animation de l'arbitrage dans les Ligues régionales et les Districts, des "Conseillers en arbitrage" peuvent être nommés respectivement par le Comité de Direction de la Ligue ou le Comité Directeur du District, après avis de la Direction Nationale de l'Arbitrage.

Ces conseillers techniques en arbitrage ne sont pas éligibles en qualité de représentant des arbitres dans les instances de direction de la Fédération, des Ligues régionales et des Districts.

Article 18

1. L'arbitre est tenu de suivre les stages ou journées de formation organisés à son intention et peut être sanctionné pour son ou ses absences.

Le club sera informé des absences de l'arbitre à ces séances de formation.

2. L'arbitre-auxiliaire est soumis à des règles de formation et peut être soumis à des règles de contrôle de connaissance, au même titre qu'un arbitre officiel.

3. L'arbitre est tenu de se présenter à toute convocation émanant d'une instance officielle de la Fédération, des Ligues régionales et des Districts.

Section 3 – Promotion des Arbitres

Article 19 - Arbitres de Ligue

Tout arbitre de District peut être candidat au titre d'arbitre de Ligue.

Il doit être présenté par le Comité Directeur du District, sur avis de la C.D.A., selon les critères définis par la C.R.A..

Article 20 - Arbitres et arbitres-assistants de la Fédération

Tout arbitre de Ligue peut être candidat au titre d'arbitre ou d'arbitre-assistant de la Fédération, s'il n'est pas atteint, au 1^{er} janvier de l'année de sa demande, par la limite d'âge supérieure fixée par la circulaire annuelle de la Commission des Arbitres définissant les critères à remplir pour faire acte de candidature.

Il doit être présenté par le Comité Directeur de la Ligue, sur avis de la C.R.A.

Article 21

Les arbitres et arbitres-assistants internationaux sont désignés parmi les arbitres fédéraux pour les premiers et parmi les arbitres-assistants fédéraux pour les seconds.

Ils sont inscrits par le Comité Exécutif, sur la proposition de la Commission des Arbitres, sur une liste qui est communiquée à la F.I.F.A. qui procède aux nominations.

Article 22

Les observations sont effectuées, pour les arbitres de la Fédération, par les membres de la D.N.A. ou par d'anciens arbitres de la Fédération figurant sur une liste approuvée par la Commission des Arbitres.

Les notes et appréciations relatives à ces arbitres font l'objet d'une réglementation approuvée par le Comité Exécutif.

Pour les arbitres de Ligue et de District, la liste des observateurs et la réglementation sont approuvées, respectivement par le Comité Directeur de Ligue ou de District, sur proposition de la commission de l'arbitrage concernée.

Tous les observateurs ont une obligation de formation à la fonction d'observateur.

Section 4 – Age Limite

Article 23

L'âge limite des arbitres en activité est fixé par le Comité Exécutif de la Fédération, sur proposition de la Commission Fédérale de l'Arbitrage, pour les arbitres de la Fédération. Pour les arbitres de Ligue ou de District, la limite d'âge est laissée à l'appréciation des Comités de Direction des Ligues selon les dispositions définies par la Commission Fédérale Médicale, dans le respect de l'examen médical défini à l'article 27.

Titre 2 – L'arbitre et son club

CHAPITRE 1 – L'ARBITRE

Section 1 – Candidature à la fonction d'arbitre

Article 24 - Candidature

1. Toute candidature à la fonction d'arbitre doit parvenir au secrétariat du District (ou de la Ligue en l'absence de District)

- soit par l'intermédiaire d'un club,
- soit individuellement.

La demande doit être signée du candidat et, dans le cas où elle est effectuée par l'intermédiaire d'un club, du Président de ce dernier.

2. Le choix entre candidature individuelle ou par l'intermédiaire d'un club détermine le statut de l'arbitre pour ses deux premières saisons (indépendant ou licencié d'un club).

Les arbitres licenciés depuis deux saisons au moins peuvent ensuite changer de statut dans les conditions de l'article 31 ci-après.

Un arbitre ayant débuté l'arbitrage en qualité d'indépendant conserve donc ce statut durant deux saisons au moins avant de pouvoir changer de statut et couvrir un club, dans le respect de l'article 33 du présent Statut.

Section 2 – La Licence

Article 25 - Licence

1. Tous les arbitres doivent nécessairement être titulaires d'une licence « Arbitre » avant d'arbitrer.
2. Quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, ils sont soit licenciés à un club, soit licenciés indépendants.
3. Cette licence, renouvelable chaque saison, donne un droit d'accès gratuit aux matchs, selon les dispositions fédérales en vigueur.
4. Toute carte délivrée par une association d'arbitres ne donne pas accès sur les stades.

Article 26 - Demande de licence

1. Les arbitres sollicitant une licence doivent remplir chaque saison un formulaire de demande de licence puis :

- saisir et transmettre cette demande à leur Ligue Régionale via le logiciel Footclubs, par l'intermédiaire de leur club, pour les arbitres licenciés à un club,
- transmettre ce formulaire individuellement à leur Ligue régionale pour les arbitres indépendants.

2. La procédure administrative de demande de licence figure dans le Guide de procédure pour la délivrance des licences constituant l'Annexe 1 aux Règlements Généraux de la F.F.F..

3. Les arbitres peuvent effectuer cette demande :

- du 1^{er} juin au 15 juillet pour les arbitres renouvelant leur licence ou changeant de statut (passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club, et inversement),
- du 1^{er} juin au 31 janvier pour les nouveaux arbitres ainsi que les arbitres changeant de club dans les conditions de l'article 30 du présent Statut.

Article 27 - Contrôle médical

Pour obtenir la délivrance de leur licence, tous les arbitres de la Fédération, des Ligues et des Districts sont soumis à un examen médical annuel qui peut être effectué par le médecin traitant. Le protocole de cet examen est défini par la Commission Fédérale Médicale pour l'ensemble des arbitres. Le dossier médical, dûment rempli par un médecin, doit être adressé, indépendamment de la demande de licence, sous pli confidentiel, selon les cas, à la Commission Fédérale Médicale, à la Commission Régionale Médicale ou à la Commission Médicale de District.

Article 28 - Assurance

1. Les arbitres doivent être couverts par une assurance dommages corporels et une assurance responsabilité civile contractées, soit par la F.F.F. pour les arbitres de la Fédération, soit par les Ligues régionales pour les arbitres de Ligue et de District.

Les conditions minimales d'assurance à observer sont celles prévues à l'article 32 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

2. La L.F.P. contracte par ailleurs une assurance en faveur des arbitres officiant dans les compétitions qu'elle organise.

3. Afin d'indemniser le préjudice subi par un arbitre victime d'un auteur non identifié ou insolvable, une convention pourra être conclue avec les instances concernées.

Article 29 - Double licence

1. Le titulaire d'une licence « Arbitre » de District peut également être titulaire :

- d'une licence « Joueur » dans le club de son choix.
- ou d'une licence « Educateur Fédéral » dans le club qu'il couvre.

2. L'arbitre de Ligue âgé de moins de 23 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours peut également être titulaire d'une licence « Joueur » dans le club de son choix.

3. Sur décision du Comité de Direction de la Ligue régionale concernée, et selon les modalités qu'il fixe, tous les arbitres de Ligue âgés de plus de 23 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours peuvent également être titulaires d'une licence « Joueur » dans le club de leur choix.

4. L'arbitre de Fédération ne peut, quant à lui, être titulaire que d'une licence « Arbitre ».

Article 30 - Demande de changement de club

1. L'arbitre désirant changer de club doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 26 du présent Statut.

2. Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile, distance calculée par FOOT 2000.

Il ne pourra en outre couvrir ce nouveau club que si ce changement de club est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut.

3. Il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision. Le club quitté a quatre jours francs pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.

Article 31 - Demande de changement de statut

1. L'arbitre désirant changer de statut doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 26 du présent Statut.

Un arbitre licencié pour la saison considérée ne peut changer de statut en cours de saison.

2. Un arbitre licencié indépendant ne peut demander à être licencié à un club que dans les conditions de l'article 30.2.

Il ne pourra couvrir ce nouveau club que si ce changement de statut est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut.

3. Dans le cas d'un arbitre licencié à un club demandant à devenir indépendant, il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision.

Le club quitté a quatre jours francs pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.

Article 32 - Cas particuliers

1. En cas de fusion entre deux ou plusieurs clubs, l'arbitre qui ne désire pas renouveler sa licence pour le club issu de la fusion doit introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club au plus tard le 21^{ème} jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive.

En cas de demande de changement de club, il est licencié à son nouveau club au 1^{er} jour de la saison qui suit la date de la fusion, dans les conditions fixées à l'article 30.

2. En cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1^{er} jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31.

Section 3 – Conditions de Couverture

Article 33

Le nombre d'arbitres que les clubs sont tenus de mettre à la disposition de leur District, de leur Ligue régionale ou de la Fédération, est fixé à l'article 41 du présent statut.

Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article :

a) les arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club jusqu'au 15 juillet,

b) les nouveaux arbitres amenés à l'arbitrage par ce club,

c) les arbitres licenciés indépendants ou licenciés à un club ayant fait l'objet d'une décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage.

Les arbitres licenciés dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :

- changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre, distances calculées par FOOT 2000 ;

- départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité ;
- modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente ;
- avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons.

Tout arbitre, licencié dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, n'ayant pu obtenir son rattachement à un nouveau club peut revenir, s'il le souhaite, à la situation d'origine.

d) les arbitres changeant de club ou de statut dans les cas particuliers prévus à l'article 32,

e) les « Jeunes arbitres » et « Très jeunes arbitres » au sens de l'article 15 du présent statut, aux conditions définies par la Ligue régionale, et votées par son Assemblée Générale, pour l'ensemble des Districts qui la composent,

f) les arbitres-joueurs, en fonction de la réalisation de leur quota de matchs,

g) les arbitres-auxiliaires, uniquement pour les clubs dont l'équipe qui détermine les obligations du club au sens de l'article 41, évolue dans une division inférieure à la division supérieure de District, aux conditions définies par la Ligue régionale, et votées par son Assemblée Générale, pour l'ensemble des Districts qui la composent.

Un arbitre officiel peut également couvrir un autre club que celui pour lequel il avait opté lors de son inscription, à condition d'avoir muté vers ce nouveau club et d'y avoir été licencié comme arbitre ou avoir été arbitre indépendant, pendant 2 saisons au moins.

Un arbitre officiel peut aussi couvrir un club n'appartenant pas au District ou à la Ligue du ressort de son domicile dès lors que les dispositions des articles 30.2 et 31.2 sont respectées et qu'il est licencié dans la Ligue à laquelle son club appartient.

Article 34

1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre est fixé chaque saison pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

2. Si, au 1er juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matches la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral.

Article 35

Si un arbitre change de club postérieurement au 15 juillet, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive.

Section 4 – L'arbitre et son club

Article 36

L'arbitre licencié à un club doit faire partie intégrante de la vie de ce dernier et est notamment convié à **ses** Assemblées Générales.

Il peut **également** remplir les fonctions de dirigeant du club. S'il est mandaté par ce dernier, il peut **ainsi** le représenter dans les assemblées générales du District ou de la Ligue avec droit de vote, **dans le respect des dispositions statutaires des instances concernées.**

L'arbitre du club peut également remplir toute autre fonction officielle, notamment assurer le rôle d'accompagnateur d'équipe.

Section 5 – Honorariat

Article – 37

1. Les arbitres cessant leur activité peuvent bénéficier de l'honorariat.
2. L'honorariat est prononcé par :
 - le Comité Exécutif de la F.F.F., sur proposition de la Commission des Arbitres pour les arbitres de la Fédération,
 - les Comités Directeurs de Ligue, sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage de Ligue, pour les arbitres de Ligue,
 - les Comités Directeurs de District, sur proposition de la Commission Départementale de l'Arbitrage, pour les arbitres de District.
3. L'honorariat peut être accordé à tout arbitre cessant son activité après 10 ans au moins d'exercice ayant atteint la limite d'âge de sa catégorie (ou à titre exceptionnel avant cette limite d'âge) et accepté de se mettre à la disposition des instances de l'arbitrage pour toute mission qui pourrait lui être confiée.

Section 6 – Sanctions

Article 38 - Sanctions d'ordre disciplinaire

Les sanctions d'ordre disciplinaire sont prises par l'organisme compétent défini à l'article 4 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux).

Tout arbitre suspendu par une instance de discipline ne peut être admis, durant sa suspension, à une fonction officielle quelconque, ni jouer s'il est arbitre-joueur, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions relatives à certaines activités d'intérêt général.

Le club est obligatoirement avisé de la sanction prise.

Article 39 - Sanctions administratives

Les Commissions de l'Arbitrage peuvent proposer ou infliger une sanction administrative à un arbitre pour mauvaise interprétation du règlement, faiblesse manifeste ou comportement incompatible avec les obligations de la fonction.

Les sanctions d'ordre administratif sont prises :

- par les Commissions de l'Arbitrage :
 - avertissement.
 - non désignation pour une durée maximum d'un mois.

– par le Comité Exécutif, les Comités Directeurs des Ligues et des Districts, sur proposition **expresse et motivée** respective de la Commission des Arbitres, des Commissions Régionales et Départementales de l'Arbitrage :

- non désignation d'une durée supérieure à un mois.
- déclassement.
- radiation du corps arbitral.

L'arbitre ne peut être sanctionné qu'après avoir été invité à présenter sa défense ou avoir été entendu **par l'instance compétente pour prononcer la sanction**. Il est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Pour les affaires pour lesquelles une sanction supérieure à un mois de non-désignation **a été proposée par la Commission de l'Arbitrage compétente**, l'arbitre est avisé :

- par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, quinze jours au moins avant la date de la réunion **du Comité Exécutif ou du Comité Directeur de Ligue ou de District** au cours de laquelle le cas sera examiné,

- qu'il est convoqué à cette séance pour les griefs énoncés dans la convocation, **cette dernière devant également comprendre la sanction proposée par la Commission d'Arbitrage compétente ainsi que les motifs de celle-ci**,

- qu'il peut présenter ses observations écrites ou orales,

- qu'il peut être assisté ou représenté par un ou plusieurs conseils de son choix,

- qu'il peut consulter les pièces du dossier avant la séance et indiquer huit jours au moins avant la réunion le nom des personnes dont il demande la convocation.

Le président de la commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives. Si l'arbitre est mineur, les personnes investies de l'autorité parentale sont averties. Si l'arbitre ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française il peut se faire assister d'un interprète.

Les sanctions administratives ne s'appliquent qu'à la fonction arbitrale.

Si l'arbitre sanctionné est licencié dans un club, le club est obligatoirement informé des sanctions prises.

Article 40 - Droit d'appel

Un arbitre a la possibilité de faire appel conformément aux Règlements Généraux, d'une décision prise à son encontre.

En cas de comparution devant une juridiction à quelque niveau que ce soit, l'arbitre a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix

CHAPITRE 2 – LE CLUB

Section 1 – Obligations du Club

Article 41 - Nombre d'arbitres

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

– Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,

- Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours
- Championnat National : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
- C.F.A et C.F.A.2 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Division d'Honneur : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Deuxième Niveau Régional : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Autres Niveaux Régionaux et Division Supérieure de District : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Autres divisions de district, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des districts de fixer les obligations.

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National.

L'âge s'apprécie au 1^{er} janvier de la saison en cours.

Article 42 - Arbitres de Football d'Entreprise

Les clubs de football d'Entreprise peuvent mettre à la disposition de leur District ou Ligue des arbitres ayant demandé à ne diriger que des rencontres de football d'Entreprise.

Ces arbitres doivent répondre aux prescriptions du présent statut.

Article 43 - Arbitres de Futsal

Les clubs peuvent mettre à la disposition de leur District ou Ligue des arbitres ayant demandé à ne diriger que des rencontres de Futsal.

Ces arbitres doivent répondre aux prescriptions du présent Statut ***et peuvent, sur décision du Comité de Direction de la Ligue concernée et dans les conditions qu'il fixe, couvrir leur club qu'il s'agisse d'un club spécifique de Futsal ou non.***

Article 44 - Référent en Arbitrage

Chaque club désigne un « référent en arbitrage ». Ce référent sera le contact privilégié pour tout ce qui a un lien avec l'arbitrage. Il sera ainsi le responsable de l'arbitrage dans le club : son organisation, son recrutement, sa valorisation, l'intégration et la fidélisation de ses arbitres.

Section 2 – Arbitres Supplémentaires

Article 45

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet "Mutation" dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront

utilisables dans la ou les équipes de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions.

La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 1er juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.

Section 3 – Sanctions et Pénalités

Article 46 - Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

– Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €

– Championnat National : 400 €

- CFA et CFA 2 : 300 €

- Première division nationale féminine : 180 €

- Autres divisions nationales féminines : 140 €

– Première Division Régionale : 180 €

– Deuxième Division Régionale : 140 €

– Autres Divisions Régionales et Division Supérieure de District : 120 €

– Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier.

Au 1^{er} juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 1er juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 1er juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de quatre unités. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 1er juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 1er juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe **Senior** hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, **une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes**, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article **41** du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe **Senior** du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. **Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.**

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

- comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,

- comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

Section 4 – Procédure

Article 48

1. Dès qu'ils sont en possession des imprimés réglementaires, les clubs saisissent sur Footclubs les demandes de licence des arbitres officiels licenciés au club. Les arbitres licenciés indépendants adressent leurs demandes par leurs propres soins à leur Ligue régionale pour enregistrement.

2. Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de changement de club ou de statut ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de saisie dans Footclubs des demandes de renouvellement des licences d'arbitres est fixée au 15 juillet.

3. Par la voie du Bulletin Officiel, du site internet ou par lettre recommandée, les Ligues ou Districts informent avant le 15 septembre les clubs qui n'ont pas, à la date du 15 juillet, le nombre d'arbitres, qu'ils sont passibles faute de régulariser leur situation avant le 31 janvier, des sanctions prévues aux articles 46 et 47 ci-dessus.

La date limite de dépôt de candidature est laissée à l'initiative des Ligues.

4. La situation des clubs est examinée deux fois par saison, d'abord au 31 janvier de chaque année pour vérifier que les clubs disposent du nombre d'arbitres requis.

Le candidat ayant réussi la théorie avant le 31 janvier est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation.

Puis la situation des clubs est revue au 1er juin de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club. Cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et nouveaux.

En fonction des deux examens de situation ci-dessus, les sanctions énumérées aux articles 46 et 47 sont applicables.

5- La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage statue, en cas de litige, sur la délivrance des licences arbitres.

Article 49

Avant le 15 février de la saison en cours, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs non en règle au 31 janvier en indiquant d'une part le détail des amendes infligées, d'autre part les sanctions sportives mentionnées à l'article 47 ci-dessus.

Ces mêmes sanctions sportives sont applicables aux clubs qui se trouveraient en infraction avec le présent statut lors du deuxième examen de leur situation à la date du 1er juin.

Avant le 15 juin, il est procédé à une nouvelle et définitive publication des clubs en infraction.

Calendrier des évènements :

Date Evènement : 15 juillet

Date limite de renouvellement et de *changement de statut* : 15 septembre

Date limite d'information des clubs en infraction : 31 janvier

Date limite de demande licence des nouveaux arbitres et des changements de clubs

Date limite de l'examen de régularisation

Date d'étude de la 1^{ère} situation d'infraction : 15 février

Date limite de publication des clubs en infraction au 31 janvier 1^{er} juin

Date d'étude de la 2^{ème} situation d'infraction, incorporant la vérification de la réalisation du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre

Définitions

C.D.A. : Commission de District de l'Arbitrage

C.R.A. : Commission Régionale de l'Arbitrage

C.F.A. : Commission Fédérale de l'Arbitrage

C.D.S.A. : Commission de District du Statut de l'Arbitrage

C.R.S.A. : Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage

C.T.D.A. : Conseiller Technique Départemental en Arbitrage

C.T.R.A. : Conseiller Technique Régional en Arbitrage

D.N.A. : Direction Nationale de l'Arbitrage

C.R.E.P.A. : Centre de Recherche sur l'Évolution et la Promotion de l'Arbitrage

ANNEXE 6 Bis

STATUT DE L'ARBITRAGE APPLICABLE AUX CLUBS DU DISTRICT

Le texte d'application est celui qui figure dans les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, à l'exception de certaines dispositions (article 41 – nombre d'arbitres du club notamment) qui relèvent de décisions des Assemblées Générales de la Ligue de Paris Ile de France et de ses Districts et du Comité de Direction de la LPIFF.

1 - Nombre d'arbitres du club

Ces obligations ont été fixées comme suit, en fonction de la compétition à laquelle participe l'équipe première des clubs :

- Division d'Excellence de District : **4** arbitres, dont au moins 2 arbitres de football à 11 *
- 1^{ère} et 2^{ème} Divisions de District : **2** arbitres, dont au moins un arbitre de football à 11 *
- . Autres Divisions de District,
 - . Championnats de football d'Entreprise,
 - . Championnats du Critérium du Samedi Après-Midi (D.H. et D.H.R.),
 - . clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, ou de Seniors C.D.M. ou de Vétérans,
 - . Clubs participant aux Championnats féminins (de la Division 2 à la Division Supérieure de Ligue incluse) : **1** arbitre de football à 11 *
- . Les clubs opérant en dernière Division de District demeurent dispensés de toutes obligations en matière de Statut de l'Arbitrage.

* un arbitre de football à 11 est :

- soit un arbitre officiel,
- soit un « Jeune Arbitre » (1), à raison d'1 pour une obligation.

Pour satisfaire aux obligations supplémentaires (2 en Excellence et 1 en 1^{ère} et 2^{ème} Divisions de District), et seulement à celle-là, les clubs ont la possibilité de mettre à la disposition de leur District ou de la Ligue, non seulement un arbitre officiel ou un « Jeune Arbitre », mais également :

- soit des « Très Jeunes Arbitres » (1), à raison de 2 pour 1 obligation,
- soit un arbitre-joueur (dans les conditions suivantes : 1 pour une obligation, s'il réalise son quota de matches, et dans le cas contraire, à raison de 2 pour 1 obligation),
- soit un « arbitre de club », dont le statut est fixé à l'article 24 du Règlement de l'Organisation de l'Arbitrage de la Ligue, étant précisé que cela permet aux clubs de satisfaire à leurs obligations, mais ne peut leur ouvrir la possibilité d'obtenir l'autorisation d'utiliser un joueur muté supplémentaire en application de l'article **45 nouveau** du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

(1) Sont définis comme suit :

- le « **Jeune Arbitre** » : tout arbitre âgé de 15 à 23 ans au 1^{er} janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires (article **15.1 nouveau** du Statut),

- le « **Très Jeune Arbitre** » : tout arbitre âgé de 13 et 14 ans au 1^{er} janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires (article **15.2 nouveau** du Statut).

Le « Très Jeune Arbitre » correspond en fait à l'actuel arbitre de Football à effectif réduit.

- l'« **Arbitre-auxiliaire** » : licencié majeur ayant suivi une formation à l'arbitrage validée par une autorisation d'arbitrer son club (article **13 nouveau** du Statut), et qui ne pourrait, en tout état de cause, couvrir son club que si l'équipe qui détermine les obligations du club évolue dans une division inférieure à la Division d'Excellence, et dans les conditions définies par la Ligue régionale et votées par son Assemblée Générale pour l'ensemble des Districts qui la composent (article **33 nouveau** du Statut), étant précisé que la Ligue de Paris-Ile de France a décidé que l'« Arbitre-auxiliaire » ne pourrait couvrir son club au sens de l'article **41 nouveau** du Statut de l'Arbitrage,

2 – Sanctions financières

Conformément aux dispositions de l'article 46 dudit Statut, le Comité de Direction de la L.P.I.F.F. a fixé à 30,00 euros par arbitre manquant la sanction financière pour les clubs des Championnats de football d'entreprise et Féminins Régionaux, les clubs évoluant dans les autres divisions de District, les clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes ou de Seniors C.D.M. ou de Vétérans, en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT SENIORS DU DIMANCHE APRES-MIDI

Article 1 - TITRE ET CHALLENGE

Le District de Seine et Marne Nord de Football organise annuellement, sur son territoire, une épreuve intitulée Championnat de Seine et Marne Nord Seniors du Dimanche Après-Midi, réservée aux clubs libres

Article 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission d'Organisation des Compétitions est chargée, en collaboration avec les Services Administratifs du District de Seine et Marne Nord de Football, de l'organisation, de l'administration et de la gestion de cette compétition.

Article 3 - ENGAGEMENTS

Conformément à l'article 9 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 4 - CALENDRIER

Conformément aux articles 10 et 12, alinéa 3 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 5 - SYSTEME DE L'EPREUVE

5.1 - Le Championnat Seniors du Dimanche Après-Midi se joue par matches "aller" et "retour" qui ne peuvent se dérouler sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente.

5.2 - CLASSEMENT

Conformément à l'article 14 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

5.3 - STRUCTURE DE L'EPREUVE

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

5.4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES : OBLIGATIONS MONTEES ET DESCENTES

Conformément aux articles 11, alinéa 1, et 14, alinéa 12 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 6 - TERRAINS

6.1 - Les équipes disputant le Championnat Seniors du Dimanche Après-Midi doivent avoir obligatoirement un terrain classé.

6.2 - Les rencontres ont lieu le Dimanche Après-Midi suivant le calendrier établi par le District le Seine et Marne Nord de Football

Le coup d'envoi des matches est fixé :

En été : 15 h 30

En hiver : 15 h 00

Ils ont une durée de 90 minutes en deux périodes de 45 minutes.

AUTRES DISPOSITIONS : conformément à l'article 15 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 7 - QUALIFICATIONS - ÉQUIPES

Conformément aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et aux articles 7, 8 et 38 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

La participation des joueurs de catégorie "U 17" en catégorie Senior (sous réserve de leur surclassement dans les conditions fixées par l'article 73.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football), est limitée, dans les compétitions de District, à l'équipe première de leur club et dans la limite de 2 sur la feuille de match.

Article 8 - REMPLACEMENT DES JOUEURS

Conformément à l'article 22 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 9 - COULEURS

Conformément à l'article 16, alinéas 1 à 7 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 10 -BALLONS

Conformément à l'article 16, alinéa 8 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 11 - PORT DES PROTEGE-TIBIAS

Conformément à l'article 16, alinéa 9, du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 12 - ARBITRAGE

Conformément aux articles 17 et 18 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 13 -FORFAIT

Conformément à l'article 23 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 14 -FEUILLES DE MATCH

Conformément à l'article 13 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 15 -ACCOMPAGNATEURS ET DELEGUES AUX ARBITRES

Conformément à l'article 19 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 16 -RESERVES - CONFIRMATION DES RESERVES - RECLAMATIONS - EVOCATION

Conformément aux articles 29 bis et 30 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 17 -APPELS

Conformément à l'article 31 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 18 -INVITATIONS ET LAISSEZ-PASSER

Conformément à l'article 26 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 19 -APPLICATIONS DES REGLEMENTS

Dans tous les cas non contraires au présent règlement, les Statuts et Règlements du District de Seine et Marne Nord de Football sont applicables au Championnat Seniors du Dimanche Après-Midi.

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission Départementale compétente et en dernier ressort par le Comité de Direction du District de Seine et Marne Nord de Football sauf en ce qui concerne les faits disciplinaires.

RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT “U 19”

Article 1 - TITRE ET CHALLENGE

Le District de Seine et Marne Nord de Football organise annuellement, sur son territoire, une épreuve intitulée Championnat de Seine et Marne Nord « U 19 », réservée aux clubs libres

Article 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission d'Organisation des Compétitions est chargée, en collaboration avec les Services Administratifs du District de Seine et Marne Nord de Football, de l'organisation, de l'administration et de la gestion de cette compétition.

Article 3 - ENGAGEMENTS

Conformément à l'article 9 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 4 - CALENDRIER

Conformément aux articles 10 et 12, alinéa 3 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 5 - SYSTEME DE L'EPREUVE

5.1 - Le Championnat « U 19 » se joue par matches “aller” et “retour” pour la division d'Excellence et en 2 phases pour les divisions inférieures :

Phase 1 :

x groupes de 10 équipes maximum en championnat unique (matches aller uniquement avec répartition des matchs à domicile et extérieur).

A l'issue de cette phase, un classement est établi et les 3 premières équipes de chaque groupe accèdent à la poule d'accession.

Phase 2 :

1 groupe d'accession composé de 9 équipes (matches aller uniquement avec répartition des matchs à domicile et extérieur)

X groupes de 10 équipes maximum (matches aller uniquement avec répartition des matchs à domicile et extérieur). Les 1ers de chaque groupe auront le titre de champion de la division concernée.

5.2 - CLASSEMENT

Conformément à l'article 14 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

5.3 - STRUCTURE DE L'EPREUVE

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

5.4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES : OBLIGATIONS MONTEES ET DESCENTES

Conformément aux articles 11, alinéa 1, et 14, alinéa 12 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 6 - TERRAINS

6.1 - Les équipes disputant le Championnat « U 19 » doivent avoir obligatoirement un terrain classé.

6.2 - Les rencontres ont lieu le Dimanche après-Midi suivant le calendrier établi par le District de Seine et Marne Nord de Football

Le coup d'envoi des matches est fixé :

En été : 13 h 30

En hiver : 13 h 00

Ils ont une durée de 90 minutes en deux périodes de 45 minutes.

AUTRES DISPOSITIONS : conformément à l'article 15 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football ;

Les clubs peuvent, s'ils le désirent, et avec l'accord du club adverse, disputer les rencontres du Championnat « U 19 » le samedi à 18 h 00.

La dérogation nécessaire leur sera accordée par la Commission, qui devra en être saisie au moins 15 jours avant, aucune norme minimale n'étant imposée quant à l'éclairage des terrains.

.Article 7 - QUALIFICATIONS - ÉQUIPES

Conformément aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et aux articles 7, 8 et 38 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Les joueurs, de catégorie "U 20", peuvent participer au Championnat « U 19 », mais dans la limite de 6 joueurs inscrits sur la feuille de match.

Article 8 - REMPLACEMENT DES JOUEURS

Conformément à l'article 22 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 9 - COULEURS

Conformément à l'article 16, alinéas 1 à 7 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 10 -BALLONS

Conformément à l'article 16, alinéa 8 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 11 - PORT DES PROTEGE-TIBIAS

Conformément à l'article 16, alinéa 9, du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 12 - ARBITRAGE

Conformément aux articles 17 et 18 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 13 -FORFAIT

Conformément à l'article 23 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 14 -FEUILLES DE MATCH

Conformément à l'article 13 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 15 -ACCOMPAGNATEURS ET DELEGUES AUX ARBITRES

Conformément à l'article 19 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 16 -RESERVES - CONFIRMATION DES RESERVES - RECLAMATIONS - EVOCATION

Conformément aux articles 29 bis et 30 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 17 -APPELS

Conformément à l'article 31 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 18 - APPLICATIONS DES REGLEMENTS

Dans tous les cas non contraires au présent règlement, les Statuts et Règlements du District de Seine et Marne Nord de Football sont applicables au Championnat « U 19 ».

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission Départementale compétente et en dernier ressort par le Comité de Direction du District de Seine et Marne Nord de Football sauf en ce qui concerne les faits disciplinaires.

RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT “U 17”

Article 1 - TITRE ET CHALLENGE

Le District de Seine et Marne Nord de Football organise annuellement, sur son territoire, une épreuve intitulée Championnat de Seine et Marne Nord « U 17 », réservée aux clubs libres

Article 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission d'Organisation des Compétitions est chargée, en collaboration avec les Services Administratifs du District de Seine et Marne Nord de Football, de l'organisation, de l'administration et de la gestion de cette compétition.

Article 3 - ENGAGEMENTS

Conformément à l'article 9 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 4 - CALENDRIER

Conformément aux articles 10 et 12, alinéa 3 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 5 - SYSTEME DE L'EPREUVE

5.1 - Le Championnat « U 17 » se joue par matches “aller” et “retour” qui ne peuvent se dérouler sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente.

5.2 - CLASSEMENT

Conformément à l'article 14 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

5.3 - STRUCTURE DE L'EPREUVE

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

5.4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES : OBLIGATIONS MONTEES ET DESCENTES

Conformément aux articles 11, alinéa 1, et 14, alinéa 12 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 6 - TERRAINS

6.1 - Les équipes disputant le Championnat « U 17 » doivent avoir obligatoirement un terrain classé.

6.2 - Les rencontres ont lieu le Dimanche après-Midi suivant le calendrier établi par le District de Seine et Marne Nord de Football

Le coup d'envoi des matches est fixé :

En été : 13 h 30

En hiver : 13 h 00

Ils ont une durée de 90 minutes en deux périodes de 45 minutes.

AUTRES DISPOSITIONS : conformément à l'article 15 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football ;

Article 7 - QUALIFICATIONS - ÉQUIPES

Conformément aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et aux articles 7, 8 et 38 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Article 8 - REMPLACEMENT DES JOUEURS

Conformément à l'article 22 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 9 - COULEURS

Conformément à l'article 16, alinéas 1 à 7 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 10 -BALLONS

Conformément à l'article 16, alinéa 8 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 11 - PORT DES PROTEGE-TIBIAS

Conformément à l'article 16, alinéa 9, du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 12 - ARBITRAGE

Conformément aux articles 17 et 18 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 13 -FORFAIT

Conformément à l'article 23 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 14 -FEUILLES DE MATCH

Conformément à l'article 13 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 15 -ACCOMPAGNATEURS ET DELEGUES AUX ARBITRES

Conformément à l'article 19 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 16 -RESERVES - CONFIRMATION DES RESERVES - RECLAMATIONS - EVOCATION

Conformément aux articles 29 bis et 30 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 17 -APPELS

Conformément à l'article 31 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 18 - APPLICATIONS DES REGLEMENTS

Dans tous les cas non contraires au présent règlement, les Statuts et Règlements du District de Seine et Marne Nord de Football sont applicables au Championnat « U 17 ».

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission Départementale compétente et en dernier ressort par le Comité de Direction du District de Seine et Marne Nord de Football sauf en ce qui concerne les faits disciplinaires.

RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT “U 15”

Article 1 - TITRE ET CHALLENGE

Le District de Seine et Marne Nord de Football organise annuellement, sur son territoire, une épreuve intitulée Championnat de Seine et Marne Nord « U 15 », réservée aux clubs libres

Article 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission d'Organisation des Compétitions est chargée, en collaboration avec les Services Administratifs du District de Seine et Marne Nord de Football, de l'organisation, de l'administration et de la gestion de cette compétition.

Article 3 - ENGAGEMENTS

Conformément à l'article 9 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 4 - CALENDRIER

Conformément aux articles 10 et 12, alinéa 3 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 5 - SYSTEME DE L'EPREUVE

5.1 - Le Championnat « U 15 » se joue par matches “aller” et “retour” qui ne peuvent se dérouler sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente.

5.2 - CLASSEMENT

Conformément à l'article 14 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

5.3 - STRUCTURE DE L'EPREUVE

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

5.4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES : OBLIGATIONS MONTEES ET DESCENTES

Conformément aux articles 11, alinéa 1, et 14, alinéa 12 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 6 - TERRAINS

6.1 - Les équipes disputant le Championnat « U 15 » doivent avoir obligatoirement un terrain classé.

6.2 - Les rencontres ont lieu le Samedi après-midi suivant le calendrier établi par le District de Seine et Marne Nord de Football

Le coup d'envoi des matches est fixé :

En été : 16 h 00

En hiver : 15 h 30

Ils ont une durée de **80** minutes en deux périodes de **40** minutes.

AUTRES DISPOSITIONS : conformément à l'article 15 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football ;

Article 7 - QUALIFICATIONS - ÉQUIPES

Conformément aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et aux articles 7, 8 et 38 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Article 8 - REMPLACEMENT DES JOUEURS

Conformément à l'article 22 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 9 - COULEURS

Conformément à l'article 16, alinéas 1 à 7 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 10 -BALLONS

Conformément à l'article 16, alinéa 8 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 11 - PORT DES PROTEGE-TIBIAS

Conformément à l'article 16, alinéa 9, du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 12 - ARBITRAGE

Conformément aux articles 17 et 18 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 13 -FORFAIT

Conformément à l'article 23 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 14 -FEUILLES DE MATCH

Conformément à l'article 13 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 15 -ACCOMPAGNATEURS ET DELEGUES AUX ARBITRES

Conformément à l'article 19 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 16 -RESERVES - CONFIRMATION DES RESERVES - RECLAMATIONS - EVOCATION

Conformément aux articles 29 bis et 30 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 17 -APPELS

Conformément à l'article 31 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 18 - APPLICATIONS DES REGLEMENTS

Dans tous les cas non contraires au présent règlement, les Statuts et Règlements du District de Seine et Marne Nord de Football sont applicables au Championnat « U 15 ».

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission Départementale compétente et en dernier ressort par le Comité de Direction du District de Seine et Marne Nord de Football sauf en ce qui concerne les faits disciplinaires.

RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT SENIORS DU DIMANCHE MATIN

Article 1 - TITRE ET CHALLENGE

Le District de Seine et Marne Nord de Football organise annuellement, sur son territoire, une épreuve intitulée Championnat de Seine et Marne Nord « C.D.M. » réservée aux clubs libres et Football d'Entreprise.

Article 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission d'Organisation des Compétitions est chargée, en collaboration avec les Services Administratifs du District de Seine et Marne Nord de Football, de l'organisation, de l'administration et de la gestion de cette compétition.

Article 3 - ENGAGEMENTS

Conformément à l'article 9 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 4 - CALENDRIER

Conformément aux articles 10 et 12, alinéa 3 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 5 - SYSTEME DE L'EPREUVE

5.1 - Le Championnat « C..D.M. » se joue par matches "aller" et "retour" qui ne peuvent se dérouler sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente.

5.2 - CLASSEMENT

Conformément à l'article 14 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

5.3 - STRUCTURE DE L'EPREUVE

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

5.4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES : OBLIGATIONS MONTEES ET DESCENTES

Conformément aux articles 11, alinéa 1, et 14, alinéa 12 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 6 - TERRAINS

6.1 - Les équipes disputant le Championnat « C.D.M. » doivent avoir obligatoirement un terrain classé.

6.2 - Les rencontres ont lieu le Dimanche matin suivant le calendrier établi par le District le Seine et Marne Nord de Football

Le coup d'envoi des matches est fixé à 09 h 30

Ils ont une durée de 90 minutes en deux périodes de 45 minutes.

AUTRES DISPOSITIONS : conformément à l'article 15 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 7 - QUALIFICATIONS - ÉQUIPES

Conformément aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et aux articles 7, 8 et 38 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Article 8 - REMPLACEMENT DES JOUEURS

Conformément à l'article 22 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 9 - COULEURS

Conformément à l'article 16, alinéas 1 à 7 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 10 -BALLONS

Conformément à l'article 16, alinéa 8 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 11 - PORT DES PROTEGE-TIBIAS

Conformément à l'article 16, alinéa 9, du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 12 - ARBITRAGE

Conformément aux articles 17 et 18 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 13 -FORFAIT

Conformément à l'article 23 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 14 -FEUILLES DE MATCH

Conformément à l'article 13 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 15 -ACCOMPAGNATEURS ET DELEGUES AUX ARBITRES

Conformément à l'article 19 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 16 -RESERVES - CONFIRMATION DES RESERVES - RECLAMATIONS - EVOCATION

Conformément aux articles 29 bis et 30 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 17 -APPELS

Conformément à l'article 31 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 18 - APPLICATIONS DES REGLEMENTS

Dans tous les cas non contraires au présent règlement, les Statuts et Règlements du District de Seine et Marne Nord de Football sont applicables au Championnat « C.D.M. ».

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission Départementale compétente et en dernier ressort par le Comité de Direction du District de Seine et Marne Nord de Football sauf en ce qui concerne les faits disciplinaires.

RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT « VÉTÉRANS »

Article 1 - TITRE ET CHALLENGE

Le District de Seine et Marne Nord de Football organise annuellement, sur son territoire, une épreuve intitulée Championnat de Seine et Marne Nord «Vétérans » réservée à des équipes dont tous les joueurs sont titulaires d'une licence « Vétéran » et appartiennent à des clubs libres ou de Football Entreprise.

Article 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission d'Organisation des Compétitions est chargée, en collaboration avec les Services Administratifs du District de Seine et Marne Nord de Football, de l'organisation, de l'administration et de la gestion de cette compétition.

Article 3 - ENGAGEMENTS

Conformément à l'article 9 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 4 - CALENDRIER

Conformément aux articles 10 et 12, alinéa 3 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 5 - SYSTEME DE L'EPREUVE

5.1 - Le Championnat « Vétérans » se joue par matches "aller" et "retour" qui ne peuvent se dérouler sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente.

5.2 - CLASSEMENT

Conformément à l'article 14 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

5.3 - STRUCTURE DE L'EPREUVE

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

5.4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES : OBLIGATIONS MONTEES ET DESCENTES

Conformément aux articles 11, alinéa 1, et 14, alinéa 12 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 6 - TERRAINS

6.1 - Les équipes disputant le Championnat «Vétérans. » doivent avoir un terrain classé.

Les rencontres ont lieu le Dimanche matin suivant le calendrier établi par la District de Seine et Marne Nord de Football

Le coup d'envoi des matches est fixé à 09 h 30

Ils ont une durée de 90 minutes en deux périodes de 45 minutes.

AUTRES DISPOSITIONS : conformément à l'article 15 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 7 - QUALIFICATIONS - ÉQUIPES

Conformément aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et aux articles 7, 8 et 38 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Article 8 - REMPLACEMENT DES JOUEURS

Conformément à l'article 22 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 9 - COULEURS

Conformément à l'article 16, alinéas 1 à 7 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 10 -BALLONS

Conformément à l'article 16, alinéa 8 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 11 - PORT DES PROTEGE-TIBIAS

Conformément à l'article 16, alinéa 9, du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 12 - ARBITRAGE

Conformément aux articles 17 et 18 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 13 -FORFAIT

Conformément à l'article 23 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 14 -FEUILLES DE MATCH

Conformément à l'article 13 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 15 -ACCOMPAGNATEURS ET DELEGUES AUX ARBITRES

Conformément à l'article 19 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 16 -RESERVES - CONFIRMATION DES RESERVES - RECLAMATIONS - EVOCATION

Conformément aux articles 29 bis et 30 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 17 -APPELS

Conformément à l'article 31 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 18 - APPLICATIONS DES REGLEMENTS

Dans tous les cas non contraires au présent règlement, les Statuts et Règlements du District de Seine et Marne Nord de Football sont applicables au Championnat « Vétérans. ».

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission Départementale compétente et en dernier ressort par le Comité de Direction du District de Seine et Marne Nord de Football sauf en ce qui concerne les faits disciplinaires.

RÈGLEMENT DU CHALLENGE FESTIVAL

« + de 45 ans »

Article 1 - TITRE ET CHALLENGE

Le District de Seine et Marne Nord de Football organise annuellement, sur son territoire, une épreuve intitulée Challenge Festival « + de 45 ans » réservée à des équipes dont tous les joueurs sont titulaires d'une licence « Vétéran » « loisir » ou « entreprise » et appartiennent à des clubs libres ou de Football Entreprise.

Article 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission d'Organisation des Compétitions est chargée, en collaboration avec les Services Administratifs du District de Seine et Marne Nord de Football, de l'organisation, de l'administration et de la gestion de cette compétition.

Article 3 - ENGAGEMENTS

Conformément à l'article 9 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 4 - CALENDRIER

Conformément aux articles 10 et 12, alinéa 3 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 5 - SYSTEME DE L'EPREUVE

5.1 - Le Challenge Festival « + de 45 ans » se joue par matches "aller" et "retour" qui ne peuvent se dérouler sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente.

5.2 - STRUCTURE DE L'EPREUVE

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

5.3 - DISPOSITIONS PARTICULIERES :

- Seul le gardien de but peut être « **Vétéran** » âgé de moins de 45 ans,
- les joueurs licenciés « **Vétéran** » de plus de 45 ans pourront à tout moment rejouer en catégorie « **Vétéran** »,
- le nombre de joueurs « **mutation** » n'est pas limité,
- Seize joueurs sont autorisés à être mentionnés sur la feuille de match et à participer à la rencontre

Article 6 - TERRAINS

6.1 - Les équipes disputant le Challenge Festival «+ 45 ans. » doivent avoir un terrain classé.

Les rencontres ont lieu le Dimanche matin suivant le calendrier établi par la District de Seine et Marne Nord de Football

Le coup d'envoi des matches est fixé à 09 h 30

Ils ont une durée de 90 minutes en deux périodes de 45 minutes.

AUTRES DISPOSITIONS : conformément à l'article 15 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 7 - QUALIFICATIONS - ÉQUIPES

Conformément aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et aux articles 7, 8 et 38 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Article 8 - REMPLACEMENT DES JOUEURS

Conformément à l'article 22 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 9 - COULEURS

Conformément à l'article 16, alinéas 1 à 7 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 10 -BALLONS

Conformément à l'article 16, alinéa 8 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 11 - PORT DES PROTEGE-TIBIAS

Conformément à l'article 16, alinéa 9, du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 12 - ARBITRAGE

Conformément aux articles 17 et 18 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 13 -FORFAIT

Conformément à l'article 23 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 14 -FEUILLES DE MATCH

Conformément à l'article 13 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 15 -ACCOMPAGNATEURS ET DELEGUES AUX ARBITRES

Conformément à l'article 19 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 16 -RESERVES - CONFIRMATION DES RESERVES - RECLAMATIONS - EVOCATION

Conformément aux articles 29 bis et 30 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 17 -APPELS

Conformément à l'article 31 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 18 - APPLICATIONS DES REGLEMENTS

Dans tous les cas non contraires au présent règlement, les Statuts et Règlements du District de Seine et Marne Nord de Football sont applicables au Championnat « Vétérans. ».

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission Départementale compétente et en dernier ressort par le Comité de Direction du District de Seine et Marne Nord de Football sauf en ce qui concerne les faits disciplinaires.

RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT FUTSAL

Article 1. - TITRE ET CHALLENGE

Le District de Seine et Marne Nord de Football organise annuellement sur son territoire une épreuve intitulée Championnat de Seine et Marne Nord « Futsal », à laquelle participent les clubs affiliés à la Fédération Française de Football.

Article 2. - COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission du Football « Futsal » est chargée, en collaboration avec la Commission d'Organisation des Compétitions et les Services Administratifs du District, de l'organisation, de l'administration et de la gestion de cette compétition.

Article 3. - ENGAGEMENTS

Conformément à l'article 9 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 4. - CALENDRIER

Conformément aux articles 10 et 12 alinéa 3 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 5. - SYSTEME DE L'EPREUVE

5.1 - Le Championnat Futsal se joue par matches " aller " et " retour " qui ne peuvent pas se dérouler dans la même salle, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente.

Des sanctions peuvent être prises envers les clubs contrevenants.

5.2 - CLASSEMENT

Conformément à l'article 14 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

5.3 - STRUCTURE DE L'EPREUVE

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

5.4 – DISPOSITIONS PARTICULIERES : OBLIGATIONS - MONTEES ET DESCENTES

Conformément à l'article 14.12 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Article 6. - TERRAINS

Les équipes disputant le Championnat doivent avoir obligatoirement un terrain, conformément à la Loi I « Terrain de jeu » des Lois du jeu du Futsal, qui est reproduite ci-après :

Largeur : 15 à 25 mètres

Longueur : 25 à 42 mètres

Surface de réparation : 6 mètres (cf. handball)

Point de réparation : 6 mètres (perpendiculairement au milieu de la ligne de but)

Second point de réparation : 10 mètres de la ligne de but (pour la loi XIV : cumul de fautes)

Zone de remplacement : partie de la ligne de touche du côté des bancs des équipes

Buts (fixés au sol ou au mur) : largeur 3 mètres - hauteur 2 mètres

Rond central : 3 mètres de rayon

Le jour et l'horaire des rencontres sont fixés par le club recevant lors de son engagement.

Les rencontres ont lieu suivant le calendrier établi par le District et publié sur le site internet du District.

Les matches ont une durée de 50 minutes en deux périodes de 25 minutes.*

Autres dispositions : conformément à l'article 15 alinéas 1 et 4 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 7. - QUALIFICATIONS - EQUIPES

Conformément aux articles 7, 8 et 38 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Toutefois, dans les équipes participant au Championnat de District de Futsal :

- le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation inscrits sur la feuille de match n'est pas limité,

- le nombre de joueurs titulaires d'une double licence inscrits sur la feuille de match n'est pas limité,

. les joueurs licenciés après le 31 janvier peuvent pratiquer.

Article 8. - REMPLACEMENT DES JOUEURS

8.1 - Les équipes sont composées de 5 joueurs, dont un gardien de but.

8.2 - Le nombre maximum de joueurs pouvant être inscrits sur la feuille de match est de 12, dont 7 remplaçants.

8.3 - Pour tous les joueurs, les remplacements sont volants.

8.4 - Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants, et à ce titre, participer à nouveau au jeu, à condition qu'ils aient été inscrits sur la feuille de match avant le coup d'envoi.

Article 9. - COULEURS

Conformément à l'article 16 alinéa 1 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 10. - BALLONS

Conformément à l'article 16 alinéa 8 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football et à la Loi II des Lois du jeu du Futsal.

Article 11. - PORT DES PROTEGE-TIBIAS

Conformément à l'article 16 alinéa 9 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 12. - ARBITRAGE

Conformément aux articles 17 et 18 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 13. - FORFAIT

Conformément à l'article 23 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Un match ne peut débuter, ni se poursuivre, si un minimum de 3 joueurs n'y participent pas.

Article 14. - FEUILLES DE MATCH

Conformément à l'article 13 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 15. - ACCOMPAGNATEURS ET DELEGUES AUX ARBITRES

Conformément à l'article 19 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 16. - RESERVES - CONFIRMATION DE RESERVES - RECLAMATIONS - EVOCATIONS

Conformément aux articles 29 bis et 30 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 17. - APPELS

Conformément à l'article 31 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 18. - DISCIPLINE

La récidive d'avertissements est comptabilisée de manière indépendante si un licencié pratique dans plusieurs disciplines.

Le joueur sous double licence sanctionné en Futsal ou dans n'importe quelle pratique doit purger sa sanction dans les différentes équipes des deux clubs concernés, selon les modalités fixées par l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et reprises à l'article 41.4 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

La révocation d'un sursis se fait en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiales même si les faits sont constatés dans deux disciplines différentes.

Article 19. - INVITATIONS ET LAISSEZ-PASSER

Conformément à l'article 26 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football

Article 20. - APPLICATION DES REGLEMENTS

Dans tous les cas non contraires au présent règlement, les Statuts et le Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football sont applicables au Championnat de Seine et Marne Nord Futsal.

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission compétente et en dernier ressort par le Comité de Direction du District de Seine et Marne Nord de Football, sauf en ce qui concerne les faits disciplinaires.

RÈGLEMENT DE LA COUPE

de Seine et Marne Nord de Football

“SENIORS DIMANCHE APRES-MIDI”

La Coupe 77N Seniors est administrée par une Commission désignée par le Comité Directeur.

Elle se joue sous licences libres

Elle se dispute sous le règlement Sportif Général du District 77N, de la LPIFF et des Statuts et Règlements de la FFF, sauf particularités ci-dessous

Article 1 - TITRE ET CHALLENGE

Le District de Seine et Marne Nord de Football organise annuellement sur son territoire une compétition appelée “Coupe 77N Seniors D.A.M.”.

L'épreuve est dotée d'un objet d'art remis, à titre définitif, à l'équipe gagnante à l'issue de la finale.

Un souvenir est remis à l'équipe finaliste adverse.

Article 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission d'Organisation des Compétitions est chargée, en collaboration avec les Services Administratifs du District de Seine et Marne Nord de Football de l'organisation et de la gestion de cette épreuve.

Article 3 - ENGAGEMENT

L'épreuve est ouverte à toutes les équipes participant à un Championnat Seniors du District du Dimanche Après-Midi.

Les équipes sont engagées d'office. Les clubs ne souhaitant pas participer à cette épreuve doivent en informer le District par écrit au minimum un mois avant la date prévue au calendrier pour le premier tour.

La Commission, après avis du Comité de Direction, se réserve toujours le droit, dans l'intérêt général de refuser une équipe.

Article 4 - CALENDRIER

Les équipes des championnats District disputent cette Coupe suivant le calendrier établi par la Commission et approuvé par le Comité de Direction.

Les équipes ont la faculté de disputer leurs rencontres à une date autre que celle prévue au calendrier, après entente réalisée et communiquée par écrit par chaque club concerné au secrétariat du District de Seine et Marne Nord de Football, dans les cinq jours qui suivent le tirage au sort des rencontres.

La Commission veille à ce que la date proposée soit située avant le tirage au sort du tour suivant.

Dans l'hypothèse où le calendrier du championnat est perturbé pour diverses raisons (chevauchement des calendriers, des clubs engagés, intempéries ...), les équipes qualifiées jouent leurs rencontres en semaine.

Article 5 - SYSTEME DE L'EPREUVE

La Coupe se dispute par éliminatoires aux dates libres du Championnat.

Sont exemptées du 1^{er} tour les équipes d'Excellence et celles encore qualifiées en Coupe de France.

La compétition propre débutera à partir du deuxième tour à compter duquel les équipes encore qualifiées en Coupe de France seront intégrées.

En aucun cas 2 équipes d'un même club ne peuvent se qualifier pour la finale.

Pour tous les tours de la compétition, les clubs à exempter éventuellement seront désignés par la Commission.

Les matches ont lieu à l'heure fixée par la Commission. Ils ont une durée réglementaire de deux périodes de 45 minutes.

En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, le départage des équipes s'effectue par l'épreuve des coups de pied au but suivant le règlement de celle-ci (cf. Annexe 3 au Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football).

Toutefois en ce qui concerne les matches interrompus par suite d'un cas fortuit, obscurité, intempéries..... :

- Dans le cours du match, le match sera rejoué sur le même terrain,

- A la fin du match si le score est nul, l'épreuve des coups de pied de but sera fixée à une autre date sur le même terrain

Article 6 - DESIGNATION DES TERRAINS

La désignation des rencontres se fait par tirage au sort. Le lieu de la rencontre est fixé sur le terrain de l'équipe sortie première du tirage au sort.

Dans les cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement deux niveaux au moins au-dessous de celui de son adversaire, la rencontre peut être fixée sur son terrain, à sa demande écrite.

Le terrain devra être classé et être celui habituellement utilisé pour les matches de Championnat.

Au cas où le terrain du club recevant serait indisponible, le match devra impérativement être inversé et joué sur le terrain du club nommé en second sous peine de match perdu aux deux équipes, sauf circonstances exceptionnelles que seule la Commission sera apte à juger.

Si le terrain du club recevant est impraticable ou indisponible, hors délai du vendredi 12 heures ou le jour de la rencontre ceci ne permettant pas d'inverser le match, la rencontre, reportée à une date ultérieure aura lieu sur le terrain de l'adversaire.

Le District devra être prévenu en temps de ce changement.

Dans tous les cas est considérée comme équipe recevante celle désignée initialement visitée par la Commission, quel que soit le lieu de la rencontre.

Article 7 – HEURE DES MATCHS

Les matches devront commencer à l'heure indiquée par la Commission.

En cas d'absence d'une équipe, le forfait pourra être réclamé par l'équipe présente sur le terrain.

L'absence de l'équipe sera constatée par l'arbitre, à l'expiration d'un délai de quinze minutes. Si l'équipe se présente passé ce délai, l'arbitre devra juger dans le plus large esprit sportif possible, si le match peut se dérouler normalement et avoir sa durée réglementaire. Il consignera les faits sur la feuille de match et la Commission des Statuts et Règlements sera seule juge de la décision finale.

Si aucune équipe ne se présentait sur le terrain, le forfait serait appliqué aux deux adversaires.

En cas de nécessité les matches pourront avoir lieu en nocturne, après accord du District.

Article 8 - QUALIFICATION ET LICENCES

Les conditions de qualification et d'utilisation des licences sont définies par les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et les articles 7, 8 et 38 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

De plus, il est interdit à un joueur ayant été éliminé dans une Coupe avec une équipe supérieure de son Club de participer ensuite à la même Coupe au sein d'une équipe inférieure,

sous peine de match perdu. Le match de référence étant le match où l'équipe avec laquelle il a joué, a été éliminée.

Article 9 - REMPLACEMENT DE JOUEURS

Conformément à l'article 22 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Article 10 -FORFAIT

Conformément à l'article 23 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Dans tous les cas, une équipe déclarée forfait au cours des tours éliminatoires est frappée d'une amende conformément aux dispositions figurant en annexe 2 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Article 11 -FEUILLE DE MATCH

Conformément à l'article 13 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Article 12 - ACCOMPAGNATEURS ET DELEGUES AUX ARBITRES

Conformément à l'article 19 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Article 13 -RESERVES - CONFIRMATION DES RESERVES - RECLAMATIONS - EVOCAATION

Conformément aux articles 29 bis et 30 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Article 14 -APPELS

Conformément à l'article 31 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

FINALE

Article 15 - LIEU

La finale a lieu sur un terrain neutre choisi par le Comité de Direction du District de Seine et Marne Nord de Football.

Elle peut avoir lieu sur le terrain de l'une des deux équipes finalistes. Celui-ci est alors déclaré neutre par la Commission.

Article 16 -INVITATIONS - LAISSEZ-PASSER

Conformément à l'article 26 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Article 17 – EQUIPEMENTS

Lors des finales de Coupe 77 Nord Seniors, Vétérans, U19, U17 et U15, les joueurs devront obligatoirement porter les équipements fournis par le sponsor du District.

Si le District ne nantit pas les équipes, celles-ci porteront leurs couleurs.

Article 18 - APPLICATION DES REGLEMENTS

Dans tous les cas non contraires au présent règlement, les Statuts et Règlements du District de Seine et Marne Nord de Football sont applicables à la Coupe du District de Seine et Marne Nord de Football Seniors.

Les cas non prévus dans le présent Règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation des Compétitions, et en dernier ressort par le Comité de Direction du District de Seine et Marne Nord de Football, sauf en ce qui concerne les faits disciplinaires.

RÈGLEMENT DE LA COUPE de Seine et Marne Nord SENIORS DU DIMANCHE MATIN

La Coupe 77N CDM est administrée par une Commission désignée par le Comité Directeur.

Elle se joue sous licences libres

Elle se dispute sous le règlement Sportif Général du District 77N, de la LPIFF et des Statuts et Règlements de la FFF, sauf particularités ci-dessous.

Article 1 - TITRE ET CHALLENGE

Le District de Seine et Marne Nord de Football organise annuellement sur son territoire une compétition appelée Coupe de Seine et Marne Nord Seniors du Dimanche Matin. (COUPE 77N CDM).

L'épreuve est dotée d'un objet d'art remis, à titre définitif, à l'équipe gagnante à l'issue de la finale.

Un souvenir est remis à l'équipe finaliste adverse.

Article 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission d'Organisation des Compétitions est chargée, en collaboration avec les Services Administratifs du District de Seine et Marne Nord de Football de l'organisation et de la gestion de cette épreuve.

Article 3 - ENGAGEMENT

Cette épreuve est ouverte à toutes les équipes C.D.M. des clubs du territoire du District de Seine et Marne Nord de Football disputant le Championnat de District de Seine et Marne Nord de Football.

Les équipes sont engagées d'office. Les clubs ne souhaitant pas participer à cette épreuve doivent en informer le District par écrit au minimum un mois avant la date prévue au calendrier pour le premier tour.

La Commission, après avis du Comité de Direction, se réserve toujours le droit, dans l'intérêt général de refuser une équipe.

Article 4 - CALENDRIER

Les équipes des championnats District disputent cette Coupe suivant le calendrier établi par la Commission et approuvé par le Comité de Direction.

Les équipes ont la faculté de disputer leurs rencontres à une date autre que celle prévue au calendrier, après entente réalisée et communiquée par écrit par chaque club concerné au secrétariat du District de Seine et Marne Nord de Football, dans les cinq jours qui suivent le tirage au sort des rencontres.

La Commission veille à ce que la date proposée soit située avant le tirage au sort du tour suivant.

Dans l'hypothèse où le calendrier du championnat est perturbé pour diverses raisons (chevauchement des calendriers, des clubs engagés, intempéries ...), les équipes qualifiées jouent leurs rencontres en semaine.

Article 5 - SYSTEME DE L'EPREUVE

La Coupe se dispute par éliminatoires aux dates libres du Championnat. Elle réunira toutes les équipes engagées,

Sont exemptées du 1^{er} tour les équipes d'Excellence.

En aucun cas 2 équipes d'un même club ne peuvent se qualifier pour la finale.

Pour tous les tours de la compétition, les clubs à exempter éventuellement seront désignés par la Commission.

Les matches ont lieu à l'heure fixée par la Commission. Ils ont une durée réglementaire de deux périodes de 45 minutes.

En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, le départage des équipes s'effectue par l'épreuve des coups de pied au but suivant le règlement de celle-ci (cf. Annexe 3 au Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football).

Toutefois en ce qui concerne les matches interrompus par suite d'un cas fortuit, obscurité, intempéries..... :

- Dans le cours du match, le match sera rejoué sur le même terrain,
- A la fin du match si le score est nul, l'épreuve des coups de pied de but sera fixée à une autre date sur le même terrain

Article 6 - DESIGNATION DES TERRAINS

La désignation des rencontres se fait par tirage au sort. Le lieu de la rencontre est fixé sur le terrain de l'équipe sortie première du tirage au sort.

Dans les cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement deux niveaux au moins au-dessous de celui de son adversaire, la rencontre peut être fixée sur son terrain, à sa demande écrite.

Le terrain devra être classé et être celui habituellement utilisé pour les matches de Championnat.

Au cas où le terrain du club recevant serait indisponible, le match devra impérativement être inversé et joué sur le terrain du club nommé en second sous peine de match perdu aux deux équipes, sauf circonstances exceptionnelles que seule la Commission sera apte à juger.

Si le terrain du club recevant est impraticable ou indisponible, hors délai du vendredi 12 heures ou le jour de la rencontre ceci ne permettant pas d'inverser le match, la rencontre, reportée à une date ultérieure aura lieu sur le terrain de l'adversaire.

Le District devra être prévenu en temps de ce changement.

Dans tous les cas est considérée comme équipe recevante celle désignée initialement visitée par la Commission, quel que soit le lieu de la rencontre.

Article 7 – HEURE DES MATCHS

Les matches devront commencer à l'heure indiquée par la Commission.

En cas d'absence d'une équipe, le forfait pourra être réclamé par l'équipe présente sur le terrain.

L'absence de l'équipe sera constatée par l'arbitre, à l'expiration d'un délai de quinze minutes. Si l'équipe se présente passé ce délai, l'arbitre devra juger dans le plus large esprit sportif possible, si le match peut se dérouler normalement et avoir sa durée réglementaire. Il consignera les faits sur la feuille de match et la Commission des Statuts et Règlements sera seule juge de la décision finale.

Si aucune équipe ne se présentait sur le terrain, le forfait serait appliqué aux deux adversaires.

En cas de nécessité les matches pourront avoir lieu en nocturne, après accord du District.

Article 8 - QUALIFICATION ET LICENCES

Les conditions de qualification et d'utilisation des licences sont définies par les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et les articles 7, 8 et 38 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

De plus, il est interdit à un joueur ayant été éliminé dans une Coupe avec une équipe supérieure de son Club de participer ensuite à la même Coupe au sein d'une équipe inférieure, sous peine de match perdu. Le match de référence étant le match où l'équipe avec laquelle il a joué, a été éliminée.

Article 9 - REMPLACEMENT DE JOUEURS

Conformément à l'article 22 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Article 10 -FORFAIT

Conformément à l'article 23 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Dans tous les cas, une équipe déclarée forfait au cours des tours éliminatoires est frappée d'une amende conformément aux dispositions figurant en annexe 2 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Article 11 -FEUILLE DE MATCH

Conformément à l'article 13 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Article 12 - ACCOMPAGNATEURS ET DELEGUES AUX ARBITRES

Conformément à l'article 19 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Article 13 -RESERVES - CONFIRMATION DES RESERVES - RECLAMATIONS - EVOCAATION

Conformément aux articles 29 bis et 30 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Article 14 -APPELS

Conformément à l'article 31 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

FINALE

Article 15 - LIEU

La finale a lieu sur un terrain neutre choisi par le Comité de Direction du District de Seine et Marne Nord de Football.

Elle peut avoir lieu sur le terrain de l'une des deux équipes finalistes. Celui-ci est alors déclaré neutre par la Commission.

Article 16 -INVITATIONS - LAISSEZ-PASSER

Conformément à l'article 26 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Article 17 – EQUIPEMENTS

Lors des finales de Coupe 77 Nord Seniors, Vétérans, U19, U17 et U15, les joueurs devront obligatoirement porter les équipements fournis par le sponsor du District.

Si le District ne nantit pas les équipes, celles-ci porteront leurs couleurs.

Article 18 - APPLICATION DES REGLEMENTS

Dans tous les cas non contraires au présent règlement, les Statuts et Règlements du District de Seine et Marne Nord de Football sont applicables à la Coupe du District de Seine et Marne Nord de Football CDM.

Les cas non prévus dans le présent Règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation des Compétitions, et en dernier ressort par le Comité de Direction du District de Seine et Marne Nord de Football, sauf en ce qui concerne les faits disciplinaires.

RÈGLEMENT DE LA COUPE de Seine et Marne Nord DES VÉTÉRANS

La Coupe 77N Vétérans est administrée par une Commission désignée par le Comité Directeur.

Elle se joue sous licences libres

Elle se dispute sous le règlement Sportif Général du District 77N, de la LPIFF et des Statuts et Règlements de la FFF, sauf particularités ci-dessous.

Article 1 - TITRE ET CHALLENGE

Le District de Seine et Marne Nord de Football organise annuellement sur son territoire une compétition appelée Coupe de Seine et Marne Nord des Vétérans.

L'épreuve est dotée d'un objet d'art remis, à titre définitif, à l'équipe gagnante à l'issue de la finale.

Un souvenir est remis à l'équipe finaliste adverse.

Article 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission d'Organisation des Compétitions est chargée, en collaboration avec les Services Administratifs du District de Seine et Marne Nord de Football de l'organisation et de la gestion de cette épreuve.

Article 3 - ENGAGEMENT

Cette épreuve est ouverte à toutes les équipes "Vétérans" des clubs du territoire du District de Seine et Marne Nord de Football disputant de District de Seine et Marne Nord de Football.

Les équipes sont engagées d'office. Les clubs ne souhaitant pas participer à cette épreuve doivent en informer le District par écrit au minimum un mois avant la date prévue au calendrier pour le premier tour.

La Commission, après avis du Comité de Direction, se réserve toujours le droit, dans l'intérêt général de refuser une équipe.

Article 4 - CALENDRIER

Les équipes des championnats District disputent cette Coupe suivant le calendrier établi par la Commission et approuvé par le Comité de Direction.

Les équipes ont la faculté de disputer leurs rencontres à une date autre que celle prévue au calendrier, après entente réalisée et communiquée par écrit par chaque club concerné au secrétariat du District de Seine et Marne Nord de Football, dans les cinq jours qui suivent le tirage au sort des rencontres.

La Commission veille à ce que la date proposée soit située avant le tirage au sort du tour suivant.

Dans l'hypothèse où le calendrier du championnat est perturbé pour diverses raisons (chevauchement des calendriers, des clubs engagés, intempéries ...), les équipes qualifiées jouent leurs rencontres en semaine.

Article 5 - SYSTEME DE L'EPREUVE

La Coupe se dispute par éliminatoires aux dates libres du Championnat. Elle réunira toutes les équipes engagées.

Sont exemptées du 1^{er} tour les équipes d'Excellence.

En aucun cas 2 équipes d'un même club ne peuvent se qualifier pour la finale.

Pour tous les tours de la compétition, les clubs à exempter éventuellement seront désignés par la Commission.

Les matches ont lieu à l'heure fixée par la Commission. Ils ont une durée réglementaire de deux périodes de 45 minutes.

En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, le départage des équipes s'effectue par l'épreuve des coups de pied au but suivant le règlement de celle-ci (cf. Annexe 3 au Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football).

Toutefois en ce qui concerne les matchs interrompus par suite d'un cas fortuit, obscurité, intempéries..... :

- Dans le cours du match, le match sera rejoué sur le même terrain,

- A la fin du match si le score est nul, l'épreuve des coups de pied de but sera fixée à une autre date sur le même terrain

Article 6 - DESIGNATION DES TERRAINS

La désignation des rencontres se fait par tirage au sort. Le lieu de la rencontre est fixé sur le terrain de l'équipe sortie première du tirage au sort.

Dans les cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement deux niveaux au moins au-dessous de celui de son adversaire, la rencontre peut être fixée sur son terrain, à sa demande écrite.

Le terrain devra être classé et être celui habituellement utilisé pour les matches de Championnat.

Au cas où le terrain du club recevant serait indisponible, le match devra impérativement être inversé et joué sur le terrain du club nommé en second sous peine de match perdu aux deux équipes, sauf circonstances exceptionnelles que seule la Commission sera apte à juger.

Si le terrain du club recevant est impraticable ou indisponible, hors délai du vendredi 12 heures ou le jour de la rencontre ceci ne permettant pas d'inverser le match, la rencontre, reportée à une date ultérieure aura lieu sur le terrain de l'adversaire.

Le District devra être prévenu en temps de ce changement.

Dans tous les cas est considérée comme équipe recevante celle désignée initialement visitée par la Commission, quel que soit le lieu de la rencontre.

Article 7 – HEURE DES MATCHS

Les matches devront commencer à l'heure indiquée par la Commission.

En cas d'absence d'une équipe, le forfait pourra être réclamé par l'équipe présente sur le terrain.

L'absence de l'équipe sera constatée par l'arbitre, à l'expiration d'un délai de quinze minutes. Si l'équipe se présente passé ce délai, l'arbitre devra juger dans le plus large esprit sportif possible, si le match peut se dérouler normalement et avoir sa durée réglementaire. Il consignera les faits sur la feuille de match et la Commission des Statuts et Règlements sera seule juge de la décision finale.

Si aucune équipe ne se présentait sur le terrain, le forfait serait appliqué aux deux adversaires.

En cas de nécessité les matches pourront avoir lieu en nocturne, après accord du District.

Article 8 - QUALIFICATION ET LICENCES

Les conditions de qualification et d'utilisation des licences sont définies par les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et les articles 7, 8 et 38 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

De plus, il est interdit à un joueur ayant été éliminé dans une Coupe avec une équipe supérieure de son Club de participer ensuite à la même Coupe au sein d'une équipe inférieure, sous peine de match perdu. Le match de référence étant le match où l'équipe avec laquelle il a joué, a été éliminée.

Article 9 - REMPLACEMENT DE JOUEURS

Conformément à l'article 22 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Article 10 -FORFAIT

Conformément à l'article 23 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Dans tous les cas, une équipe déclarée forfait au cours des tours éliminatoires est frappée d'une amende conformément aux dispositions figurant en annexe 2 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Article 11 -FEUILLE DE MATCH

Conformément à l'article 13 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Article 12 - ACCOMPAGNATEURS ET DELEGUES AUX ARBITRES

Conformément à l'article 19 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Article 13 -RESERVES - CONFIRMATION DES RESERVES - RECLAMATIONS - EVOCAATION

Conformément aux articles 29 bis et 30 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Article 14 -APPELS

Conformément à l'article 31 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

FINALE

Article 15 - LIEU

La finale a lieu sur un terrain neutre choisi par le Comité de Direction du District de Seine et Marne Nord de Football.

Elle peut avoir lieu sur le terrain de l'une des deux équipes finalistes. Celui-ci est alors déclaré neutre par la Commission.

Article 16 -INVITATIONS - LAISSEZ-PASSER

Conformément à l'article 26 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Article 17 – EQUIPEMENTS

Lors des finales de Coupe 77 Nord Seniors, Vétérans, U19, U17 et U15, les joueurs devront obligatoirement porter les équipements fournis par le sponsor du District.

Si le District ne nantit pas les équipes, celles-ci porteront leurs couleurs.

Article 18 - APPLICATION DES REGLEMENTS

Dans tous les cas non contraires au présent règlement, les Statuts et Règlements du District de Seine et Marne Nord Football sont applicables à la Coupe de Seine et Marne Nord des Vétérans.

Les cas non prévus dans le présent Règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation des Compétitions, et en dernier ressort par le Comité de Direction du District de Seine et Marne Nord de Football, sauf en ce qui concerne les faits disciplinaires.

RÈGLEMENT DE LA COUPE de Seine et Marne Nord des « + de 45 ans »

La Coupe 77N + 45 ans est administrée par une Commission désignée par le Comité Directeur.

Elle se joue sous licences libres

Elle se dispute sous le règlement Sportif Général du District 77N, de la LPIFF et des Statuts et Règlements de la FFF, sauf particularités ci-dessous

Article 1 - TITRE ET CHALLENGE

Le District de Seine et Marne Nord de Football organise annuellement sur son territoire une compétition appelée « Coupe 77N des plus de 45 ans ».

L'épreuve est dotée d'un objet d'art remis, à titre définitif, à l'équipe gagnante à l'issue de la finale.

Un souvenir est remis à l'équipe finaliste adverse.

Article 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission d'Organisation des Compétitions est chargée, en collaboration avec les Services Administratifs du District de Seine et Marne Nord de Football de l'organisation et de la gestion de cette épreuve.

Article 3 - ENGAGEMENT

L'épreuve est ouverte aux équipes de District de la catégorie « + de 45 ans » participant au challenge + de 45 ans du District de Seine et Marne Nord de Football,.

Les équipes sont engagées d'office. Les clubs ne souhaitant pas participer à cette épreuve doivent en informer le District par écrit au minimum un mois avant la date prévue au calendrier pour le premier tour.

La Commission, après avis du Comité de Direction, se réserve toujours le droit, dans l'intérêt général de refuser une équipe.

Article 4 - CALENDRIER

Les équipes des championnats District disputent cette Coupe suivant le calendrier établi par la Commission et approuvé par le Comité de Direction.

Les équipes ont la faculté de disputer leurs rencontres à une date autre que celle prévue au calendrier, après entente réalisée et communiquée par écrit par chaque club concerné au secrétariat du District de Seine et Marne Nord de Football, dans les cinq jours qui suivent le tirage au sort des rencontres.

La Commission veille à ce que la date proposée soit située avant le tirage au sort du tour suivant.

Dans l'hypothèse où le calendrier du championnat est perturbé pour diverses raisons (chevauchement des calendriers, des clubs engagés, intempéries ...), les équipes qualifiées jouent leurs rencontres en semaine.

Article 5 - SYSTEME DE L'EPREUVE

La Coupe se dispute par éliminatoires aux dates libres du Championnat. Elle réunira toutes les équipes engagées.

En aucun cas 2 équipes d'un même club ne peuvent se qualifier pour la finale.

Pour tous les tours de la compétition, les clubs à exempter éventuellement seront désignés par la Commission.

Les matches ont lieu à l'heure fixée par la Commission. Ils ont une durée réglementaire de deux périodes de 45 minutes.

En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, le départage des équipes s'effectue par l'épreuve des coups de pied au but suivant le règlement de celle-ci (cf. Annexe 3 au Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football).

Toutefois en ce qui concerne les matchs interrompus par suite d'un cas fortuit, obscurité, intempéries..... :

- Dans le cours du match, le match sera rejoué sur le même terrain,

- A la fin du match si le score est nul, l'épreuve des coups de pied de but sera fixée à une autre date sur le même terrain

Article 6 - DESIGNATION DES TERRAINS

La désignation des rencontres se fait par tirage au sort. Le lieu de la rencontre est fixé sur le terrain de l'équipe sortie première du tirage au sort.

Le terrain devra être classé et être celui habituellement utilisé pour les matchs de Championnat.

Au cas où le terrain du club recevant serait indisponible, le match devra impérativement être inversé et joué sur le terrain du club nommé en second sous peine de match perdu aux deux équipes, sauf circonstances exceptionnelles que seule la Commission sera apte à juger.

Si le terrain du club recevant est impraticable ou indisponible, hors délai du vendredi 12 heures ou le jour de la rencontre ceci ne permettant pas d'inverser le match, la rencontre, reportée à une date ultérieure aura lieu sur le terrain de l'adversaire.

Le District devra être prévenu en temps de ce changement.

Dans tous les cas est considérée comme équipe recevante celle désignée initialement visitée par la Commission, quel que soit le lieu de la rencontre.

Article 7 – HEURE DES MATCHS

Les matchs devront commencer à l'heure indiquée par la Commission.

En cas d'absence d'une équipe, le forfait pourra être réclamé par l'équipe présente sur le terrain.

L'absence de l'équipe sera constatée par l'arbitre, à l'expiration d'un délai de quinze minutes. Si l'équipe se présente passé ce délai, l'arbitre devra juger dans le plus large esprit sportif possible, si le match peut se dérouler normalement et avoir sa durée réglementaire. Il consignera les faits sur la feuille de match et la Commission des Statuts et Règlements sera seule juge de la décision finale.

Si aucune équipe ne se présentait sur le terrain, le forfait serait appliqué aux deux adversaires.

En cas de nécessité les matchs pourront avoir lieu en nocturne, après accord du District.

Article 8 - QUALIFICATION ET LICENCES

Les conditions de qualification et d'utilisation des licences sont définies par les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et les articles 7, 8 et 38 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Article 9 - REMPLACEMENT DE JOUEURS

Conformément à l'article 22 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Article 10 -FORFAIT

Conformément à l'article 23 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Dans tous les cas, une équipe déclarée forfait au cours des tours éliminatoires est frappée d'une amende conformément aux dispositions figurant en annexe 2 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Article 11 -FEUILLE DE MATCH

Conformément à l'article 13 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Article 12 - ACCOMPAGNATEURS ET DELEGUES AUX ARBITRES

Conformément à l'article 19 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Article 13 -RESERVES - CONFIRMATION DES RESERVES - RECLAMATIONS - EVOCAATION

Conformément aux articles 29 bis et 30 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Article 14 -APPELS

Conformément à l'article 31 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

FINALE

Article 15 - LIEU

La finale a lieu sur un terrain neutre choisi par le Comité de Direction du District de Seine et Marne Nord de Football.

Elle peut avoir lieu sur le terrain de l'une des deux équipes finalistes. Celui-ci est alors déclaré neutre par la Commission.

Article 16 -INVITATIONS - LAISSEZ-PASSER

Conformément à l'article 26 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Article 17 – EQUIPEMENTS

Lors des finales de Coupe 77 Nord Seniors, Vétérans, U19, U17 et U15, les joueurs devront obligatoirement porter les équipements fournis par le sponsor du District.

Si le District ne nantit pas les équipes, celles-ci porteront leurs couleurs.

Article 18 - APPLICATION DES REGLEMENTS

Dans tous les cas non contraires au présent règlement, les Statuts et Règlements du District de Seine et Marne Nord de Football sont applicables à la Coupe du District de Seine et Marne Nord de Football des + de 45 ans.

Les cas non prévus dans le présent Règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation des Compétitions, et en dernier ressort par le Comité de Direction du District de Seine et Marne Nord de Football, sauf en ce qui concerne les faits disciplinaires.

RÈGLEMENT DE LA COUPE de Seine et Marne Nord des “U 19”

La Coupe 77N U19 est administrée par une Commission désignée par le Comité Directeur.

Elle se joue sous licences libres

Elle se dispute sous le règlement Sportif Général du District 77N, de la LPIFF et des Statuts et Règlements de la FFF, sauf particularités ci-dessous

Article 1 - TITRE ET CHALLENGE

Le District de Seine et Marne Nord de Football organise annuellement sur son territoire une compétition appelée Coupe de Seine et Marne Nord des “U 19”.

L'épreuve est dotée d'un objet d'art remis, à titre définitif, à l'équipe gagnante à l'issue de la finale.

Un souvenir est remis à l'équipe finaliste adverse.

Article 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission d'Organisation des Compétitions est chargée, en collaboration avec les Services Administratifs du District de Seine et Marne Nord de Football de l'organisation et de la gestion de cette épreuve.

Article 3 - ENGAGEMENT

Cette épreuve est ouverte à toutes les équipes « U 19 » du District de Seine et Marne Nord de Football disputant le championnat du District de Seine et Marne Nord de Football.

Les équipes sont engagées d'office. Les clubs ne souhaitant pas participer à cette épreuve doivent en informer le District par écrit au minimum un mois avant la date prévue au calendrier pour le premier tour.

La Commission, après avis du Comité de Direction, se réserve toujours le droit, dans l'intérêt général de refuser une équipe.

Article 4 - CALENDRIER

Les équipes des championnats District disputent cette Coupe suivant le calendrier établi par la Commission et approuvé par le Comité de Direction.

Les équipes ont la faculté de disputer leurs rencontres à une date autre que celle prévue au calendrier, après entente réalisée et communiquée par écrit par chaque club concerné au secrétariat du District de Seine et Marne Nord de Football, dans les cinq jours qui suivent le tirage au sort des rencontres.

La Commission veille à ce que la date proposée soit située avant le tirage au sort du tour suivant.

Dans l'hypothèse où le calendrier du championnat est perturbé pour diverses raisons (chevauchement des calendriers, des clubs engagés, intempéries ...), les équipes qualifiées jouent leurs rencontres en semaine.

Article 5 - SYSTEME DE L'EPREUVE

La Coupe se dispute par éliminatoires aux dates libres du Championnat. Elle réunira toutes les équipes engagées,

Sont exemptées du 1^{er} tour les équipes d'Excellence et celles qualifiées en Coupe Gambardella,

En aucun cas 2 équipes d'un même club ne peuvent se qualifier pour la finale.

Pour tous les tours de la compétition, les clubs à exempter éventuellement seront désignés par la Commission.

Les matches ont lieu à l'heure fixée par la Commission. Ils ont une durée réglementaire de deux périodes de 45 minutes.

En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, le départage des équipes s'effectue par l'épreuve des coups de pied au but suivant le règlement de celle-ci (cf. Annexe 3 au Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football).

Toutefois en ce qui concerne les matchs interrompus par suite d'un cas fortuit, obscurité, intempéries..... :

- Dans le cours du match, le match sera rejoué sur le même terrain,

- A la fin du match si le score est nul, l'épreuve des coups de pied de but sera fixée à une autre date sur le même terrain

Article 6 - DESIGNATION DES TERRAINS

La désignation des rencontres se fait par tirage au sort. Le lieu de la rencontre est fixé sur le terrain de l'équipe sortie première du tirage au sort.

Dans les cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement deux niveaux au moins au-dessous de celui de son adversaire, la rencontre peut être fixée sur son terrain, à sa demande écrite.

Le terrain devra être classé et être celui habituellement utilisé pour les matches de Championnat.

Au cas où le terrain du club recevant serait indisponible, le match devra impérativement être inversé et joué sur le terrain du club nommé en second sous peine de match perdu aux deux équipes, sauf circonstances exceptionnelles que seule la Commission sera apte à juger.

Si le terrain du club recevant est impraticable ou indisponible, hors délai du vendredi 12 heures ou le jour de la rencontre ceci ne permettant pas d'inverser le match, la rencontre, reportée à une date ultérieure aura lieu sur le terrain de l'adversaire.

Le District devra être prévenu en temps de ce changement.

Dans tous les cas est considérée comme équipe recevante celle désignée initialement visitée par la Commission, quel que soit le lieu de la rencontre.

Article 7 – HEURE DES MATCHS

Les matches devront commencer à l'heure indiquée par la Commission.

En cas d'absence d'une équipe, le forfait pourra être réclamé par l'équipe présente sur le terrain.

L'absence de l'équipe sera constatée par l'arbitre, à l'expiration d'un délai de quinze minutes. Si l'équipe se présente passé ce délai, l'arbitre devra juger dans le plus large esprit sportif possible, si le match peut se dérouler normalement et avoir sa durée réglementaire. Il consignera les faits sur la feuille de match et la Commission des Statuts et Règlements sera seule juge de la décision finale.

Si aucune équipe ne se présentait sur le terrain, le forfait serait appliqué aux deux adversaires.

En cas de nécessité les matches pourront avoir lieu en nocturne, après accord du District.

Article 8 - QUALIFICATION ET LICENCES

Les conditions de qualification et d'utilisation des licences sont définies par les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et les articles 7, 8 et 38 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

De plus, il est interdit à un joueur ayant été éliminé dans une Coupe avec une équipe supérieure de son Club de participer ensuite à la même Coupe au sein d'une équipe inférieure, sous peine de match perdu. Le match de référence étant le match où l'équipe avec laquelle il a joué, a été éliminée.

Article 9 - REMPLACEMENT DE JOUEURS

Conformément à l'article 22 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Article 10 -FORFAIT

Conformément à l'article 23 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Dans tous les cas, une équipe déclarée forfait au cours des tours éliminatoires est frappée d'une amende conformément aux dispositions figurant en annexe 2 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Article 11 -FEUILLE DE MATCH

Conformément à l'article 13 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Article 12 - ACCOMPAGNATEURS ET DELEGUES AUX ARBITRES

Conformément à l'article 19 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Article 13 -RESERVES - CONFIRMATION DES RESERVES - RECLAMATIONS - EVOCAATION

Conformément aux articles 29 bis et 30 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Article 14 -APPELS

Conformément à l'article 31 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

FINALE

Article 15 - LIEU

La finale a lieu sur un terrain neutre choisi par le Comité de Direction du District de Seine et Marne Nord de Football.

Elle peut avoir lieu sur le terrain de l'une des deux équipes finalistes. Celui-ci est alors déclaré neutre par la Commission.

Article 16 -INVITATIONS - LAISSEZ-PASSER

Conformément à l'article 26 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Article 17 – EQUIPEMENTS

Lors des finales de Coupe 77 Nord Seniors, Vétérans, U19, U17 et U15, les joueurs devront obligatoirement porter les équipements fournis par le sponsor du District.

Si le District ne nantit pas les équipes, celles-ci porteront leurs couleurs.

Article 18 - APPLICATION DES REGLEMENTS

Dans tous les cas non contraires au présent règlement, les Statuts et Règlements du District de Seine et Marne Nord de Football sont applicables à la Coupe du District de Seine et Marne Nord de Football U19.

Les cas non prévus dans le présent Règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation des Compétitions, et en dernier ressort par le Comité de Direction du District de Seine et Marne Nord de Football, sauf en ce qui concerne les faits disciplinaires.

RÈGLEMENT DE LA COUPE de Seine et Marne Nord des "U 17"

La Coupe 77N U17 est administrée par une Commission désignée par le Comité Directeur.

Elle se joue sous licences libres

Elle se dispute sous le règlement Sportif Général du District 77N, de la LPIFF et des Statuts et Règlements de la FFF, sauf particularités ci-dessous

Article 1 - TITRE ET CHALLENGE

Le District de Seine et Marne Nord de Football organise annuellement sur son territoire une compétition appelée Coupe de Seine et Marne Nord des "U 17".

L'épreuve est dotée d'un objet d'art remis, à titre définitif, à l'équipe gagnante à l'issue de la finale.

Un souvenir est remis à l'équipe finaliste adverse.

Article 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission d'Organisation des Compétitions est chargée, en collaboration avec les Services Administratifs du District de Seine et Marne Nord de Football de l'organisation et de la gestion de cette épreuve.

Article 3 - ENGAGEMENT

Cette épreuve est ouverte à toutes les équipes « U 17 » du District de Seine et Marne Nord de Football disputant le championnat du District de Seine et Marne Nord de Football.

Les équipes sont engagées d'office. Les clubs ne souhaitant pas participer à cette épreuve doivent en informer le District par écrit au minimum un mois avant la date prévue au calendrier pour le premier tour.

La Commission, après avis du Comité de Direction, se réserve toujours le droit, dans l'intérêt général de refuser une équipe.

Article 4 - CALENDRIER

Les équipes des championnats District disputent cette Coupe suivant le calendrier établi par la Commission et approuvé par le Comité de Direction.

Les équipes ont la faculté de disputer leurs rencontres à une date autre que celle prévue au calendrier, après entente réalisée et communiquée par écrit par chaque club concerné au secrétariat du District de Seine et Marne Nord de Football, dans les cinq jours qui suivent le tirage au sort des rencontres.

La Commission veille à ce que la date proposée soit située avant le tirage au sort du tour suivant.

Dans l'hypothèse où le calendrier du championnat est perturbé pour diverses raisons (chevauchement des calendriers, des clubs engagés, intempéries ...), les équipes qualifiées jouent leurs rencontres en semaine.

Article 5 - SYSTEME DE L'EPREUVE

La Coupe se dispute par éliminatoires aux dates libres du Championnat. Elle réunira toutes les équipes engagées.

Sont exemptées du 1^{er} tour les équipes d'Excellence

En aucun cas 2 équipes d'un même club ne peuvent se qualifier pour la finale.

Pour tous les tours de la compétition, les clubs à exempter éventuellement seront désignés par la Commission.

Les matches ont lieu à l'heure fixée par la Commission. Ils ont une durée réglementaire de deux périodes de 45 minutes.

En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, le départage des équipes s'effectue par l'épreuve des coups de pied au but suivant le règlement de celle-ci (cf. Annexe 3 au Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football).

Toutefois en ce qui concerne les matchs interrompus par suite d'un cas fortuit, obscurité, intempéries..... :

- Dans le cours du match, le match sera rejoué sur le même terrain,

- A la fin du match si le score est nul, l'épreuve des coups de pied de but sera fixée à une autre date sur le même terrain

Article 6 - DESIGNATION DES TERRAINS

La désignation des rencontres se fait par tirage au sort. Le lieu de la rencontre est fixé sur le terrain de l'équipe sortie première du tirage au sort.

Dans les cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement deux niveaux au moins au-dessous de celui de son adversaire, la rencontre peut être fixée sur son terrain, à sa demande écrite.

Le terrain devra être classé et être celui habituellement utilisé pour les matches de Championnat.

Au cas où le terrain du club recevant serait indisponible, le match devra impérativement être inversé et joué sur le terrain du club nommé en second sous peine de match perdu aux deux équipes, sauf circonstances exceptionnelles que seule la Commission sera apte à juger.

Si le terrain du club recevant est impraticable ou indisponible, hors délai du vendredi 12 heures ou le jour de la rencontre ceci ne permettant pas d'inverser le match, la rencontre, reportée à une date ultérieure aura lieu sur le terrain de l'adversaire.

Le District devra être prévenu en temps de ce changement.

Dans tous les cas est considérée comme équipe recevante celle désignée initialement visitée par la Commission, quel que soit le lieu de la rencontre.

Article 7 – HEURE DES MATCHS

Les matchs devront commencer à l'heure indiquée par la Commission.

En cas d'absence d'une équipe, le forfait pourra être réclamé par l'équipe présente sur le terrain.

L'absence de l'équipe sera constatée par l'arbitre, à l'expiration d'un délai de quinze minutes. Si l'équipe se présente passé ce délai, l'arbitre devra juger dans le plus large esprit sportif possible, si le match peut se dérouler normalement et avoir sa durée réglementaire. Il consignera les faits sur la feuille de match et la Commission des Statuts et Règlements sera seule juge de la décision finale.

Si aucune équipe ne se présentait sur le terrain, le forfait serait appliqué aux deux adversaires.

En cas de nécessité les matchs pourront avoir lieu en nocturne, après accord du District.

Article 8 - QUALIFICATION ET LICENCES

Les conditions de qualification et d'utilisation des licences sont définies par les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et les articles 7, 8 et 38 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

De plus, il est interdit à un joueur ayant été éliminé dans une Coupe avec une équipe supérieure de son Club de participer ensuite à la même Coupe au sein d'une équipe inférieure, sous peine de match perdu. Le match de référence étant le match où l'équipe avec laquelle il a joué, a été éliminée.

Article 9 - REMPLACEMENT DE JOUEURS

Conformément à l'article 22 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Article 10 -FORFAIT

Conformément à l'article 23 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Dans tous les cas, une équipe déclarée forfait au cours des tours éliminatoires est frappée d'une amende conformément aux dispositions figurant en annexe 2 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Article 11 -FEUILLE DE MATCH

Conformément à l'article 13 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Article 12 - ACCOMPAGNATEURS ET DELEGUES AUX ARBITRES

Conformément à l'article 19 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Article 13 -RESERVES - CONFIRMATION DES RESERVES - RECLAMATIONS - EVOCAATION

Conformément aux articles 29 bis et 30 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Article 14 -APPELS

Conformément à l'article 31 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

FINALE

Article 15 - LIEU

La finale a lieu sur un terrain neutre choisi par le Comité de Direction du District de Seine et Marne Nord de Football.

Elle peut avoir lieu sur le terrain de l'une des deux équipes finalistes. Celui-ci est alors déclaré neutre par la Commission.

Article 16 -INVITATIONS - LAISSEZ-PASSER

Conformément à l'article 26 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Article 17 – EQUIPEMENTS

Lors des finales de Coupe 77 Nord Seniors, Vétérans, U19, U17 et U15, les joueurs devront obligatoirement porter les équipements fournis par le sponsor du District.

Si le District ne nantit pas les équipes, celles-ci porteront leurs couleurs.

Article 18 - APPLICATION DES REGLEMENTS

Dans tous les cas non contraires au présent règlement, les Statuts et Règlements du District de Seine et Marne Nord de Football sont applicables à la Coupe du District de Seine et Marne Nord de Football U17.

Les cas non prévus dans le présent Règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation des Compétitions, et en dernier ressort par le Comité de Direction du District de Seine et Marne Nord de Football, sauf en ce qui concerne les faits disciplinaires.

RÈGLEMENT DE LA COUPE de Seine et Marne Nord des “U 15”

La Coupe 77N U15 est administrée par une Commission désignée par le Comité Directeur.

Elle se joue sous licences libres

Elle se dispute sous le règlement Sportif Général du District 77N, de la LPIFF et des Statuts et Règlements de la FFF, sauf particularités ci-dessous

Article 1 - TITRE ET CHALLENGE

Le District de Seine et Marne Nord de Football organise annuellement sur son territoire une compétition appelée Coupe de Seine et Marne Nord des “U 15”.

L'épreuve est dotée d'un objet d'art remis, à titre définitif, à l'équipe gagnante à l'issue de la finale.

Un souvenir est remis à l'équipe finaliste adverse.

Article 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission d'Organisation des Compétitions est chargée, en collaboration avec les Services Administratifs du District de Seine et Marne Nord de Football de l'organisation et de la gestion de cette épreuve.

Article 3 - ENGAGEMENT

Cette épreuve est ouverte à toutes les équipes « U 15 » du District de Seine et Marne Nord de Football disputant le championnat du District de Seine et Marne Nord de Football.

Les équipes sont engagées d'office. Les clubs ne souhaitant pas participer à cette épreuve doivent en informer le District par écrit au minimum un mois avant la date prévue au calendrier pour le premier tour.

La Commission, après avis du Comité de Direction, se réserve toujours le droit, dans l'intérêt général de refuser une équipe.

Article 4 - CALENDRIER

Les équipes des championnats District disputent cette Coupe suivant le calendrier établi par la Commission et approuvé par le Comité de Direction.

Les équipes ont la faculté de disputer leurs rencontres à une date autre que celle prévue au calendrier, après entente réalisée et communiquée par écrit par chaque club concerné au secrétariat du District de Seine et Marne Nord de Football, dans les cinq jours qui suivent le tirage au sort des rencontres.

La Commission veille à ce que la date proposée soit située avant le tirage au sort du tour suivant.

Dans l'hypothèse où le calendrier du championnat est perturbé pour diverses raisons (chevauchement des calendriers, des clubs engagés, intempéries ...), les équipes qualifiées jouent leurs rencontres en semaine.

Article 5 - SYSTEME DE L'EPREUVE

La Coupe se dispute par éliminatoires aux dates libres du Championnat. Elle réunira toutes les équipes engagées.

Sont exemptées du 1^{er} tour les équipes d'Excellence

En aucun cas 2 équipes d'un même club ne peuvent se qualifier pour la finale.

Pour tous les tours de la compétition, les clubs à exempter éventuellement seront désignés par la Commission.

Les matches ont lieu à l'heure fixée par la Commission. Ils ont une durée réglementaire de deux périodes de 40 minutes.

En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, le départage des équipes s'effectue par l'épreuve des coups de pied au but suivant le règlement de celle-ci (cf. Annexe 3 au Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football).

Toutefois en ce qui concerne les matchs interrompus par suite d'un cas fortuit, obscurité, intempéries..... :

- Dans le cours du match, le match sera rejoué sur le même terrain,
- A la fin du match si le score est nul, l'épreuve des coups de pied de but sera fixée à une autre date sur le même terrain

Article 6 - DESIGNATION DES TERRAINS

La désignation des rencontres se fait par tirage au sort. Le lieu de la rencontre est fixé sur le terrain de l'équipe sortie première du tirage au sort.

Dans les cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement deux niveaux au moins au-dessous de celui de son adversaire, la rencontre peut être fixée sur son terrain, à sa demande écrite.

Le terrain devra être classé et être celui habituellement utilisé pour les matchs de Championnat.

Au cas où le terrain du club recevant serait indisponible, le match devra impérativement être inversé et joué sur le terrain du club nommé en second sous peine de match perdu aux deux équipes, sauf circonstances exceptionnelles que seule la Commission sera apte à juger.

Si le terrain du club recevant est impraticable ou indisponible, hors délai du vendredi 12 heures ou le jour de la rencontre ceci ne permettant pas d'inverser le match, la rencontre, reportée à une date ultérieure aura lieu sur le terrain de l'adversaire.

Le District devra être prévenu en temps de ce changement.

Dans tous les cas est considérée comme équipe recevante celle désignée initialement visitée par la Commission, quel que soit le lieu de la rencontre.

Article 7 – HEURE DES MATCHS

Les matchs devront commencer à l'heure indiquée par la Commission.

En cas d'absence d'une équipe, le forfait pourra être réclamé par l'équipe présente sur le terrain.

L'absence de l'équipe sera constatée par l'arbitre, à l'expiration d'un délai de quinze minutes. Si l'équipe se présente passé ce délai, l'arbitre devra juger dans le plus large esprit sportif possible, si le match peut se dérouler normalement et avoir sa durée réglementaire. Il consignera les faits sur la feuille de match et la Commission des Statuts et Règlements sera seule juge de la décision finale.

Si aucune équipe ne se présentait sur le terrain, le forfait serait appliqué aux deux adversaires.

En cas de nécessité les matchs pourront avoir lieu en nocturne, après accord du District.

Article 8 - QUALIFICATION ET LICENCES

Les conditions de qualification et d'utilisation des licences sont définies par les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et les articles 7, 8 et 38 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

De plus, il est interdit à un joueur ayant été éliminé dans une Coupe avec une équipe supérieure de son Club de participer ensuite à la même Coupe au sein d'une équipe inférieure, sous peine de match perdu. Le match de référence étant le match où l'équipe avec laquelle il a joué, a été éliminée.

Article 9 - REMPLACEMENT DE JOUEURS

Conformément à l'article 22 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Article 10 -FORFAIT

Conformément à l'article 23 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Dans tous les cas, une équipe déclarée forfait au cours des tours éliminatoires est frappée d'une amende conformément aux dispositions figurant en annexe 2 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Article 11 -FEUILLE DE MATCH

Conformément à l'article 13 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Article 12 - ACCOMPAGNATEURS ET DELEGUES AUX ARBITRES

Conformément à l'article 19 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Article 13 -RESERVES - CONFIRMATION DES RESERVES - RECLAMATIONS - EVOCATION

Conformément aux articles 29 bis et 30 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Article 14 -APPELS

Conformément à l'article 31 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

FINALE

Article 15 - LIEU

La finale a lieu sur un terrain neutre choisi par le Comité de Direction du District de Seine et Marne Nord de Football.

Elle peut avoir lieu sur le terrain de l'une des deux équipes finalistes. Celui-ci est alors déclaré neutre par la Commission.

Article 16 -INVITATIONS - LAISSEZ-PASSER

Conformément à l'article 26 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Article 17 – EQUIPEMENTS

Lors des finales de Coupe 77 Nord Seniors, Vétérans, U19, U17 et U15, les joueurs devront obligatoirement porter les équipements fournis par le sponsor du District.

Si le District ne nantit pas les équipes, celles-ci porteront leurs couleurs.

Article 18 - APPLICATION DES REGLEMENTS

Dans tous les cas non contraires au présent règlement, les Statuts et Règlements du District de Seine et Marne Nord de Football sont applicables à la Coupe du District de Seine et Marne Nord de Football U15.

Les cas non prévus dans le présent Règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation des Compétitions, et en dernier ressort par le Comité de Direction du District de Seine et Marne Nord de Football, sauf en ce qui concerne les faits disciplinaires.

RÈGLEMENT DE LA COUPE DU COMITE “SENIORS DIMANCHE APRES-MIDI”

La Coupe Comité Seniors est administrée par une Commission désignée par le Comité Directeur.

Elle se joue sous licences libres

Elle se dispute sous le règlement Sportif Général du District 77N, de la LPIFF et des Statuts et Règlements de la FFF, sauf particularités ci-dessous

Article 1 - TITRE ET CHALLENGE

Le District de Seine et Marne Nord de Football organise annuellement sur son territoire une compétition appelée “Coupe du Comité Seniors D.A.M.”.

L'épreuve est dotée d'un objet d'art remis, à titre définitif, à l'équipe gagnante à l'issue de la finale.

Un souvenir est remis à l'équipe finaliste adverse.

Article 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission d'Organisation des Compétitions est chargée, en collaboration avec les Services Administratifs du District de Seine et Marne Nord de Football de l'organisation et de la gestion de cette épreuve.

Article 3 - ENGAGEMENT

L'épreuve est ouverte à toutes les équipes participant à un Championnat Seniors du District du Dimanche Après-Midi à l'**exception des équipes d'Excellence**.

Les équipes sont engagées d'office. Les clubs ne souhaitant pas participer à cette épreuve doivent en informer le District par écrit au minimum un mois avant la date prévue au calendrier pour le premier tour.

La Commission, après avis du Comité de Direction, se réserve toujours le droit, dans l'intérêt général de refuser une équipe.

Article 4 - CALENDRIER

Les équipes des championnats District disputent cette Coupe suivant le calendrier établi par la Commission et approuvé par le Comité de Direction.

Les équipes ont la faculté de disputer leurs rencontres à une date autre que celle prévue au calendrier, après entente réalisée et communiquée par écrit par chaque club concerné au secrétariat du District de Seine et Marne Nord de Football, dans les cinq jours qui suivent le tirage au sort des rencontres.

La Commission veille à ce que la date proposée soit située avant le tirage au sort du tour suivant.

Dans l'hypothèse où le calendrier du championnat est perturbé pour diverses raisons (chevauchement des calendriers, des clubs engagés, intempéries ...), les équipes qualifiées jouent leurs rencontres en semaine.

Article 5 - SYSTEME DE L'EPREUVE

La Coupe se dispute par éliminatoires aux dates libres du Championnat. Elle réunira toutes les équipes éliminées aux 2 premiers tours de la Coupe 77N à l'**exception des équipes d'Excellence**.

En aucun cas 2 équipes d'un même club ne peuvent se qualifier pour la finale.

Pour tous les tours de la compétition, les clubs à exempter éventuellement seront désignés par la Commission.

Les matches ont lieu à l'heure fixée par la Commission. Ils ont une durée réglementaire de deux périodes de 45 minutes.

En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, le départage des équipes s'effectue par l'épreuve des coups de pied au but suivant le règlement de celle-ci (cf. Annexe 3 au Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football).

Toutefois en ce qui concerne les matchs interrompus par suite d'un cas fortuit, obscurité, intempéries..... :

- Dans le cours du match, le match sera rejoué sur le même terrain,

- A la fin du match si le score est nul, l'épreuve des coups de pied de but sera fixée à une autre date sur le même terrain

Article 6 - DESIGNATION DES TERRAINS

La désignation des rencontres se fait par tirage au sort. Le lieu de la rencontre est fixé sur le terrain de l'équipe sortie première du tirage au sort.

Dans les cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement deux niveaux au moins au-dessous de celui de son adversaire, la rencontre peut être fixée sur son terrain, à sa demande écrite.

Le terrain devra être classé et être celui habituellement utilisé pour les matches de Championnat.

Au cas où le terrain du club recevant serait indisponible, le match devra impérativement être inversé et joué sur le terrain du club nommé en second sous peine de match perdu aux deux équipes, sauf circonstances exceptionnelles que seule la Commission sera apte à juger.

Si le terrain du club recevant est impraticable ou indisponible, hors délai du vendredi 12 heures ou le jour de la rencontre ceci ne permettant pas d'inverser le match, la rencontre, reportée à une date ultérieure aura lieu sur le terrain de l'adversaire.

Le District devra être prévenu en temps de ce changement.

Dans tous les cas est considérée comme équipe recevante celle désignée initialement visitée par la Commission, quel que soit le lieu de la rencontre.

Article 7 – HEURE DES MATCHS

Les matchs devront commencer à l'heure indiquée par la Commission.

En cas d'absence d'une équipe, le forfait pourra être réclamé par l'équipe présente sur le terrain.

L'absence de l'équipe sera constatée par l'arbitre, à l'expiration d'un délai de quinze minutes. Si l'équipe se présente passé ce délai, l'arbitre devra juger dans le plus large esprit sportif possible, si le match peut se dérouler normalement et avoir sa durée réglementaire. Il consignera les faits sur la feuille de match et la Commission des Statuts et Règlements sera seule juge de la décision finale.

Si aucune équipe ne se présentait sur le terrain, le forfait serait appliqué aux deux adversaires.

En cas de nécessité les matchs pourront avoir lieu en nocturne, après accord du District.

Article 8 - QUALIFICATION ET LICENCES

Les conditions de qualification et d'utilisation des licences sont définies par les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et les articles 7, 8 et 38 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

De plus, il est interdit à un joueur ayant été éliminé dans une Coupe avec une équipe supérieure de son Club de participer ensuite à la même Coupe au sein d'une équipe inférieure, sous peine de match perdu. Le match de référence étant le match où l'équipe avec laquelle il a joué, a été éliminée.

Article 9 - REMPLACEMENT DE JOUEURS

Conformément à l'article 22 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Article 10 -FORFAIT

Conformément à l'article 23 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Dans tous les cas, une équipe déclarée forfait au cours des tours éliminatoires est frappée d'une amende conformément aux dispositions figurant en annexe 2 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Article 11 -FEUILLE DE MATCH

Conformément à l'article 13 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Article 12 - ACCOMPAGNATEURS ET DELEGUES AUX ARBITRES

Conformément à l'article 19 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Article 13 -RESERVES - CONFIRMATION DES RESERVES - RECLAMATIONS - EVOCAATION

Conformément aux articles 29 bis et 30 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Article 14 -APPELS

Conformément à l'article 31 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

FINALE

Article 15 - LIEU

La finale a lieu sur un terrain neutre choisi par le Comité de Direction du District de Seine et Marne Nord de Football.

Elle peut avoir lieu sur le terrain de l'une des deux équipes finalistes. Celui-ci est alors déclaré neutre par la Commission.

Article 16 -INVITATIONS - LAISSEZ-PASSER

Conformément à l'article 26 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Article 17 – EQUIPEMENTS

Lors des finales de Coupe 77 Nord Seniors, Vétérans, U19, U17 et U15, les joueurs devront obligatoirement porter les équipements fournis par le sponsor du District.

Si le District ne nantit pas les équipes, celles-ci porteront leurs couleurs.

Article 18 - APPLICATION DES REGLEMENTS

Dans tous les cas non contraires au présent règlement, les Statuts et Règlements du District de Seine et Marne Nord de Football sont applicables à la Coupe du Comité du District de Seine et Marne Nord de Football Seniors.

Les cas non prévus dans le présent Règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation des Compétitions, et en dernier ressort par le Comité de Direction du District de Seine et Marne Nord de Football, sauf en ce qui concerne les faits disciplinaires.

RÈGLEMENT DE LA COUPE DU COMITE SENIORS DU DIMANCHE MATIN

La Coupe Comité CDM est administrée par une Commission désignée par le Comité Directeur.

Elle se joue sous licences libres

Elle se dispute sous le règlement Sportif Général du District 77N, de la LPIFF et des Statuts et Règlements de la FFF, sauf particularités ci-dessous

Article 1 - TITRE ET CHALLENGE

Le District de Seine et Marne Nord de Football organise annuellement sur son territoire une compétition appelée Coupe du Comité Seniors du Dimanche Matin. (COUPE COMITE CDM).

L'épreuve est dotée d'un objet d'art remis, à titre définitif, à l'équipe gagnante à l'issue de la finale.

Un souvenir est remis à l'équipe finaliste adverse.

Article 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission d'Organisation des Compétitions est chargée, en collaboration avec les Services Administratifs du District de Seine et Marne Nord de Football de l'organisation et de la gestion de cette épreuve.

Article 3 - ENGAGEMENT

L'épreuve est ouverte à toutes les équipes participant à un **Championnat Senior du District du Dimanche Matin à l'exception des équipes d'Excellence.**

Les équipes sont engagées d'office. Les clubs ne souhaitant pas participer à cette épreuve doivent en informer le District par écrit au minimum un mois avant la date prévue au calendrier pour le premier tour.

La Commission, après avis du Comité de Direction, se réserve toujours le droit, dans l'intérêt général de refuser une équipe.

Article 4 - CALENDRIER

Les équipes des championnats District disputent cette Coupe suivant le calendrier établi par la Commission et approuvé par le Comité de Direction.

Les équipes ont la faculté de disputer leurs rencontres à une date autre que celle prévue au calendrier, après entente réalisée et communiquée par écrit par chaque club concerné au secrétariat du District de Seine et Marne Nord de Football, dans les cinq jours qui suivent le tirage au sort des rencontres.

La Commission veille à ce que la date proposée soit située avant le tirage au sort du tour suivant.

Dans l'hypothèse où le calendrier du championnat est perturbé pour diverses raisons (chevauchement des calendriers, des clubs engagés, intempéries ...), les équipes qualifiées jouent leurs rencontres en semaine.

Article 5 - SYSTEME DE L'EPREUVE

La Coupe se dispute par éliminatoires aux dates libres du Championnat. Elle réunira toutes les équipes éliminées aux 2 premiers tours de la Coupe 77N à **l'exception des équipes d'Excellence.**

En aucun cas 2 équipes d'un même club ne peuvent se qualifier pour la finale.

Pour tous les tours de la compétition, les clubs à exempter éventuellement seront désignés par la Commission.

Les matches ont lieu à l'heure fixée par la Commission. Ils ont une durée réglementaire de deux périodes de 45 minutes.

En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, le départage des équipes s'effectue par l'épreuve des coups de pied au but suivant le règlement de celle-ci (cf. Annexe 3 au Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football).

Toutefois en ce qui concerne les matchs interrompus par suite d'un cas fortuit, obscurité, intempéries..... :

- Dans le cours du match, le match sera rejoué sur le même terrain,
- A la fin du match si le score est nul, l'épreuve des coups de pied de but sera fixée à une autre date sur le même terrain

Article 6 - DESIGNATION DES TERRAINS

La désignation des rencontres se fait par tirage au sort. Le lieu de la rencontre est fixé sur le terrain de l'équipe sortie première du tirage au sort.

Dans les cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement deux niveaux au moins au-dessous de celui de son adversaire, la rencontre peut être fixée sur son terrain, à sa demande écrite.

Le terrain devra être classé et être celui habituellement utilisé pour les matchs de Championnat.

Au cas où le terrain du club recevant serait indisponible, le match devra impérativement être inversé et joué sur le terrain du club nommé en second sous peine de match perdu aux deux équipes, sauf circonstances exceptionnelles que seule la Commission sera apte à juger.

Si le terrain du club recevant est impraticable ou indisponible, hors délai du vendredi 12 heures ou le jour de la rencontre ceci ne permettant pas d'inverser le match, la rencontre, reportée à une date ultérieure aura lieu sur le terrain de l'adversaire.

Le District devra être prévenu en temps de ce changement.

Dans tous les cas est considérée comme équipe recevante celle désignée initialement visitée par la Commission, quel que soit le lieu de la rencontre.

Article 7 – HEURE DES MATCHS

Les matchs devront commencer à l'heure indiquée par la Commission.

En cas d'absence d'une équipe, le forfait pourra être réclamé par l'équipe présente sur le terrain.

L'absence de l'équipe sera constatée par l'arbitre, à l'expiration d'un délai de quinze minutes. Si l'équipe se présente passé ce délai, l'arbitre devra juger dans le plus large esprit sportif possible, si le match peut se dérouler normalement et avoir sa durée réglementaire. Il consignera les faits sur la feuille de match et la Commission des Statuts et Règlements sera seule juge de la décision finale.

Si aucune équipe ne se présentait sur le terrain, le forfait serait appliqué aux deux adversaires.

En cas de nécessité les matchs pourront avoir lieu en nocturne, après accord du District.

Article 8 - QUALIFICATION ET LICENCES

Les conditions de qualification et d'utilisation des licences sont définies par les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et les articles 7, 8 et 38 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

De plus, il est interdit à un joueur ayant été éliminé dans une Coupe avec une équipe supérieure de son Club de participer ensuite à la même Coupe au sein d'une équipe inférieure, sous peine de match perdu. Le match de référence étant le match où l'équipe avec laquelle il a joué, a été éliminée.

Article 9 - REMPLACEMENT DE JOUEURS

Conformément à l'article 22 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Article 10 -FORFAIT

Conformément à l'article 23 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Dans tous les cas, une équipe déclarée forfait au cours des tours éliminatoires est frappée d'une amende conformément aux dispositions figurant en annexe 2 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Article 11 -FEUILLE DE MATCH

Conformément à l'article 13 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Article 12 - ACCOMPAGNATEURS ET DELEGUES AUX ARBITRES

Conformément à l'article 19 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Article 13 -RESERVES - CONFIRMATION DES RESERVES - RECLAMATIONS - EVOCATION

Conformément aux articles 29 bis et 30 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Article 14 -APPELS

Conformément à l'article 31 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

FINALE

Article 15 - LIEU

La finale a lieu sur un terrain neutre choisi par le Comité de Direction du District de Seine et Marne Nord de Football.

Elle peut avoir lieu sur le terrain de l'une des deux équipes finalistes. Celui-ci est alors déclaré neutre par la Commission.

Article 16 -INVITATIONS - LAISSEZ-PASSER

Conformément à l'article 26 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Article 17 – EQUIPEMENTS

Lors des finales de Coupe 77 Nord Seniors, Vétérans, U19, U17 et U15, les joueurs devront obligatoirement porter les équipements fournis par le sponsor du District.

Si le District ne nantit pas les équipes, celles-ci porteront leurs couleurs.

Article 18 - APPLICATION DES REGLEMENTS

Dans tous les cas non contraires au présent règlement, les Statuts et Règlements du District de Seine et Marne Nord de Football sont applicables à la Coupe du Comité Seniors du Dimanche Matin (COUPE COMITE CDM).

Les cas non prévus dans le présent Règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation des Compétitions, et en dernier ressort par le Comité de Direction du District de Seine et Marne Nord de Football sauf en ce qui concerne les faits disciplinaires.

RÈGLEMENT DE LA COUPE DU COMITE DES VETERANS

La Coupe Comité Vétérans est administrée par une Commission désignée par le Comité Directeur.

Elle se joue sous licences libres

Elle se dispute sous le règlement Sportif Général du District 77N, de la LPIFF et des Statuts et Règlements de la FFF, sauf particularités ci-dessous

Article 1 - TITRE ET CHALLENGE

Le District de Seine et Marne Nord de Football organise annuellement sur son territoire une compétition appelée Coupe du Comité des Vétérans.

L'épreuve est dotée d'un objet d'art remis, à titre définitif, à l'équipe gagnante à l'issue de la finale.

Un souvenir est remis à l'équipe finaliste adverse.

Article 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission d'Organisation des Compétitions est chargée, en collaboration avec les Services Administratifs du District de Seine et Marne Nord de Football de l'organisation et de la gestion de cette épreuve.

Article 3 - ENGAGEMENT

L'épreuve est ouverte à toutes les équipes participant à un **Championnat Vétérans du District à l'exception des équipes d'Excellence.**

Les équipes sont engagées d'office. Les clubs ne souhaitant pas participer à cette épreuve doivent en informer le District par écrit au minimum un mois avant la date prévue au calendrier pour le premier tour.

La Commission, après avis du Comité de Direction, se réserve toujours le droit, dans l'intérêt général de refuser une équipe.

Article 4 - CALENDRIER

Les équipes des championnats District disputent cette Coupe suivant le calendrier établi par la Commission et approuvé par le Comité de Direction.

Les équipes ont la faculté de disputer leurs rencontres à une date autre que celle prévue au calendrier, après entente réalisée et communiquée par écrit par chaque club concerné au secrétariat du District de Seine et Marne Nord de Football, dans les cinq jours qui suivent le tirage au sort des rencontres.

La Commission veille à ce que la date proposée soit située avant le tirage au sort du tour suivant.

Dans l'hypothèse où le calendrier du championnat est perturbé pour diverses raisons (chevauchement des calendriers, des clubs engagés, intempéries ...), les équipes qualifiées jouent leurs rencontres en semaine.

Article 5 - SYSTEME DE L'EPREUVE

La Coupe se dispute par éliminatoires aux dates libres du Championnat. Elle réunira toutes les équipes éliminées aux 2 premiers tours de la Coupe 77N **à l'exception des équipes d'Excellence.**

En aucun cas 2 équipes d'un même club ne peuvent se qualifier pour la finale.

Pour tous les tours de la compétition, les clubs à exempter éventuellement seront désignés par la Commission.

Les matches ont lieu à l'heure fixée par la Commission. Ils ont une durée réglementaire de deux périodes de 45 minutes.

En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, le départage des équipes s'effectue par l'épreuve des coups de pied au but suivant le règlement de celle-ci (cf. Annexe 3 au Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football).

Toutefois en ce qui concerne les matchs interrompus par suite d'un cas fortuit, obscurité, intempéries..... :

- Dans le cours du match, le match sera rejoué sur le même terrain,

- A la fin du match si le score est nul, l'épreuve des coups de pied de but sera fixée à une autre date sur le même terrain

Article 6 - DESIGNATION DES TERRAINS

La désignation des rencontres se fait par tirage au sort. Le lieu de la rencontre est fixé sur le terrain de l'équipe sortie première du tirage au sort.

Dans les cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement deux niveaux au moins au-dessous de celui de son adversaire, la rencontre peut être fixée sur son terrain, à sa demande écrite.

Le terrain devra être classé et être celui habituellement utilisé pour les matches de Championnat.

Au cas où le terrain du club recevant serait indisponible, le match devra impérativement être inversé et joué sur le terrain du club nommé en second sous peine de match perdu aux deux équipes, sauf circonstances exceptionnelles que seule la Commission sera apte à juger.

Si le terrain du club recevant est impraticable ou indisponible, hors délai du vendredi 12 heures ou le jour de la rencontre ceci ne permettant pas d'inverser le match, la rencontre, reportée à une date ultérieure aura lieu sur le terrain de l'adversaire.

Le District devra être prévenu en temps de ce changement.

Dans tous les cas est considérée comme équipe recevante celle désignée initialement visitée par la Commission, quel que soit le lieu de la rencontre.

Article 7 – HEURE DES MATCHS

Les matches devront commencer à l'heure indiquée par la Commission.

En cas d'absence d'une équipe, le forfait pourra être réclamé par l'équipe présente sur le terrain.

L'absence de l'équipe sera constatée par l'arbitre, à l'expiration d'un délai de quinze minutes. Si l'équipe se présente passé ce délai, l'arbitre devra juger dans le plus large esprit sportif possible, si le match peut se dérouler normalement et avoir sa durée réglementaire. Il consignera les faits sur la feuille de match et la Commission des Statuts et Règlements sera seule juge de la décision finale.

Si aucune équipe ne se présentait sur le terrain, le forfait serait appliqué aux deux adversaires.

En cas de nécessité les matches pourront avoir lieu en nocturne, après accord du District.

Article 8 - QUALIFICATION ET LICENCES

Les conditions de qualification et d'utilisation des licences sont définies par les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et les articles 7, 8 et 38 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

De plus, il est interdit à un joueur ayant été éliminé dans une Coupe avec une équipe supérieure de son Club de participer ensuite à la même Coupe au sein d'une équipe inférieure, sous peine de match perdu. Le match de référence étant le match où l'équipe avec laquelle il a joué, a été éliminée.

Article 9 - REMPLACEMENT DE JOUEURS

Conformément à l'article 22 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Article 10 -FORFAIT

Conformément à l'article 23 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Dans tous les cas, une équipe déclarée forfait au cours des tours éliminatoires est frappée d'une amende conformément aux dispositions figurant en annexe 2 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Article 11 -FEUILLE DE MATCH

Conformément à l'article 13 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Article 12 - ACCOMPAGNATEURS ET DELEGUES AUX ARBITRES

Conformément à l'article 19 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Article 13 -RESERVES - CONFIRMATION DES RESERVES - RECLAMATIONS - EVOCAATION

Conformément aux articles 29 bis et 30 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Article 14 -APPELS

Conformément à l'article 31 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

FINALE

Article 15 - LIEU

La finale a lieu sur un terrain neutre choisi par le Comité de Direction du District de Seine et Marne Nord de Football.

Elle peut avoir lieu sur le terrain de l'une des deux équipes finalistes. Celui-ci est alors déclaré neutre par la Commission.

Article 16 -INVITATIONS - LAISSEZ-PASSER

Conformément à l'article 26 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Article 17 – EQUIPEMENTS

Lors des finales de Coupe 77 Nord Seniors, Vétérans, U19, U17 et U15, les joueurs devront obligatoirement porter les équipements fournis par le sponsor du District.

Si le District ne nantit pas les équipes, celles-ci porteront leurs couleurs.

Article 18 - APPLICATION DES REGLEMENTS

Dans tous les cas non contraires au présent règlement, les Statuts et Règlements du District de Seine et Marne Nord Football sont applicables à la Coupe du Comité des Vétérans..

Les cas non prévus dans le présent Règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation des Compétitions, et en dernier ressort par le Comité de Direction du District de Seine et Marne Nord de Football sauf en ce qui concerne les faits disciplinaires.

RÈGLEMENT DE LA COUPE DU COMITE des "U 19"

Dans tous les cas non contraires au présent règlement, les Statuts et Règlements du District de Seine et Marne Nord de Football sont applicables à la Coupe du Comité des "U 19".

Les cas non prévus dans le présent Règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation des Compétitions, et en dernier ressort par le Comité de Direction du District de Seine et Marne Nord de Football sauf en ce qui concerne les faits disciplinaires.

La Coupe Comité U19 est administrée par une Commission désignée par le Comité Directeur.

Elle se joue sous licences libres

Elle se dispute sous le règlement Sportif Général du District 77N, de la LPIFF et des Statuts et Règlements de la FFF, sauf particularités ci-dessous

Article 1 - TITRE ET CHALLENGE

Le District de Seine et Marne Nord de Football organise annuellement sur son territoire une compétition appelée Coupe du Comité des "U 19".

L'épreuve est dotée d'un objet d'art remis, à titre définitif, à l'équipe gagnante à l'issue de la finale.

Un souvenir est remis à l'équipe finaliste adverse.

Article 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission d'Organisation des Compétitions est chargée, en collaboration avec les Services Administratifs du District de Seine et Marne Nord de Football de l'organisation et de la gestion de cette épreuve.

Article 3 - ENGAGEMENT

L'épreuve est ouverte à toutes les équipes participant à un Championnat U19 du District 77N à l'exception des équipes d'Excellence.

Les équipes sont engagées d'office. Les clubs ne souhaitant pas participer à cette épreuve doivent en informer le District par écrit au minimum un mois avant la date prévue au calendrier pour le premier tour.

La Commission, après avis du Comité de Direction, se réserve toujours le droit, dans l'intérêt général de refuser une équipe.

Article 4 - CALENDRIER

Les équipes des championnats District disputent cette Coupe suivant le calendrier établi par la Commission et approuvé par le Comité de Direction.

Les équipes ont la faculté de disputer leurs rencontres à une date autre que celle prévue au calendrier, après entente réalisée et communiquée par écrit par chaque club concerné au secrétariat du District de Seine et Marne Nord de Football, dans les cinq jours qui suivent le tirage au sort des rencontres.

La Commission veille à ce que la date proposée soit située avant le tirage au sort du tour suivant.

Dans l'hypothèse où le calendrier du championnat est perturbé pour diverses raisons (chevauchement des calendriers, des clubs engagés, intempéries ...), les équipes qualifiées jouent leurs rencontres en semaine.

Article 5 - SYSTEME DE L'EPREUVE

La Coupe se dispute par éliminatoires aux dates libres du Championnat. Elle réunira toutes les équipes engagées, éliminées au 1^{er} tour de la Coupe 77N à l'exception des équipes d'Excellence.

En aucun cas 2 équipes d'un même club ne peuvent se qualifier pour la finale.

Pour tous les tours de la compétition, les clubs à exempter éventuellement seront désignés par la Commission.

Les matches ont lieu à l'heure fixée par la Commission. Ils ont une durée réglementaire de deux périodes de 45 minutes.

En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, le départage des équipes s'effectue par l'épreuve des coups de pied au but suivant le règlement de celle-ci (cf. Annexe 3 au Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football).

Toutefois en ce qui concerne les matches interrompus par suite d'un cas fortuit, obscurité, intempéries..... :

- Dans le cours du match, le match sera rejoué sur le même terrain,

- A la fin du match si le score est nul, l'épreuve des coups de pied de but sera fixée à une autre date sur le même terrain

Article 6 - DESIGNATION DES TERRAINS

La désignation des rencontres se fait par tirage au sort. Le lieu de la rencontre est fixé sur le terrain de l'équipe sortie première du tirage au sort.

Dans les cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement deux niveaux au moins au-dessous de celui de son adversaire, la rencontre peut être fixée sur son terrain, à sa demande écrite.

Le terrain devra être classé et être celui habituellement utilisé pour les matches de Championnat.

Au cas où le terrain du club recevant serait indisponible, le match devra impérativement être inversé et joué sur le terrain du club nommé en second sous peine de match perdu aux deux équipes, sauf circonstances exceptionnelles que seule la Commission sera apte à juger.

Si le terrain du club recevant est impraticable ou indisponible, hors délai du vendredi 12 heures ou le jour de la rencontre ceci ne permettant pas d'inverser le match, la rencontre, reportée à une date ultérieure aura lieu sur le terrain de l'adversaire.

Le District devra être prévenu en temps de ce changement.

Dans tous les cas est considérée comme équipe recevante celle désignée initialement visitée par la Commission, quel que soit le lieu de la rencontre.

Article 7 – HEURE DES MATCHS

Les matches devront commencer à l'heure indiquée par la Commission.

En cas d'absence d'une équipe, le forfait pourra être réclamé par l'équipe présente sur le terrain.

L'absence de l'équipe sera constatée par l'arbitre, à l'expiration d'un délai de quinze minutes. Si l'équipe se présente passé ce délai, l'arbitre devra juger dans le plus large esprit sportif possible, si le match peut se dérouler normalement et avoir sa durée réglementaire. Il consignera les faits sur la feuille de match et la Commission des Statuts et Règlements sera seule juge de la décision finale.

Si aucune équipe ne se présentait sur le terrain, le forfait serait appliqué aux deux adversaires.

En cas de nécessité les matches pourront avoir lieu en nocturne, après accord du District.

Article 8 - QUALIFICATION ET LICENCES

Les conditions de qualification et d'utilisation des licences sont définies par les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et les articles 7, 8 et 38 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

De plus, il est interdit à un joueur ayant été éliminé dans une Coupe avec une équipe supérieure de son Club de participer ensuite à la même Coupe au sein d'une équipe inférieure, sous peine de match perdu. Le match de référence étant le match où l'équipe avec laquelle il a joué, a été éliminée.

Article 9 - REMPLACEMENT DE JOUEURS

Conformément à l'article 22 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Article 10 -FORFAIT

Conformément à l'article 23 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Dans tous les cas, une équipe déclarée forfait au cours des tours éliminatoires est frappée d'une amende conformément aux dispositions figurant en annexe 2 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Article 11 -FEUILLE DE MATCH

Conformément à l'article 13 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Article 12 - ACCOMPAGNATEURS ET DELEGUES AUX ARBITRES

Conformément à l'article 19 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Article 13 -RESERVES - CONFIRMATION DES RESERVES - RECLAMATIONS - EVOCATION

Conformément aux articles 29 bis et 30 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Article 14 -APPELS

Conformément à l'article 31 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

FINALE

Article 15 - LIEU

La finale a lieu sur un terrain neutre choisi par le Comité de Direction du District de Seine et Marne Nord de Football.

Elle peut avoir lieu sur le terrain de l'une des deux équipes finalistes. Celui-ci est alors déclaré neutre par la Commission.

Article 16 -INVITATIONS - LAISSEZ-PASSER

Conformément à l'article 26 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Article 17 – EQUIPEMENTS

Lors des finales de Coupe 77 Nord Seniors, Vétérans, U19, U17 et U15, les joueurs devront obligatoirement porter les équipements fournis par le sponsor du District.

Si le District ne nantit pas les équipes, celles-ci porteront leurs couleurs.

Article 18 - APPLICATION DES REGLEMENTS

Dans tous les cas non contraires au présent règlement, les Statuts et Règlements du District de Seine et Marne Nord de Football sont applicables à la Coupe du Comité des "U 19".

Les cas non prévus dans le présent Règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation des Compétitions, et en dernier ressort par le Comité de Direction du District de Seine et Marne Nord de Football sauf en ce qui concerne les faits disciplinaires.

RÈGLEMENT DE LA COUPE DU COMITE des "U 17"

La Coupe Comité U17 est administrée par une Commission désignée par le Comité Directeur.

Elle se joue sous licences libres

Elle se dispute sous le règlement Sportif Général du District 77N, de la LPIFF et des Statuts et Règlements de la FFF, sauf particularités ci-dessous

Article 1 - TITRE ET CHALLENGE

Le District de Seine et Marne Nord de Football organise annuellement sur son territoire une compétition appelée Coupe du Comité des "U 17".

L'épreuve est dotée d'un objet d'art remis, à titre définitif, à l'équipe gagnante à l'issue de la finale.

Un souvenir est remis à l'équipe finaliste adverse.

Article 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission d'Organisation des Compétitions est chargée, en collaboration avec les Services Administratifs du District de Seine et Marne Nord de Football de l'organisation et de la gestion de cette épreuve.

Article 3 - ENGAGEMENT

L'épreuve est ouverte à toutes les équipes participant à un Championnat U17 du District 77N à l'exception des équipes d'Excellence.

Les équipes sont engagées d'office. Les clubs ne souhaitant pas participer à cette épreuve doivent en informer le District par écrit au minimum un mois avant la date prévue au calendrier pour le premier tour.

La Commission, après avis du Comité de Direction, se réserve toujours le droit, dans l'intérêt général de refuser une équipe.

Article 4 - CALENDRIER

Les équipes des championnats District disputent cette Coupe suivant le calendrier établi par la Commission et approuvé par le Comité de Direction.

Les équipes ont la faculté de disputer leurs rencontres à une date autre que celle prévue au calendrier, après entente réalisée et communiquée par écrit par chaque club concerné au secrétariat du District de Seine et Marne Nord de Football, dans les cinq jours qui suivent le tirage au sort des rencontres.

La Commission veille à ce que la date proposée soit située avant le tirage au sort du tour suivant.

Dans l'hypothèse où le calendrier du championnat est perturbé pour diverses raisons (chevauchement des calendriers, des clubs engagés, intempéries ...), les équipes qualifiées jouent leurs rencontres en semaine.

Article 5 - SYSTEME DE L'EPREUVE

La Coupe se dispute par éliminatoires aux dates libres du Championnat. Elle réunira toutes les équipes engagées, éliminées aux 2 premiers tours de la Coupe 77N à l'exception des équipes d'Excellence.

En aucun cas 2 équipes d'un même club ne peuvent se qualifier pour la finale.

Pour tous les tours de la compétition, les clubs à exempter éventuellement seront désignés par la Commission.

Les matches ont lieu à l'heure fixée par la Commission. Ils ont une durée réglementaire de deux périodes de 45 minutes.

En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, le départage des équipes s'effectue par l'épreuve des coups de pied au but suivant le règlement de celle-ci (cf. Annexe 3 au Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football).

Toutefois en ce qui concerne les matchs interrompus par suite d'un cas fortuit, obscurité, intempéries..... :

- Dans le cours du match, le match sera rejoué sur le même terrain,
- A la fin du match si le score est nul, l'épreuve des coups de pied de but sera fixée à une autre date sur le même terrain

Article 6 - DESIGNATION DES TERRAINS

La désignation des rencontres se fait par tirage au sort. Le lieu de la rencontre est fixé sur le terrain de l'équipe sortie première du tirage au sort.

Dans les cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement deux niveaux au moins au-dessous de celui de son adversaire, la rencontre peut être fixée sur son terrain, à sa demande écrite.

Le terrain devra être classé et être celui habituellement utilisé pour les matchs de Championnat.

Au cas où le terrain du club recevant serait indisponible, le match devra impérativement être inversé et joué sur le terrain du club nommé en second sous peine de match perdu aux deux équipes, sauf circonstances exceptionnelles que seule la Commission sera apte à juger.

Si le terrain du club recevant est impraticable ou indisponible, hors délai du vendredi 12 heures ou le jour de la rencontre ceci ne permettant pas d'inverser le match, la rencontre, reportée à une date ultérieure aura lieu sur le terrain de l'adversaire.

Le District devra être prévenu en temps de ce changement.

Dans tous les cas est considérée comme équipe recevante celle désignée initialement visitée par la Commission, quel que soit le lieu de la rencontre.

Article 7 – HEURE DES MATCHS

Les matchs devront commencer à l'heure indiquée par la Commission.

En cas d'absence d'une équipe, le forfait pourra être réclamé par l'équipe présente sur le terrain.

L'absence de l'équipe sera constatée par l'arbitre, à l'expiration d'un délai de quinze minutes. Si l'équipe se présente passé ce délai, l'arbitre devra juger dans le plus large esprit sportif possible, si le match peut se dérouler normalement et avoir sa durée réglementaire. Il consignera les faits sur la feuille de match et la Commission des Statuts et Règlements sera seule juge de la décision finale.

Si aucune équipe ne se présentait sur le terrain, le forfait serait appliqué aux deux adversaires.

En cas de nécessité les matchs pourront avoir lieu en nocturne, après accord du District.

Article 8 - QUALIFICATION ET LICENCES

Les conditions de qualification et d'utilisation des licences sont définies par les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et les articles 7, 8 et 38 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

De plus, il est interdit à un joueur ayant été éliminé dans une Coupe avec une équipe supérieure de son Club de participer ensuite à la même Coupe au sein d'une équipe inférieure, sous peine de match perdu. Le match de référence étant le match où l'équipe avec laquelle il a joué, a été éliminée.

Article 9 - REMPLACEMENT DE JOUEURS

Conformément à l'article 22 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Article 10 -FORFAIT

Conformément à l'article 23 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Dans tous les cas, une équipe déclarée forfait au cours des tours éliminatoires est frappée d'une amende conformément aux dispositions figurant en annexe 2 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Article 11 -FEUILLE DE MATCH

Conformément à l'article 13 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Article 12 - ACCOMPAGNATEURS ET DELEGUES AUX ARBITRES

Conformément à l'article 19 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Article 13 -RESERVES - CONFIRMATION DES RESERVES - RECLAMATIONS - EVOCATION

Conformément aux articles 29 bis et 30 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Article 14 -APPELS

Conformément à l'article 31 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

FINALE

Article 15 - LIEU

La finale a lieu sur un terrain neutre choisi par le Comité de Direction du District de Seine et Marne Nord de Football.

Elle peut avoir lieu sur le terrain de l'une des deux équipes finalistes. Celui-ci est alors déclaré neutre par la Commission.

Article 16 -INVITATIONS - LAISSEZ-PASSER

Conformément à l'article 26 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Article 17 – EQUIPEMENTS

Lors des finales de Coupe 77 Nord Seniors, Vétérans, U19, U17 et U15, les joueurs devront obligatoirement porter les équipements fournis par le sponsor du District.

Si le District ne nantit pas les équipes, celles-ci porteront leurs couleurs.

Article 18 - APPLICATION DES REGLEMENTS

Dans tous les cas non contraires au présent règlement, les Statuts et Règlements du District de Seine et Marne Nord de Football sont applicables à la Coupe du Comité des "U 17".

Les cas non prévus dans le présent Règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation des Compétitions, et en dernier ressort par le Comité de Direction du District de Seine et Marne Nord de Football sauf en ce qui concerne les faits disciplinaires.

RÈGLEMENT DE LA COUPE DU COMITE des "U 15"

La Coupe Comité U15 est administrée par une Commission désignée par le Comité Directeur.

Elle se joue sous licences libres

Elle se dispute sous le règlement Sportif Général du District 77N, de la LPIFF et des Statuts et Règlements de la FFF, sauf particularités ci-dessous

Article 1 - TITRE ET CHALLENGE

Le District de Seine et Marne Nord de Football organise annuellement sur son territoire une compétition appelée Coupe du Comité des "U 15".

L'épreuve est dotée d'un objet d'art remis, à titre définitif, à l'équipe gagnante à l'issue de la finale.

Un souvenir est remis à l'équipe finaliste adverse.

Article 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission d'Organisation des Compétitions est chargée, en collaboration avec les Services Administratifs du District de Seine et Marne Nord de Football de l'organisation et de la gestion de cette épreuve.

Article 3 - ENGAGEMENT

L'épreuve est ouverte à toutes les équipes participant à un Championnat U15 du District 77N à l'exception des équipes d'Excellence.

Les équipes sont engagées d'office. Les clubs ne souhaitant pas participer à cette épreuve doivent en informer le District par écrit au minimum un mois avant la date prévue au calendrier pour le premier tour.

La Commission, après avis du Comité de Direction, se réserve toujours le droit, dans l'intérêt général de refuser une équipe.

Article 4 - CALENDRIER

Les équipes des championnats District disputent cette Coupe suivant le calendrier établi par la Commission et approuvé par le Comité de Direction.

Les équipes ont la faculté de disputer leurs rencontres à une date autre que celle prévue au calendrier, après entente réalisée et communiquée par écrit par chaque club concerné au secrétariat du District de Seine et Marne Nord de Football, dans les cinq jours qui suivent le tirage au sort des rencontres.

La Commission veille à ce que la date proposée soit située avant le tirage au sort du tour suivant.

Dans l'hypothèse où le calendrier du championnat est perturbé pour diverses raisons (chevauchement des calendriers, des clubs engagés, intempéries ...), les équipes qualifiées jouent leurs rencontres en semaine.

Article 5 - SYSTEME DE L'EPREUVE

La Coupe se dispute par éliminatoires aux dates libres du Championnat. Elle réunira toutes les équipes engagées, éliminées aux 2 premiers tours de la Coupe 77N à l'exception des équipes d'Excellence.

En aucun cas 2 équipes d'un même club ne peuvent se qualifier pour la finale.

Pour tous les tours de la compétition, les clubs à exempter éventuellement seront désignés par la Commission.

Les matches ont lieu à l'heure fixée par la Commission. Ils ont une durée réglementaire de deux périodes de 40 minutes.

En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, le départage des équipes s'effectue par l'épreuve des coups de pied au but suivant le règlement de celle-ci (cf. Annexe 3 au Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football).

Toutefois en ce qui concerne les matchs interrompus par suite d'un cas fortuit, obscurité, intempéries..... :

- Dans le cours du match, le match sera rejoué sur le même terrain,

- A la fin du match si le score est nul, l'épreuve des coups de pied de but sera fixée à une autre date sur le même terrain

Article 6 - DESIGNATION DES TERRAINS

La désignation des rencontres se fait par tirage au sort. Le lieu de la rencontre est fixé sur le terrain de l'équipe sortie première du tirage au sort.

Dans les cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement deux niveaux au moins au-dessous de celui de son adversaire, la rencontre peut être fixée sur son terrain, à sa demande écrite.

Le terrain devra être classé et être celui habituellement utilisé pour les matches de Championnat.

Au cas où le terrain du club recevant serait indisponible, le match devra impérativement être inversé et joué sur le terrain du club nommé en second sous peine de match perdu aux deux équipes, sauf circonstances exceptionnelles que seule la Commission sera apte à juger.

Si le terrain du club recevant est impraticable ou indisponible, hors délai du vendredi 12 heures ou le jour de la rencontre ceci ne permettant pas d'inverser le match, la rencontre, reportée à une date ultérieure aura lieu sur le terrain de l'adversaire.

Le District devra être prévenu en temps de ce changement.

Dans tous les cas est considérée comme équipe recevante celle désignée initialement visitée par la Commission, quel que soit le lieu de la rencontre.

Article 7 – HEURE DES MATCHS

Les matches devront commencer à l'heure indiquée par la Commission.

En cas d'absence d'une équipe, le forfait pourra être réclamé par l'équipe présente sur le terrain.

L'absence de l'équipe sera constatée par l'arbitre, à l'expiration d'un délai de quinze minutes. Si l'équipe se présente passé ce délai, l'arbitre devra juger dans le plus large esprit sportif possible, si le match peut se dérouler normalement et avoir sa durée réglementaire. Il consignera les faits sur la feuille de match et la Commission des Statuts et Règlements sera seule juge de la décision finale.

Si aucune équipe ne se présentait sur le terrain, le forfait serait appliqué aux deux adversaires.

En cas de nécessité les matches pourront avoir lieu en nocturne, après accord du District.

Article 8 - QUALIFICATION ET LICENCES

Les conditions de qualification et d'utilisation des licences sont définies par les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et les articles 7, 8 et 38 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

De plus, il est interdit à un joueur ayant été éliminé dans une Coupe avec une équipe supérieure de son Club de participer ensuite à la même Coupe au sein d'une équipe inférieure, sous peine de match perdu. Le match de référence étant le match où l'équipe avec laquelle il a joué, a été éliminée.

Article 9 - REMPLACEMENT DE JOUEURS

Conformément à l'article 22 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Article 10 -FORFAIT

Conformément à l'article 23 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Dans tous les cas, une équipe déclarée forfait au cours des tours éliminatoires est frappée d'une amende conformément aux dispositions figurant en annexe 2 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Article 11 -FEUILLE DE MATCH

Conformément à l'article 13 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Article 12 - ACCOMPAGNATEURS ET DELEGUES AUX ARBITRES

Conformément à l'article 19 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Article 13 -RESERVES - CONFIRMATION DES RESERVES - RECLAMATIONS - EVOCAATION

Conformément aux articles 29 bis et 30 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Article 14 -APPELS

Conformément à l'article 31 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

FINALE

Article 15 - LIEU

La finale a lieu sur un terrain neutre choisi par le Comité de Direction du District de Seine et Marne Nord de Football.

Elle peut avoir lieu sur le terrain de l'une des deux équipes finalistes. Celui-ci est alors déclaré neutre par la Commission.

Article 16 -INVITATIONS - LAISSEZ-PASSER

Conformément à l'article 26 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne Nord de Football.

Article 17 – EQUIPEMENTS

Lors des finales de Coupe 77 Nord Seniors, Vétérans, U19, U17 et U15, les joueurs devront obligatoirement porter les équipements fournis par le sponsor du District.

Si le District ne nantit pas les équipes, celles-ci porteront leurs couleurs.

Article 18 - APPLICATION DES REGLEMENTS

Dans tous les cas non contraires au présent règlement, les Statuts et Règlements du District de Seine et Marne Nord de Football sont applicables à la Coupe du Comité des "U 15".

Les cas non prévus dans le présent Règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation des Compétitions, et en dernier ressort par le Comité de Direction du District de Seine et Marne Nord de Football sauf en ce qui concerne les faits disciplinaires.